

CONFERENCE DES RELIGIEUX ET RELIGIEUSES DE FRANCE
FACULTE DE DROIT CANONIQUE DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS
FONDATION DES MONASTERES

QUESTIONS ACTUELLES
AUTOUR DE LA
RECONNAISSANCE LEGALE
DES CONGREGATIONS

Session du 11 mars 2011



Fondation
des
Monastères

La Fondation des Monastères

reconnue d'utilité publique (J.O. du 25 août 1974)



SON BUT

- Subvenir aux besoins des communautés religieuses, contemplatives notamment, en leur apportant un concours financier et des conseils d'ordre administratif, juridique, fiscal.
- Contribuer à la conservation du patrimoine religieux, culturel, artistique des monastères.

SES MOYENS D'ACTION

- Recueillir pour les communautés tous dons, en argent ou en nature, conformément à la législation fiscale sur les réductions d'impôts et les déductions de charges.
- Recueillir donations et legs, en franchise des droits de succession (art. 795-4 du code général des impôts).

SA REVUE

Publication trimestrielle présentant :

- un éditorial de spiritualité ;
- des études sur les ordres et les communautés monastiques ;
- des chroniques fiscales et juridiques ;
- des annonces, recensions, échos.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS

« Fondation des Monastères »

83/85, rue Dutot

75015 Paris

Tél. 01 45 31 02 02

Fax 01 45 31 02 10

E-mail : fdm@fondationdesmonasteres.org
www.fondationdesmonasteres.org

CCP 3 041 212 F LA SOURCE

SOMMAIRE

PRÉSENTATION DES ACTES DE LA SESSION

par P. Achille MESTRE 3

LES STATUTS DES CONGRÉGATIONS ET LEURS BIENS

par Me Janine DUFAUX

Introduction	7
I. Critères permettant à une congrégation d'obtenir la reconnaissance légale ...	8
II. Les mentions qui, selon la doctrine administrative, doivent figurer dans les statuts	9
A. Objet, siège, durée	9
B. Admission, nationalité, cotisation, dot, radiation	11
C. Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la congrégation	12
D. La soumission de la congrégation à la juridiction de l'Ordinaire du lieu	13
E. Les ressources de la congrégation	14
F. Les conditions de la dissolution	14
III. Les mentions qui ne doivent pas figurer dans les statuts civils d'une congrégation	14
IV. La modification des statuts	16
V. Les biens	16
A. L'acceptation de dons et legs	17
B. Biens immobiliers	17
C. Les biens mobiliers, les droits incorporels	19
Conclusion	19

AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DE LA RECONNAISSANCE LÉGALE

par P. Jean-Paul MARSAUD

Introduction	21
I. Les inconvénients	22
A. La tutelle administrative se concrétise dans plusieurs domaines	23
B. La tutelle s'est beaucoup assouplie ces dernières années	24
II. Les avantages	27

LES ASPECTS FISCAUX DE LA RECONNAISSANCE LÉGALE DES CONGRÉGATIONS

par M. Pierre AVIGNON

Introduction	30
I. La fiscalité générale des communautés religieuses	32
A. L'imposition des activités économiques	33
B. Les impôts locaux et l'ISF	39
C. Les communautés religieuses et la TVA à 5,5% sur les travaux immobiliers	43
II. La fiscalité associative des communautés religieuses	48
A. Les règles fiscales communes	49

B. La fiscalité avantageuse de la congrégation reconnue en matière de transfert des biens, de droits de mutation et de mécénat	58
III. Conclusions	67
1. Congrégation légalement reconnue et association d'utilité publique	68
2. Reconnaissance légale et intérêt général	69

TUTELLE ADMINISTRATIVE ET VIGILANCE CANONIQUE

par P. Jean-Paul DURAND

Liminaire	71
1^{er} temps. Quelques dossiers doctrinaux à propos du droit français	78
§ 1 Depuis 1988, il n'y a plus de liste des congrégations non reconnues	78
§ 2 Pas de définition législative a priori de la congrégation religieuse	78
§ 3 La reconnaissance légale n'est pas obligatoire depuis 1942-43	79
§ 4 Autres moyens juridiques du droit français	84
§ 5 Entre droit canonique et droit français en régime de reconnaissance légale	85
§ 6. Des limites de la portée du titre III de la loi du 1er juillet 1901	86
§ 7 Le respect de la spécialité	89
§ 8 Reconnaissance légale et déclarations d'associations simples	92
§ 9 Deux procédures associatives libérales pour les membres des congrégations	95
§ 10 La licéité, en droit français, des congrégations non reconnues	96
§ 11 Profonde différence entre la reconnaissance comme mesure de police et la reconnaissance d'utilité publique	97
2^e temps. Notules sur la vigilance juridictionnelle canonique et sur la tutelle administrative	98
§ 1 Appartenance d'une collectivité religieuse à un culte et tutelle administrative en cas de reconnaissance légale	98
A. Personne juridique ou morale de la collectivité associative de vie commune selon le droit interne du culte concerné d'appartenance	98
B. Personne juridique ou morale de la congrégation religieuse en droit français	101
§ 2 Domaines respectifs d'exercice de compétence des congrégations en droit canonique et en droit français	101
A. Droit canonique de la communion ecclésiale	101
B. Droit français de la tutelle de l'Etat	103
Conclusion	104
Annexe . Echos de dispositions récentes du droit français quant à la tutelle administrative	105

QUESTIONS – RÉPONSES

ANNEXES

I. Reconnaissance légale des congrégations : pièces nécessaires	130
II. Statuts civils pour un monastère	136
III. Statuts civils pour un institut apostolique	140
IV. Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 23 juin 2010 sur la procédure applicable aux libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements d'utilité publique	145
V. Réponse du Min. de l'Intérieur à une question écrite de Mme Marland-Militello (Ass. Nationale, 23 février 2010)	161

PRÉSENTATION DES ACTES DE LA SESSION

Il y a vingt ans, se tenait à Sceaux un colloque qui fait encore date aujourd'hui sur *Les congrégations et l'État* dont les actes ont été publiés sous la responsabilité du Doyen Jean-Paul Durand. Les nouveaux enjeux du droit européen, la jurisprudence du Conseil Constitutionnel de 1971 sur la liberté d'association, différents allègements de la tutelle en 1987 semblaient alors ouvrir de nouveaux horizons à la liberté religieuse et permettaient de théoriser autour de la notion de congrégation simplement déclarée.

Le titre retenu par les animateurs de la session d'aujourd'hui révèle un propos plus modeste, même s'il n'est pas dénué d'ambition :

- modestie, car il ne s'agit pas, en une journée, de traiter de tous les aspects civils, administratifs, fiscaux de la reconnaissance légale des congrégations,
- ambition car on voudrait relever les principales questions d'actualité qui peuvent intéresser tous les instituts reconnus ou non en France, et éclairer ceux qui hésitent à s'engager dans cette voie. En effet, il s'agit aussi de répondre à vos questions auxquelles de larges plages ont été laissées pour des dialogues avec les intervenants.

En liminaire, je voudrais juste pointer quelques-unes de ces questions rencontrées lors de la préparation de cette session. Elles témoignent, s'il en était besoin, de la richesse de notre matière et de l'opportunité de cette journée !

1) **La notion même de reconnaissance légale n'est-elle pas en train d'évoluer, de s'étendre hors de son champ initial ?** Vie commune et vœux religieux étaient des supports traditionnels de la notion de congrégation. Avec la reconnaissance récente de certaines associations de fidèles, ce cadre n'est-il pas en train de voler en éclats ? On assiste à un élargissement certain

de la notion de congrégation, en tout cas bien au-delà du sens que le canoniste peut donner à ce terme. Du coup, sommes-nous encore lisibles pour les autorités civiles ? L'administration, le juge risquent de s'égarer si l'Eglise n'a pas une certaine rigueur dans les demandes présentées. On ne joue pas avec les catégories juridiques ! Traditionnellement, le congréganiste catholique en droit français était le religieux du droit canonique¹. N'en sommes-nous pas bien loin dans certains cas aujourd'hui ? Les meilleurs juristes peuvent-ils encore s'y retrouver ?

2) **Ne recourt-on pas parfois à la reconnaissance légale pour des raisons exclusivement financières ou fiscales**, à savoir le bénéfice de legs ou donations en franchise de droits et la délivrance de reçus fiscaux ? La question sera l'occasion de se pencher sur les avantages et inconvénients du processus. Sur ses exigences aussi : par exemple, la délivrance de reçus fiscaux est strictement cantonnée, pour les congrégations, à leurs œuvres laïques d'intérêt général ou à la construction et à l'entretien d'églises ouvertes au public. De telles restrictions ne sont pas applicables aux associations cultuelles : n'est-ce pas, pour cette raison que récemment une association de fidèles a préféré se faire reconnaître comme cultuelle, alors que cette dernière notion, dans l'Eglise catholique, se limite traditionnellement aux diocésaines ? Ainsi les contours de la congrégation comme ceux de la cultuelle ne sont-ils pas plus flous au point de se recouper partiellement ?

3) **Le processus de demande de reconnaissance est-il aussi long et complexe que certains veulent bien le dire** ? La crainte de la reconnaissance d'une secte, ou de dérives sectaires, justifie-t-elle toutes les précautions prises par les Pouvoirs publics notamment sur le contrôle des statuts ?

4) **Quelle est l'importance respective des constitutions canoniques et des statuts civils** ? La tendance naturelle du canoniste serait de privilégier les premières, tandis que l'admi-

1) Ou plus précisément les membres des instituts religieux et des sociétés de vie apostolique.

nistration ne connaît que les seconds. La pratique révèle qu'il y a parfois, volontairement ou non, des contradictions entre les deux niveaux de textes. Semblable distorsion n'est-elle pas dangereuse ?

5) **La reconnaissance légale oblige-t-elle un institut à transférer tous ses biens immobiliers à la nouvelle congrégation ?** Ou bien peut-il conserver des associations immobilières ou fondations qui ont pu être mises en place, pour associer notamment la compétence de laïcs au bon fonctionnement des œuvres ? A cet endroit on peut constater que les pratiques sont très variables, en fonction sans doute – mais pas uniquement – de la taille des instituts.

6) Si dévolution immobilière il y a, peut-elle être **exonérée de la taxe de publicité foncière** qui représente 0,715 % de la valeur du bien estimée par les Domaines ? Traditionnellement, oui. Actuellement, les réponses varient selon les préfectures – ce qui ne manque pas de nous inquiéter. Inutile de vous dire que nous suivons de très près ce dossier.

7) **L'internationalisation des instituts** fait émerger de nouvelles questions comme la présence de religieux-ses étrangers à leur tête, la création canonique de provinces plurinationales, la perspective d'une dévolution des biens (en cas de dissolution) à une maison-mère à l'étranger. Les réponses à ces questions sont plus ou moins simples...

8) Je citerai encore **deux jurisprudences** qui posent problème en périphérie :

- une jurisprudence administrative : le 17 septembre 2010, la Cour administrative d'Appel de Lyon, a justifié le refus du Conseil régional d'attribuer une subvention publique à une congrégation (en l'occurrence un monastère – et, de fait, il y a plusieurs contentieux avec l'ADEME). Le Conseil d'Etat devra bientôt trancher. Il y va de la non-discrimination entre associations et congrégations religieuses. Après tout, celles-ci ne sont qu'un type particulier d'associations !

- une jurisprudence judiciaire. La Cour de Cassation, le 20 janvier 2010 à propos de l'association la Croix Glorieuse, a jugé que « seules les activités accomplies... pour le compte et au bénéfice d'une congrégation » pouvaient bénéficier de l'exemption du droit commun du salariat. Voilà qui plaiderait, a priori, en faveur de la reconnaissance légale !

9) Ces questions, et bien d'autres – nouvelles ou plus classiques – interrogent certains d'entre vous dont les instituts ne sont pas reconnus. **Est-il encore opportun de recourir à cette procédure ?** Ou bien faut-il faire de la résistance afin d'obtenir, un jour peut-être, une modification législative du titre III de la loi de 1901 ? A un certain moment, on avait cru envisageable de recourir à des associations congréganistes simplement déclarées. La question ne devrait-elle pas être à nouveau soulevée ? Mais vous savez qu'elle touche un point très sensible dans notre société : la laïcité.

10) En filigrane cela débouche sur une autre interrogation : **quelle est la nature profonde de la procédure de reconnaissance légale** dans le paysage juridique français ? Est-ce une simple mesure de police prise par une autorité régaliennne ? Ou bien une véritable prise en considération, par l'Etat, de l'utilité publique du fait congréganiste ? Le débat n'est pas mince, qui touche tant à la philosophie du droit qu'à l'ecclésiologie, et je ne doute pas que les intervenants l'ouvriront !

Je ne désire pas allonger ce préambule ni la liste des questions. Vous le ferez certainement...

Père Achille MESTRE osb
Secrétaire général adjoint de la CORREF

LES STATUTS DES CONGREGATIONS ET LEURS BIENS

Par Me Janine DUFAUX
Avocat à la Cour

INTRODUCTION

Lorsque la reconnaissance légale d'une congrégation est accordée par l'Etat, elle l'est sur la base de ses statuts civils approuvés par le décret de reconnaissance légale.

Ce sont seuls ces statuts civils que l'Etat reconnaît comme ceux de la personne morale créée par le décret de reconnaissance légale. Ils régiront en conséquence les rapports entre la congrégation et les tiers et les rapports entre la congrégation et ses propres membres.

Les statuts civils, qui doivent être obligatoirement compatibles avec le droit français des congrégations, ne devraient être qu'un abrégé ou plutôt un extrait des Constitutions.

Nous verrons que ces statuts civils ne doivent comporter aucune référence au droit canonique alors que, si seules les congrégations autorisées ou reconnues ont des statuts, toutes les congrégations ont des Constitutions canoniques au respect desquelles les membres de la congrégation s'obligent.

Après avoir rappelé les critères de reconnaissance d'une congrégation, en reprenant les documents communiqués par le Ministère de l'Intérieur¹, nous étudierons quelles sont les mentions qui doivent figurer dans les statuts civils puis celles qui, bien que faisant l'objet d'obligations canoniques, ne peuvent y figurer.

En raison du particularisme, qu'on ne peut ignorer, de chaque congrégation, il n'existe pas de statuts-type, comme cela est le cas pour les associations reconnues d'utilité publique ou les fondations. Dans le cas d'une demande de reconnaissance légale, la congrégation doit présenter un projet de statuts qui sera

1) Voir annexes.

joint à la demande ; celui-ci peut faire l'objet de demandes de modifications par le ministère.

Il n'en a pas toujours été ainsi. Nous avons évoqué deux types de congrégations bénéficiant de l'existence légale : les congrégations autorisées et les congrégations reconnues.

- Les congrégations autorisées sont celles qui ont été autorisées par décret ou ordonnance avant 1901.

Les congrégations autorisées n'avaient pas nécessairement leurs propres statuts, l'autorisation pouvait être accordée sous réserve de l'observance des statuts de telle ou telle communauté déjà autorisée. Lorsqu'elles avaient des statuts, ceux-ci étaient très succincts, et l'objet de la congrégation était essentiellement social et d'intérêt public.

- Les congrégations reconnues qui, par application de la loi du 8 avril 1942, ont fait l'objet d'une reconnaissance légale par décret du Ministère de l'Intérieur, après avis conforme du Conseil d'Etat, sachant qu'exception faite du Carmel de Créteil, le 27 août 1943, les premières reconnaissances n'ont été accordées qu'à partir de 1970.

La loi du 8 avril 1942 va, comme autrefois, avant 1901, admettre deux catégories de congrégations :

- * celles qui bénéficieront d'un titre de reconnaissance légale qui ne pourra être retiré que dans la même forme ;
- * celles qui sans bénéficier de la reconnaissance légale auront néanmoins une existence licite : les congrégations « non reconnues ».

I. CRITÈRES PERMETTANT À UNE CONGRÉGATION D'OBTENIR LA RECONNAISSANCE LÉGALE

Il faut tout d'abord noter que la reconnaissance légale ne peut être accordée qu'aux congrégations françaises ou aux provinces françaises de congrégations internationales, dès lors que celles-ci sont considérées bénéficier de l'autonomie.

Les statuts civils sont spécialement approuvés par le décret de reconnaissance légale de la congrégation.

Du fait tant de l'évolution de la vie religieuse au sein de l'Eglise catholique elle-même, que de l'émergence de congrégations autres que catholiques, la dénomination de « congrégation » qui ne concernait dans la loi de 1901 que les congrégations religieuses catholiques, constitue maintenant une catégorie juridique particulière.

En l'absence de toute définition par la loi de la congrégation, les critères qui permettent de qualifier comme tel un organisme ne peuvent résulter que de la doctrine civile et administrative et de la jurisprudence, alors que l'on fait abstraction des critères canoniques.

La section de l'Intérieur du Conseil d'Etat, dans son avis du 14 novembre 1989, avait proposé de façon non limitative comme indices caractérisant une congrégation, la soumission à des vœux, une vie en commun selon une règle approuvée par une autorité religieuse. Le Ministère de l'Intérieur avait complété en 1993 la définition qui en résultait en ajoutant le rattachement à une institution qui du fait de sa durée historique, de sa situation géographique, de son enseignement, est communément classée parmi les religions universelles (Revue Adm. n° 161, page 75).

II. LES MENTIONS QUI, SELON LA DOCTRINE ADMINISTRATIVE, DOIVENT FIGURER DANS LES STATUTS

Il n'existe pas de statuts-type, compte tenu de la très grande diversité des congrégations, mais le Ministère de l'Intérieur a rassemblé, à titre informatif, un état des mentions devant figurer dans les statuts (extrait des articles 11 à 19 du décret du 16 août 1901), qui a été complété à l'occasion du dépôt de dossiers.

A) Objet – siège – durée

Le mot « *congrégation* » doit figurer dans la dénomination.

L'objet : par définition, celui-ci doit certes être religieux et

récemment il a été demandé que cet objectif soit caractérisé par une vie de prière ou d'apostolat, ce qui n'exclut pas les buts sociaux, et ce afin semble-t-il d'éviter toute assimilation aux associations reconnues d'utilité publique, alors que les congrégations « autorisées » l'avaient été en fait en raison de leur utilité publique sociale.

La « vie commune » est traditionnellement considérée comme un élément essentiel de la vie en congrégation, mais le Ministère de l'Intérieur exige actuellement que les statuts en fassent mention dans l'objet.

La notion de « vie commune » toutefois n'est plus appréciée « stricto sensu » par la section de l'Intérieur du Conseil d'Etat. A été reconnue en 2009 la Congrégation Fondacio ; la « vie en commun », aux termes des statuts de cette congrégation, résulte d'activités en commun en certaines occasions et la participation à des projets communs.

Dès avant cette date, en 1992, l'Armée du Salut qui ne connaît pas de « vie commune » avait fait l'objet d'une reconnaissance légale.

Le *siège social* : lors des premières reconnaissances, il était demandé que la propriété du siège de la congrégation de sa Maison-Mère soit transférée à la congrégation.

La congrégation accédant à la personnalité morale et à la grande capacité à la suite de sa reconnaissance et pouvant être propriétaire des immeubles nécessaires à son activité, il apparaît normal que les associations qui étaient le support de leur patrimoine immobilier dévoluent celui-ci à la congrégation.

Dans la réalité des faits, par suite des difficultés de recrutement, du vieillissement des religieux, un partenariat laïcs-religieux a souvent été institué dans les associations, et les congrégations tout en ayant la possibilité de garantir l'affectation des biens ne peuvent seules décider la dissolution des associations et la dévolution de leurs immeubles ; d'autre part, dans le cas d'im-

meubles affectés à des œuvres sociales, la possession par des associations peut être préférable.

Enfin, les considérations fiscales peuvent aussi guider la décision des congrégations. Il faut souligner que celles-ci n'ont pas d'obligation en ce qui concerne les transferts de biens à la congrégation, sous réserve du respect de la règle de droit selon laquelle des associations ne peuvent être constituées que pour un objet autre que celui de la congrégation (Revue Adm. n° 168-1995).

La durée : elle peut être sans limitation.

B) Admission – Nationalité – Cotisation Dot – Radiation

a) Les mentions demandées sont d'une part : l'âge, la nationalité des membres, les contributions, cotisations, pensions ou dot.

Concernant l'âge, ne peuvent s'engager que les majeurs. Concernant la nationalité, si la liste des membres qui doit être annexée au dossier de demande doit faire mention de la nationalité, des étrangères peuvent faire partie de la congrégation et depuis 1981, les Supérieur(e)s et les membres du conseil peuvent être étrangers, dès lors que les intérêts de la congrégation sont en France.

On doit noter que doivent être mentionnées, dans le dossier qui sera joint, les personnes qui ont fait partie d'une autre congrégation avec l'indication de cette congrégation, les dates d'entrée et de sortie.

Il semble que dans la pratique la constitution de dots fasse partie du passé.

En ce qui concerne la cotisation, elle est en principe contraire au principe de l'engagement en congrégation qui suppose un choix de vie (cependant les Filles de la Charité de St Vincent de Paul renouvellent leurs vœux annuellement).

b) Les conditions d'admission et de radiation doivent effec-

tivement impérativement être fixées dans les statuts.

Les statuts devront donc définir les étapes de la vie religieuse.

- Le *noviciat* dont la durée maxima sera à préciser. Il sera bon pour la congrégation de préciser, lors de la rédaction des statuts qui seront soumis à approbation, que le noviciat est une période de formation, n'entraînant aucun engagement réciproque, hormis l'obligation pour la congrégation depuis 2006 d'affilier les religieux à un régime de Sécurité Sociale (CAVIMAC).
- La *profession religieuse*. Par la prononciation des vœux, les nouveaux membres sont incorporés à la congrégation et naissent les obligations réciproques entre le nouveau membre et la congrégation². Là encore, il sera bon de préciser les conditions d'admission à la profession.

Bien que ce ne soit pas expressément indiqué dans le document du Ministère, il devra être affirmé que le religieux dispose de tous ses droits civils et peut disposer de son patrimoine personnel conformément aux lois.

c) Il est exigé par le ministère qu'il soit stipulé dans les statuts qu'en cas de « renvoi », le religieux qui en fait l'objet ait la possibilité de faire valoir son « point de vue » auprès de l'autorité de la congrégation. Il serait à préciser que la congrégation est dégagée de toute obligation, mais doit respecter un devoir de charité et d'équité.

C) Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la congrégation

Les statuts doivent définir les structures de gouvernement de la congrégation.

- La composition du Chapitre, éventuellement mode de désignation des délégués des capitulant(e)s.

2) Une certaine confusion a été créée d'une part à la suite de contentieux entre d'anciens religieux ayant quitté leur congrégation et celle-ci, et d'autre part d'une décision de l'Eglise concernant l'affiliation à la Caisse des Cultes (CAVIMAC) des novices à compter du 1^{er} juillet 2006. Cette dernière règle n'a d'effet qu'en matière sociale.

- Le mode d'élection des Supérieur(e)s et membres du Conseil, nombre de membres du Conseil, pouvoirs du Supérieur et du Conseil. Compte tenu de la structure hiérarchique d'une congrégation, les décisions sont prises par le Supérieur, mais celui-ci a besoin dans certains cas de l'accord du Conseil, notamment pour les actes de disposition (aliénations ...) ; de même, les comptes de la congrégation doivent être approuvés par le Conseil.

Egalement doit être indiquée dans les statuts civils la nature des dépenses et recettes de la congrégation, l'affectation des fonds disponibles.

D) La soumission de la congrégation et de ses membres à la juridiction de l'Ordinaire du lieu pour le spirituel et aux autorités civiles compétentes pour le temporel.

La soumission à l'Ordinaire du lieu pour les congrégations catholiques doit faire l'objet d'une déclaration expresse dans les statuts. Elle est exigée alors même que certains instituts canoniquement sont exemptés, l'administration française se refusant à admettre le contrôle du Saint-Siège.

Pour les congrégations autres que catholiques, le Conseil d'Etat - interprétant l'article 19 du décret du 16 août 1901 - a admis la soumission à l'autorité religieuse du culte concerné, telle celle d'un Patriarche orthodoxe, du Régent de l'Ecole Indienne du Bouddhisme et du Président de la Fédération Protestante de France.

En ce qui concerne le temporel, les statuts doivent comporter l'acceptation de la tutelle administrative, telle qu'elle ressort des textes, avec notamment l'obligation de faire connaître dans les trois mois les changements intervenus dans la direction et l'administration.

E) Les ressources de la congrégation

Ce sera essentiellement celles provenant du travail des membres de la congrégation, mais également les revenus de son patrimoine, les dons et legs et toutes autres ressources non interdite par la loi, dont les subventions.

F) Les conditions de la dissolution

La dissolution d'une congrégation ne peut résulter que d'un décret d'abrogation du décret d'existence, pris dans les mêmes formes que le décret de reconnaissance.

Rappelons que la congrégation ne peut pas faire de testament.

Si la dissolution n'est pas la conséquence d'une fusion qui règle le problème des biens conformément à la volonté de la congrégation, les statuts ne peuvent que proposer à l'autorité qui décidera l'abrogation du décret la destination qu'elle souhaite donner à son patrimoine. Il semble que puisse être prévue, dans le cas d'une « Province de France » d'une congrégation étrangère, la possibilité d'attribution à la maison-mère à l'étranger. Des statuts comportant cette clause ont été approuvés.

II. LES MENTIONS QUI NE DOIVENT PAS FIGURER DANS LES STATUTS CIVILS D'UNE CONGRÉGATION

Les statuts civils ne doivent comporter **aucune référence explicite aux constitutions ni au droit canonique.**

Tout d'abord, la nécessité pour les congrégations d'obtenir l'autorisation du Saint-Siège pour les actes constituant des mesures extraordinaires d'une certaine importance ne devra pas être mentionnée.

Les *vœux*. Jusqu'à une période récente, il ne devait pas être fait mention des « vœux » prononcés par le religieux et ce en référence à la Déclaration des droits de l'homme. Actuellement, les statuts peuvent préciser que seuls les vœux prononcés créent

l'engagement entre le religieux et la congrégation, mais reste prohibée la mention de vœux définitifs ou perpétuels.

De même, les statuts ne doivent pas faire mention des engagements canoniques qu'impose le « vœu de pauvreté » qui sont considérés comme restrictifs de la liberté individuelle.

C'est ainsi que ne pourra figurer dans les statuts civils que les religieux, pour mettre en œuvre le vœu de pauvreté, devront dès leur engagement céder l'administration de leurs biens ou en disposer au profit de qui ils voudront ; que de même, tout ce qu'ils pourront acquérir par leur travail est acquis à l'institut.

S'il n'est pas contesté que la congrégation vit du travail de ses membres, le religieux ne pourra être obligé par les statuts à verser à la congrégation les salaires qui lui seront versés et il en sera de même des pensions alors même qu'il s'agirait de pensions CAVIMAC non acquises au titre de salaires par des organismes tiers.

Il est évident que le droit civil ne peut qu'ignorer la renonciation aux biens telle qu'elle peut être prévue par les Constitutions.

Les « *Provinces de France* » d'un institut étranger ou international peuvent bénéficier de la reconnaissance légale, mais dans la mesure où elles sont civilement autonomes, c'est-à-dire notamment ont leurs propres structures de gouvernement, indépendantes de celles de la congrégation et que le Chapitre de la Province ait un réel pouvoir décisionnel.

Canoniquement, les Supérieur(e)s de Province sont supérieur(e)s majeur(e)s, ont un pouvoir propre, mais restent subordonnés au pouvoir du Supérieur Général. L'autorité suprême dans l'institut réside dans le Chapitre Général.

Or, on ne peut dans les statuts civils stipuler que le Supérieur Provincial sera nommé par le Supérieur Général avec l'avis de son Conseil. Tout au plus, il a été admis par exemple que le Chapitre Provincial proposerait une liste de trois noms au

Supérieur Général, ce dernier nommant le Supérieur de Province, ou que le Chapitre de Province élit le Supérieur Provincial, sa nomination devant être confirmée par le Supérieur Général qui ne pourrait s'y opposer qu'en justifiant sa décision.

De même, le Supérieur d'une Province reconnue a tous pouvoirs, alors que pour les décisions qualifiées d'extraordinaires, celles-ci doivent être prises par le Supérieur Général et son Conseil et pour certaines avec la permission du Saint-Siège.

Il en est de même en ce qui concerne les pouvoirs sur les biens pour les *Etablissements Particuliers* dès lors qu'un établissement d'une congrégation a ce statut civilement, le Supérieur de l'Etablissement avec l'accord de son Conseil peut décider tout acte de disposition, toute aliénation.

IV. LA MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts ne pourra intervenir que dans les mêmes formes que leur approbation, c'est-à-dire que le projet de nouveaux statuts devra être soumis au Ministère de l'Intérieur et que leur approbation ne pourra résulter que d'un décret après avis conforme du Conseil d'Etat.

A cette occasion, s'il s'agit de statuts anciens, il pourra être demandé au Chapitre de la congrégation, au Conseil si les pouvoirs nécessaires lui ont été conférés, de modifier les articles qui ne seraient plus conformes à l'actuelle doctrine de l'administration.

Le transfert du siège de la congrégation entraînant une modification des statuts, au dossier administratif de demande, il devra être joint l'autorisation de l'Evêque de l'ancien siège et celle de l'Evêque du nouveau siège, ce dernier devra attester prendre la congrégation et ses membres sous sa juridiction.

V. LES BIENS

Les congrégations légalement reconnues bénéficient de la personnalité morale et de la grande capacité que leur confère le décret de reconnaissance.

Les congrégations sont par nature des organismes sans but lucratif. Elles sont propriétaires de leur patrimoine sur lequel leurs membres n'ont aucun droit.

Elles peuvent accomplir tous les actes nécessaires à l'accomplissement de leur but, sous réserve pour certains d'entre eux de l'autorisation de la tutelle, pour lesquels n'a pas à intervenir la tutelle de l'Etat.

A. L'acceptation de dons et legs.

Les simplifications relatives aux dons et legs résultant de l'application de l'ordonnance du 29 juillet 2005 et du décret du 20 avril 2010 ont fait l'objet d'une large information.

B. Biens immobiliers.

Une congrégation peut posséder, acquérir, notamment par voie d'apport, les immeubles nécessaires à l'accomplissement de son but, mais doit obtenir, par arrêté préfectoral, l'autorisation d'acquérir ou aliéner des immeubles ou droits immobiliers.

En conséquence, sont soumis à tutelle administrative, non seulement les acquisitions, par tous moyens, notamment par apports et donations, les aliénations également par tous moyens, mais aussi les baux emphytéotiques, les baux à construction par lesquels sont conférés des droits réels sur un immeuble. Les emprunts hypothécaires qui confèrent un droit réel d'hypothèque.

A l'autorisation expresse résultant d'un décret a été substituée, par l'ordonnance du 28 juillet 2005 et ses décrets d'application, la non opposition du préfet.

Par contre, ne sont pas soumis à la tutelle, les baux ne comportant pas de droits réels.

La congrégation peut-elle acquérir des immeubles de rapport ?

Un avis du Conseil d'Etat, du 12 juillet 1983, rappelait que la prohibition faite aux congrégations de posséder des immeubles de rapport est fondée, non sur les dispositions de la

loi de 1901 concernant les associations reconnues d'utilité publiques, mais sur les principes que la jurisprudence a dégagés ; qu'elles ont le droit d'acquérir les immeubles nécessaires au but qu'elles se proposent, mais qu'elles ne peuvent être autorisées à acquérir des biens immobiliers à des fins spéculatives ou dans le but d'en retirer un bénéfice pécuniaire.

Ce principe a été réaffirmé en 1998 par le Bureau central des cultes qui a rappelé, dans le cadre d'une demande d'autorisation, que bien que n'existaient pas de dispositions formelles interdisant aux congrégations de posséder des immeubles de rapport, le principe général de spécialité s'opposait à l'acquisition d'immeuble dont la destination et la nature restent étrangers à l'objet et au fonctionnement de l'établissement congréganiste.

Ceci étant, rien ne s'opposerait à ce que la congrégation donne en location les immeubles qu'elle possède à des organismes assurant la continuité de l'activité de la congrégation, le maintien de la destination de ces immeubles répondant au but de la congrégation.

De même, une congrégation monastique pourrait acquérir et donner en location des biens immobiliers qui se révèlent indispensables à la protection de son environnement.

Une congrégation respecterait-elle la prohibition de posséder des immeubles de rapport en étant propriétaire de parts ou d'actions d'une société immobilière ? Si cette société peut être considérée comme une filiale de la congrégation, la prohibition devra être respectée ; si les parts ou actions que la congrégation possède peuvent être considérés comme des éléments de son portefeuille, rien ne s'opposera à leur possession.

C. Les biens mobiliers, les droits incorporels.

La tutelle administrative ne concerne que les biens et droits immobiliers et les dons et legs.

Les opérations concernant les **biens et droits incorporels** sont effectuées par les congrégations en toute liberté, alors même que ceux-ci peuvent représenter une valeur patrimoniale très importante.

Ceci s'explique par l'évolution de la composition des patrimoines liée à l'industrialisation au cours du siècle dernier. La tutelle administrative sur les biens a été conçue comme protectrice des biens immobiliers, bâtiments et terres, qui constituaient l'essentiel des patrimoines.

Une congrégation peut donc librement acquérir, céder, tous droits incorporels, sous réserve de sa spécialité et que les opérations soient nécessaires à l'accomplissement de son but.

Elle pourra ainsi créer, gérer des établissements d'enseignement, des établissements sanitaires, des établissements sociaux. Elle pourra céder les droits d'exploitation de ceux-ci quel que soit le prix de la cession, sous réserve éventuellement canoniquement d'une autorisation du Saint Siège.

Les valeurs mobilières.

Les congrégations reconnues ne pouvaient posséder, aux termes de la loi du 24 mai 1825, que des rentes sur l'Etat ou des valeurs garanties par l'Etat. En 1970, a été admis par le Conseil d'Etat le placement en Sicav. Par une réponse ministérielle à une question écrite, en date du 2 juin 1989, a été autorisée la possession de « valeurs mobilières », la constitution d'un portefeuille, dont la congrégation peut disposer librement.

CONCLUSION

Les congrégations peuvent être tentées, pour éviter de faire apparaître toute discordance entre certaines clauses statutaires et les constitutions, de rédiger des statuts civils les plus succincts possible.

Il n'en reste pas moins qu'en cas de conflit, et notamment de conflit entre une congrégation et un de ses religieux, les statuts civils seuls seront normalement opposables.

Par ailleurs, ne sont pas toujours précisés dans les statuts déjà approuvés : les engagements réciproques au cours des étapes de la vie religieuse, les obligations réciproques en cas de départ volontaire ou d'exclusion.

Certaines congrégations autorisées avant 1901 n'ont jamais ressenti le besoin de modifier leurs statuts, de les adapter à l'évolution inévitable de la congrégation, quelques imparfaits que puissent être les statuts civils, leur importance n'en est pas moins grande ; il faut veiller à ce que les structures de gouvernement restent conformes, et soient mises en conformité, avec le fonctionnement actuel.

AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DE LA RECONNAISSANCE LÉGALE (À PARTIR D'EXPÉRIENCES DES CONGRÉGATIONS)

Par le P. Jean-Paul MARSAUD
Président de l'ARRIA¹

En juin 1991, une note provenant des deux Conférences des Supérieurs Majeurs (CSM –CSMF) et de la Commission épiscopale de la vie consacrée (à l'époque CEER) était envoyée à tous les membres des Conférences pour les aider « à mieux percevoir les données et les enjeux de la reconnaissance légale des instituts religieux ». Ce document voulait faire le point sur cette longue réflexion entreprise par les Conférences des religieux depuis 1978-1979. Articles, rencontres, colloques et contributions de toutes sortes, avaient permis d'aborder cette question avec sérieux et avec toute la documentation nécessaire pour que chaque Institut religieux se détermine en toute clarté pour son statut juridique et ses relations avec l'Etat.

Ce petit document, que chaque institut pourrait sans doute retrouver dans les archives de son économat, trace à grands traits le régime juridique de la reconnaissance légale avec les avantages et les inconvénients. Vingt ans après, la CORREF reprend ce même chantier pour évaluer les avantages et les inconvénients tout en prenant en compte les évolutions qui ont eu lieu dans nos instituts, mais aussi au niveau de la législation.

Cette note ne s'enfermait pas dans le « pour ou le contre », elle proposait quelques réflexions théologiques en se référant spécialement au Concile Vatican II dans *Gaudium* et *Spes* (76,5) et *Dignitatis humanae* (6,3) qui recommande aux Eglises et aux communautés ecclésiales de s'en tenir au droit commun. L'interrogation principale qui apparaît dans ce document « c'est la conception qu'on peut se faire du rapport de l'Eglise à la

1) Association Aide aux Religieux et Religieuses Invalides ou Agés.

société et plus particulièrement de l'inscription de la vie religieuse communautaire dans la société civile, politique et dans les institutions juridiques de cette dernière ». Dans tous les débats autour de cette question, qui vont durer plus de 30 ans (et qui auront traversé quasiment le 20^e siècle : loi du 1^{er} juillet 1901, loi de 1942, 1987), on y lit et on y vit la difficulté d'ajustement de fait et de droit des rapports Eglise-Etat au sujet des instituts religieux.

Peut-on risquer un jugement sur le bilan des avantages et des inconvénients de la reconnaissance légale ? C'est un choix qui revient à chaque collectivité concernée. Celui-ci ne peut que s'exercer en fonction d'éléments propres à chaque institut, en raison de son histoire, de ses activités et aussi de sa façon de se situer dans la société. D'ailleurs souvent c'est au cours d'un Chapitre ou d'une session extraordinaire que les instituts se sont déterminés pour ou contre la reconnaissance légale, car les enjeux étaient bien au-delà des avantages et des inconvénients. Il s'agissait de réfléchir sur le sens profond d'un tel choix, par exemple quelle conception se trouvait ratifiée, à travers la reconnaissance légale, de l'inscription de la vie religieuse communautaire dans la société civile, politique.

Depuis 20 ans de très nombreux instituts se sont faits reconnaître et donc en mesurent les avantages pour leur administration. La législation s'est assouplie, mais d'autres questions apparaissent qui laissent certains toujours interrogatifs. Cette session va nous permettre notamment de faire le point sur cette question.

I. LES INCONVÉNIENTS

C'est la tutelle administrative qui va susciter la plus grande réserve des instituts religieux pour se faire reconnaître. Souvent présentée par l'administration comme une tutelle de « protection » assurant l'intérêt de la congrégation elle-

même. Par exemple elle veillera à ce que les biens des congrégations soient vendus au prix fixé par les Domaines, ou par rapport aux familles, s'assurera que les héritiers ne soient pas lésés. Mais pour des raisons historiques, cette tutelle apparaîtra souvent comme un contrôle, voire une ingérence dans la vie de la congrégation.

I. A. Cette tutelle administrative va se concrétiser dans plusieurs domaines.

⇒ Dans le fonctionnement ordinaire de la congrégation

Selon l'article 15 du titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901, toute congrégation doit tenir un état de ses recettes et dépenses. Elle dresse chaque année le compte financier de l'exercice écoulé et l'état inventorié de ses biens (mobiliers et immobiliers.) Tous ces documents doivent être conservés et classés à jour au siège de la congrégation de façon à pouvoir les joindre sans difficulté et sans délai à toute éventuelle demande de l'administration, avec la liste complète de ses membres, avec leur âge, leur nationalité, date et lieu de naissance et date d'entrée au noviciat. Il peut être ainsi demandé de présenter au préfet ou à son délégué les états et listes mentionnés, avec des peines en cas de déclarations mensongères.

⇒ Dans la gestion des biens

- Les congrégations reconnues ne peuvent pas disposer de leurs biens sans autorisation administrative. « Disposer » au sens juridique signifie : aliéner, acquérir, emprunter avec des hypothèques. Cela vise tout acte tendant à modifier le patrimoine : vente, acquisition de biens, acceptation de legs, de donations notariées, conclusion de baux de douze ans ou plus, apports immobiliers etc.
- On devra toujours justifier le réemploi des fonds tirés d'une vente ou d'un legs en fonction des statuts déposés. On a remarqué, à l'heure actuelle, que l'administration

insiste sur cet aspect-là. Plusieurs congrégations ont vu leur dossier retourné parce que la destination du legs n'avait pas été mentionnée. La congrégation doit donc préciser que ce legs ou cette donation sera destiné à tel besoin de la collectivité. Il peut même être demandé postérieurement les factures des dépenses effectuées.

- Pour ces opérations, des dossiers sont à constituer auprès de l'autorité administrative. Il faut fournir les statuts et les comptes des trois derniers exercices. L'autorisation administrative est requise à peine d'invalidité des actes.
- L'inconvénient de cette tutelle c'est « la lourdeur des opérations » selon l'avis des congrégations et la longueur du temps demandé pour que les dossiers aboutissent. Une congrégation nous dit qu'au bout de 4 ans de démarches, le dossier de demande de reconnaissance légale n'a pas encore abouti. Il est vrai que certaines congrégations se sont un peu découragées devant ces exigences administratives ; sans doute y a-t-il souvent un manque de compréhension mutuel et il faut le reconnaître une relative complexité des dossiers à remplir.

I. B. Pourtant la tutelle s'est beaucoup assouplie ces dernières années.

⇒ **Par exemple :**

- La suppression, en 1987, de l'obligation d'une autorisation administrative pour emprunter.
- Les communautés religieuses légalement reconnues ne sont plus assujetties à l'obligation de faire parvenir à l'administration leurs rapports et comptes financiers annuels, après la clôture de leur exercice budgétaire.
- La suppression des dispositions de la loi du 24 mai 1825 (loi du 30 juillet 1987) discriminant les femmes congréganistes, puisqu'elle interdisait à une collectivité religieuse

féminine d'accepter un legs universel ou à titre universel, à moins qu'elle ait été autorisée pour un objet charitable ; de plus une religieuse ne pouvait donner ou léguer à sa congrégation plus du quart de ses biens. Désormais le régime juridique des congrégations est identique qu'il s'agisse de congrégations d'hommes ou de femmes.

- Enfin la mise en œuvre, depuis 2006, d'un nouveau régime de « libre acceptation » : l'absence de notification d'une décision expresse dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'accusé de réception mentionné à l'article 1^{er} vaut absence d'opposition à l'acceptation d'une libéralité (art. 2 du décret 2010-395 du 20 avril 2010).

Le P. J.P. Durand, dans plusieurs de ses nombreuses publications sur ce sujet, note que la tutelle administrative sur le fonctionnement des congrégations reconnues est devenue au cours de ces dernières années « purement théorique » (*La Liberté des congrégations religieuses en France*, 3 T., Cerf 1999).

⇒ **Mais malgré tout, pour certains, cette tutelle est parfois perçue « comme une intrusion anormale dans des domaines privés » des congrégations.** Dans une brochure « *Éléments pour une réflexion sur la reconnaissance légale* » par un moine bénédictin, est souligné fortement cet aspect là d'une tutelle qui peut « revêtir un caractère coercitif de contrôle » (p. 22).

- Plusieurs congrégations ont exprimé la réticence de certains de leurs membres lorsqu'il s'est agi d'établir la liste des membres de l'institut au moment de présenter la demande de reconnaissance légale, ou encore parce que celle-ci doit être à la disposition de l'administration au siège de la congrégation.
- Egalement certaines congrégations n'ont pas accepté d'être soumises à un contrôle strict du Conseil d'Etat sur le contenu de leurs statuts. Par exemple le fait de ne pou-

voir mentionner les vœux prononcés sans limitation de durée et de ne pouvoir faire aucune référence explicite au droit canonique, même si le droit français reconnaît très souvent le droit de l'Eglise. S'il est normal que les statuts ne puissent être contraires ni à la loi, ni à l'ordre public, on s'interroge cependant sur cette attitude « régaliennne », selon l'expression de certains, laquelle « restreint la liberté des congrégations et finalement lui ôte le pouvoir d'exister ». Des opposants à la reconnaissance légale ont souligné « l'arbitraire du Ministère de l'Intérieur et du Conseil d'Etat en matière d'autorisation et de fermeture d'un établissement congréganiste » (Jean-Paul Durand, « *La liberté...* » op. cit., tome 2, p.536).

- On peut dire qu' il y a toute une longue histoire entre les congrégations et l'Etat qui a créé un climat de crainte, voire de suspicion spécialement sur les intentions de l'Etat à propos des biens des congrégations. Même si le titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 a été modifié de très nombreuses fois depuis sa parution, demeurent encore pour certaines congrégations bien des interrogations .
- Enfin en raison du vieillissement des membres de certaines congrégations, pour des instituts à faibles effectifs, se pose la question de la dévolution des biens. Que vont devenir les biens de la congrégation si nous venons à disparaître ? Or, dans une congrégation reconnue, ceci a dû être prévu dans les statuts : la congrégation décidant sans restriction du choix de l'attributaire de ses biens sous la seule réserve que celui-ci ait la capacité de recevoir des libéralités par exemple une congrégation légalement reconnue, la maison-mère à l'étranger, l'association diocésaine, voire une fondation ou une association reconnue d'utilité publique. Encore faut-il que les statuts déposés aient pris en compte cette éventualité

II. LES AVANTAGES

Malgré ces inconvénients, comme je le disais précédemment, beaucoup de congrégations ont demandé la reconnaissance légale. Pourquoi l'Institut trouve-t-il celle-ci adaptée, en l'état des choses, à la réalisation pratique de sa mission propre ?

Il faut rappeler que les congrégations non reconnues sont des groupements de fait, sans existence légale, ni capacité civile. Par suite de la suppression « du délit de congrégation » en 1942, elles sont semblables aux associations de fait. Elles ne sont pas illicites, mais n'ayant pas de personnalité civile elles ne peuvent exercer de droits patrimoniaux ni posséder en tant que collectivité. Souvent leurs biens appartiennent soit indivisément à tous les membres soit à une personne morale (par ex. association existant en parallèle). On en connaît les difficultés pour la transmission des biens, pour la fiscalité, pour des démarches administratives (parfois pour ouvrir un compte en banque, immatriculer une voiture etc.) Mais il est vrai, comme l'écrit une communauté qui n'a pas voulu demander la reconnaissance légale, « ça s'arrange toujours... » puisqu'on fait appel à d'autres structures « ecclésiales » pour les legs ou pour recevoir des dons.

- Une des raisons premières qui a conduit un institut à demander la reconnaissance légale, **c'est d'avoir enfin une existence légale, un statut clair dans la société. Celle-ci apporte plus de transparence juridique dont l'impact n'est pas à négliger.** On sait les montages juridico-financiers que les congrégations ont dû mettre en place pour la propriété de leurs biens, de leurs œuvres utilisant des associations « prête-nom » avec le risque de distorsion, voire d'opposition avec les personnes morales propriétaires des biens de la congrégation. Ceci est ainsi exprimé par une congrégation : « La congrégation aura **une personnalité juridique reconnue et pérenne.** La reconnaissance nous sortira de la recherche ou de l'adaptation permanente d'un système associatif qui ne parvient pas à être en adéquation avec ce que nous sommes et ce que nous vivons. »

- Sur le plan de la capacité juridique, la reconnaissance légale permet aux congrégations reconnues de bénéficier – comme les associations reconnues d'utilité publique desquelles elles sont très proches – de « la grande personnalité », c'est-à-dire de la possibilité de recevoir des donations et des legs. La congrégation peut faire une donation ou un apport à une association ou à une autre congrégation. Elle peut ester en justice, elle peut faire tous actes d'administration et de gestion, certains de ces actes étant soumis à la tutelle administrative de l'Etat, comme il a été indiqué précédemment.

- Pour ce qui en est du régime fiscal, les libéralités qui peuvent désormais être acceptées librement sous réserve de la non-opposition préfectorale, sont assorties de l'exonération totale des droits de mutation qui leur seraient normalement afférents, et il y a bien d'autres domaines où la reconnaissance légale apporte des avantages par rapport à la fiscalité. Cet après-midi, M. Avignon interviendra sur le régime fiscal des congrégations reconnues.

- Des dispositions restrictives qui existaient dans la loi du 1er juillet 1901 ont été abrogées, comme celles concernant les associations étrangères. Ainsi les congrégations étrangères installées en France peuvent bénéficier de la reconnaissance légale, quelle que soit la nationalité de leurs membres.

- Désormais les refus de reconnaissance doivent être motivés par l'administration. Donc, si le gouvernement a un pouvoir de décision, un contrôle juridictionnel est prévu. Depuis 1970, il semblerait que toutes les congrégations catholiques qui en ont fait la demande aient obtenu la reconnaissance légale. Comme on l'a déjà souligné, il y a une très grande libéralisation de la tutelle sur les congrégations et souvent dans un climat empreint de bienveillance.

- La loi sur le mécénat du 23 juillet 1987 permet, aux auteurs de versements ou de dons manuels faits à des congrégations

légalement reconnues, de déduire ceux-ci de leurs revenus ou bénéfiques annuels imposables dans une limite bien déterminée pour les revenus des particuliers ou des chiffres d'affaires d'entreprises. Mais il est toujours rappelé que ces dons doivent être affectés à des œuvres revêtant un caractère laïc d'intérêt général et non par exemple pour le logement ou l'entretien des membres de la communauté.

- On reconnaît souvent que les obligations administratives, attachées à la reconnaissance légale, sont moins strictes que celles attachées à la reconnaissance d'utilité publique. Certains pourront parler de « privilège » tant le statut paraît avantageux, mais ne s'agit-il pas plutôt d'un régime spécial accordé à une catégorie particulière de citoyens, ce qui se comprend fort bien dans une société complexe qui doit prendre en compte ses diverses composantes.

- Enfin pour reprendre une question sur les conséquences de la « fin d'un institut » que deviennent alors ses biens ? La dévolution des biens étant prévue dans les statuts, elle se fera selon les règles que j'ai énoncées précédemment. La reconnaissance légale dure tant que vit la congrégation. Elle n'est retirée qu'en cas de dissolution de la congrégation prononcée par les autorités compétentes de cette dernière. L'Etat prend acte de cette situation. Un décret en Conseil d'Etat portera abrogation de la reconnaissance légale.

Voilà quelques éléments qui ressortent des réflexions et des pratiques des Instituts sur cette question de la reconnaissance légale. Nos instituts doivent faire face à de nouvelles situations : vieillissement ici, développement hors de France là ; il y a aussi une autre compréhension de la laïcité dans notre pays ; enfin la législation européenne, qui peu à peu se met en place dans tous les domaines, provoque de nouveaux questionnements. On voit bien que le statut légal des communautés religieuses est toujours en chantier...

LES ASPECTS FISCAUX DE LA RECONNAISSANCE LEGALE DES COMMUNAUTES RELIGIEUSES

Pierre AVIGNON
Secrétaire général de la Fondation des Monastères
Conservateur des hypothèques

Je suis très honoré et heureux d'intervenir devant votre assemblée à l'occasion de cette journée pour faire le point et débattre des différents aspects de la procédure de reconnaissance dans le cadre d'un échange de points de vue entre les divers acteurs institutionnels intéressés par ce sujet: la Faculté de droit canonique de Paris, la CORREF et la Fondation des Monastères.

Comme vous le savez sans doute, la Fondation des Monastères a été créée en 1970. Reconnue comme fondation d'utilité publique en 1974, elle a pour vocation de venir en aide, notamment par des moyens financiers et des conseils juridiques et fiscaux, aux communautés religieuses en difficulté. A cet égard, je pense avec émotion au P. Jacques Huteau, moine à Bellefontaine, qui, à l'origine de la Fondation, a œuvré en faveur de la procédure de reconnaissance avec un enthousiasme juvénile jamais découragé pour convaincre les communautés monastiques. Je veux aussi citer deux personnalités auxquelles je dois beaucoup et qui ont aussi puissamment contribué à cette politique de la Fondation en faveur des communautés : Mrg Jean Kerléveo, conseiller juridique de l'épiscopat et, plus près de nous, M. Jean Vacherot successivement Chef du bureau des associations puis des cultes au ministère de l'Intérieur. Des années durant, ils ont fait bénéficier de leur compétence et de leur bon sens le conseil d'administration de la Fondation.

C'est donc appuyé sur cette expérience au sein de la Fondation des Monastères que je vais vous parler de la fiscalité

des communautés légalement reconnues. Je précise qu'à ma connaissance il n'existe pas de publication spécifique consacrée à cette question, hormis bien sûr le Guide fiscal des communautés religieuses édité par la Fondation qui présente sous une forme aussi simple que possible la fiscalité des communautés monastiques tant non reconnues que reconnues¹.

Il convient tout d'abord de souligner que contrairement à ce que l'on peut penser, il n'existe pas de régime fiscal propre aux communautés religieuses. Il existe seulement certaines dispositions fiscales avantageuses qui s'appliquent aux communautés reconnues ou non reconnues mais ces dispositions ne leur sont pas applicables en tant que telles mais en tant qu'elles sont considérées comme des associations.

En réalité, il est difficile de parler de régime fiscal des communautés reconnues sans parler aussi des communautés non reconnues car les règles qui leur sont appliquées sont souvent les mêmes. En effet, celles-ci proviennent pour l'essentiel de deux sources:

1. La première est la fiscalité générale qui s'applique aux personnes physiques ou morales qui achètent ou vendent des biens, recueillent des revenus, louent ou possèdent un patrimoine, bref qui réalisent des opérations économiques. Cette fiscalité est applicable aux communautés dans les mêmes conditions qu'aux autres personnes morales qui réalisent les mêmes activités. Elle concerne particulièrement l'activité économique des communautés reconnues ou non.

2. La deuxième source est constituée par la fiscalité applicable aux organismes sans but lucratif (associations simples ainsi qu'aux associations reconnues d'utilité publique et aux fondations, syndicats...). Il s'agit de la fiscalité associative qui ne concerne une communauté que dans la mesure où celle-ci est légalement reconnue ou qu'elle a créé une asso-

1) Les Supérieur(e)s majeur(e)s et Economes des instituts membres de la CORREF disposent aussi en ligne sur Intranet d'un *Guide fiscal à l'usage des congrégations et instituts religieux*, 2010 [N.D.L.R.].

ciation pour donner un support juridique à son existence. Le régime fiscal propre concerne surtout la fiscalité des dons et legs ainsi que, sous certaines conditions, la TVA et l'impôt sur les sociétés.

Dans un premier temps, je me propose donc de vous résumer les principales dispositions de la fiscalité générale qui s'applique aux communautés quel que soit leur statut mais sans ignorer ce que parfois apporte en plus la reconnaissance.

Dans un deuxième temps, je développerai les règles fiscales plus spécifiques qui concernent les communautés en tant qu'elles sont considérées comme des associations. Nous verrons que ce droit fiscal associatif privilégie très largement les communautés reconnues.

Mon objectif dans cette communication est double :

- d'abord vous n'êtes pas tous des spécialistes rompus aux subtilités du droit fiscal. Cette présentation aura donc une visée pédagogique : vous faire comprendre les principes qui guident la fiscalité des communautés religieuses en faisant apparaître aussi clairement que possible ce qui distingue les communautés reconnues;
- je souhaite également aller au-delà d'une simple présentation techniques des choses en m'interrogeant, en conclusion, sur les raisons de la persistance voire de l'accroissement avec le temps de ce régime fiscal avantageux et en essayant de voir quelle en est la signification profonde.

I. LA FISCALITE GENERALE DES COMMUNAUTES RELIGIEUSES

Il s'agit ici des principales dispositions fiscales qui s'appliquent de la même manière aux communautés religieuses quel que soit leur statut à savoir :

- la fiscalité des activités économiques ;
 - les impôts locaux avec en particulier la question de la taxe
-

d'habitation ;

- la question spécifique de la TVA à 5,5% sur les travaux immobiliers.

A- L'imposition des activités économiques

Il faudrait de nombreuses sessions pour faire le tour de la question tant la nature de ces activités peut être diverse: industrielle, commerciale, agricole, sociale, médicale, éducative, libérale....

Le principe général est simple : la communauté est redevable de tous les impôts attachés à des activités commerciales et commerciales parce qu'en cette matière la règle fiscale est appliquée indépendamment de la personne qui les développe.

Mais l'application de ce principe est parfois plus délicate: la communauté doit se poser la question de savoir quel support juridique choisir, qui est propriétaire de l'outil de production, comment faire remonter sans risque le revenu commercial vers la communauté en tant qu'entité spirituelle, enfin comment adopter l'organisation la plus transparente et simple possible en rapport avec l'importance et les caractéristiques propres de chaque activité économique.

1- TVA, BIC, IS et CET

Lorsqu'une communauté religieuse développe une activité industrielle ou commerciale, qu'elle vend des biens ou des services, elle est assujettie aux impôts correspondant au niveau de la TVA, de l'imposition des revenus commerciaux ou de la contribution économique territoriale qui a remplacé la taxe professionnelle à compter du 01/01/2010.

Au plan de ces impôts, la fiscalité des communautés non reconnues est la même que celle des communautés reconnues. L'impôt est établi au nom de la structure juridique qui sert de support à l'activité : société de personnes, société de capitaux, association ou du groupement de fait, voire même personne phy-

sique individuelle quand l'activité est par exemple déclarée au nom d'un membre de la communauté. Il n'est évidemment pas recommandé de poursuivre l'activité commerciale avec une SCI. En effet, la SCI a pour objet exclusif la gestion d'immeuble: elle pourrait être requalifiée en société commerciale avec des conséquences fiscales lourdes quant à l'imposition de ses associés aux revenus commerciaux BIC et son imposition à la TVA et à la CET.

Au regard de l'impôt sur les bénéfices, les règles sont certes les mêmes pour tous mais le statut de communauté reconnue apporte plus de simplicité dans la gestion administrative.

Une communauté non reconnue a en effet deux options quant aux modalités d'imposition dès lors que l'administration fiscale admet qu'elle puisse, dans ses rapports avec elle, prendre la forme d'une association de fait ou d'un groupement de fait :

- la communauté non reconnue se considère comme une indivision et se place sous le régime des sociétés en participation. Elle souscrit, pour les "revenus commerciaux ou BIC" une déclaration n° 2031, mais ceux-ci sont imposés à l'impôt sur le revenu au nom des membres de celle-ci. Chacun est imposé au prorata de sa participation dans l'indivision, le plus souvent par part virile (égale). On répartit de même les autres revenus perçus par la communauté (revenus de capitaux mobiliers ou revenus fonciers) directement au niveau de l'impôt sur le revenu sans qu'il soit besoin de souscrire une déclaration au nom de la communauté ;

- la communauté se considère comme une association de fait. Dans cette hypothèse, elle est imposée en son nom propre à l'impôt sur les sociétés. La communauté souscrit alors une déclaration n° 2070 d'impôt sur les sociétés au taux réduit pour ses revenus patrimoniaux (revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers, et bénéfices agricoles) et, le cas échéant, une deuxième déclaration d'impôt sur les sociétés n° 2065 pour ses

revenus " commerciaux ".

La communauté reconnue sera elle considérée comme une association à but non lucratif développant en son sein une activité commerciale. Elle n'aura pas à subir les inconvénients fiscaux et peut-être même canoniques d'une appropriation privée de bénéfice, de revenus, de plus-value ou de patrimoine.

2- L'imposition en cas de coexistence des activités lucratives et non lucratives

La coexistence d'activités lucratives et non lucratives de type par exemple purement religieux au sein d'une communauté reconnue ou d'une association support comporte un risque de contamination des activités non lucratives entraînant l'imposition aux impôts commerciaux de l'ensemble de ces activités.

La contribution aux impôts commerciaux peut en effet être limitée aux activités commerciales des communautés reconnues ou non, et des associations, si ces activités sont soit isolées en un secteur distinct d'activités (sectorisation) soit constituées en filiales.

a) La sectorisation

Deux conditions ont été fixées par l'administration pour pouvoir mettre en œuvre une sectorisation :

- le secteur lucratif doit être dissociable du reste de l'activité non lucrative, c'est-à-dire que l'activité lucrative doit être de nature différente par rapport à celle de la communauté. Par exemple, la vente d'un journal ou la vente d'articles d'artisanat, la location de salles. L'accueil, lorsqu'il ne présente pas un caractère spécifiquement spirituel (organisation de séminaires, formation professionnelle...) peut être érigé en secteur lucratif s'il est nettement dissocié de la vie de la communauté et présente par ailleurs les indices de lucrativité relevés plus haut. Il est alors nécessaire d'évaluer les biens que la communauté affecte à cette

- activité dans le bilan de départ dans la mesure où ils peuvent être imposés à la contribution économique territoriale ;
- le secteur non lucratif doit être significativement prépondérant. La sectorisation n'est admise que si l'activité lucrative est accessoire dans l'activité totale de la communauté. L'administration n'a pas explicitement indiqué ce qu'elle entendait par caractère prépondérant. Il s'agit d'une question de fait. Le montant des recettes de nature lucrative et non lucrative est incontestablement un des premiers critères d'appréciation. Aura un caractère prépondérant non lucratif une communauté dont les recettes non lucratives représentent plus de 50% des recettes totales. Toutefois, le caractère accessoire n'est pas seulement une question de chiffre d'affaires. Il sera aussi fonction du temps passé par les religieux et religieuses dans l'activité lucrative ainsi que d'autres éléments de la vie de la communauté. En conséquence, même si l'activité lucrative procure plus de 50% du budget total, la communauté peut faire valoir des éléments internes relatifs par exemple au temps passé par les religieux à l'activité non lucrative, en intégrant la valorisation comptable du bénévolat sans oublier l'objet spirituel de la communauté.

Si l'activité lucrative répond à ces deux conditions, un secteur lucratif peut être institué valablement. Les impositions ne seront assises que sur ces seules activités sectorisées, ce qui crée une indépendance par rapport à la communauté et à ses activités non lucratives, évitant l'imposition de l'ensemble de ses ressources (I.S.), de ses opérations (TVA) et de ses moyens de production (CET).

Cela implique une comptabilité propre au secteur lucratif, qui permette de présenter tous les éléments comptables nécessaires à l'établissement de l'impôt : bilan, compte de résultat....

Les moyens d'exploitation, s'ils sont communs, doivent être affectés en fonction de leur utilisation à l'une ou l'autre structure. Pour les immeubles, on a le choix de les affecter à l'une ou l'autre structure mais, s'ils ne sont pas affectés au secteur lucratif et restent à la communauté, un loyer devra alors être « payé » à celle-ci dans un souci de vérité économique et comptable.

La taxation à la TVA entraînera la récupération de cette taxe sur les achats qui contribuent à la réalisation de la production ou de la prestation, voire aux investissements nécessaires –ce qui peut s'avérer avantageux-, et non assujettissement des salaires à la taxe sur les salaires pour la partie imputée au secteur taxable.

b) La filialisation

Elle est l'opération par laquelle une association (ou une communauté) crée une structure juridique indépendante à objet commercial, tout en restant elle-même organisme à but non lucratif. Des règles particulières doivent être observées dans l'organisation de ces filiales, suivant les trois types de gestion envisagés :

- **Gestion patrimoniale ou gestion passive** : c'est le cas d'une communauté qui a une participation minoritaire dans une filiale et se contente de percevoir les dividendes dégagés par la filiale, sans prendre part à sa gestion. S'agissant de dividendes, la communauté sera imposable à l'impôt sur les sociétés sur les dividendes versés au taux de 15%².

- **Gestion active de la filiale** : c'est le cas d'une filiale majoritaire dans laquelle la communauté intervient dans tout ou partie de la gestion en prenant par exemple les décisions en matière de politique commerciale par le biais de ses responsables qui sont aussi ceux de la filiale. Dans cette situation, la communauté doit créer, au sein même de ses activités, un secteur consacré à la gestion de sa filiale. Ce secteur étant lui-même lucratif, il faut qu'il soit dissociable de l'activité de la communauté et accessoire par rapport à son activité totale. Les dividendes per-

2) Article 34-I loi de finances rectificative pour 2009.

cus sont alors imposés au niveau du secteur lucratif de l'association qui peut bénéficier du régime des sociétés-mères.

Ce régime, prévu par les articles 145 et suivants du CGI, exonère la société-mère de l'imposition des dividendes perçus de sa filiale. En contrepartie de cette exonération d'impôt sur les sociétés, l'article 216 du CGI prévoit que la société mère doit intégrer dans ses revenus une somme égale en principe à 5% du montant brut des dividendes reçus. La mise au point de ce système implique le recours à un expert-comptable.

• **Relations privilégiées de la communauté avec sa (ou ses) filiale(s)** : elles entraînent la lucrativité de l'ensemble de la communauté. On parle alors de "contamination".

Quelle est la nature de ces "relations privilégiées" ? Faute de jurisprudence en cette matière toute neuve, on ne peut que se reporter aux indications de l'instruction ministérielle du 19 février 1999, qui parle de "complémentarité économique entre l'organisme à but non lucratif et sa filiale : complémentarité commerciale, répartition de clientèle, échanges de services, prise en compte par la société de charges relevant normalement de l'activité non lucrative, etc." L'instruction ministérielle précise encore : "la notion de complémentarité commerciale désigne à la fois la situation dans laquelle l'activité non lucrative tend à développer l'activité de la société commerciale, et celle dans laquelle cette dernière confère à l'activité non lucrative de l'association, par contagion de ses propres buts et pratiques commerciales, tout ou partie des avantages liés au recours au marché". Il ne semble pas qu'une communauté religieuse puisse se trouver dans ce cas de figure dès lors que ses membres ont fait vœu de pauvreté et que sa finalité est avant tout d'ordre spirituel.

En conclusion de ce point, on peut dire que si la reconnaissance n'apporte aucun avantage fiscal propre :

• elle permet à la communauté de recentrer en son sein toutes ses activités aussi diverses soient-elles et donc de les

unifier sous un même regard qui est celui de ses organes dirigeants précisément mandatés pour assurer l'accomplissement dans tous les aspects de sa vie de sa vocation spirituelle originale;

- elle n'empêche pas la communauté d'adapter son fonctionnement juridique aux particularités de ses diverses activités : elle peut alors choisir et non subir le choix qu'elle peut faire de la création d'un secteur distinct ou de choisir la filialisation de ses activités économiques ;

- de toute façon, la remontée du bénéfice vers la communauté sera plus facile et plus transparent que si le support de son activité est une association qui ne peut pas distribuer de bénéfice ou une société de personne, voire une SCI. Il faut bien voir en effet que dans ces deux types de sociétés, ce sont les associés personnes physiques qui sont propriétaires individuels de l'activité, qui en recueillent les revenus et doivent à ce titre payer l'impôt.

La reconnaissance dans ces conditions apporte plus de simplicité dans la gestion et surtout permet une appropriation plus collective ou mieux plus communautaire de l'activité et de ses résultats.

B- Les impôts locaux et l'ISF

Il s'agit d'impôts qui touchent le patrimoine en fonction de sa valeur, valeur locative cadastrale pour les impôts locaux en règle générale, valeur vénale pour l'ISF.

1-L'ISF

Les personnes morales - les sociétés commerciales comme les associations - ne sont pas imposables à l'ISF. Les communautés reconnues ou non ne sont pas assujetties en tant que telles à cet impôt qui concerne les seules personnes physiques détenant un patrimoine immobilier et mobilier d'une valeur supérieure à 790 000 €. ³

3) Chiffre applicable en 2010.

Deux cas toutefois peuvent se présenter dans lesquels la communauté pourrait être concernée par cet impôt :

- la situation d'un membre de la communauté propriétaire de biens au 1er janvier de l'année considérée provenant d'un héritage ou d'une donation. Dès lors que ce cas se produit, seule la procédure de reconnaissance qui permet à la communauté d'entrer en possession de ces biens permet d'éviter l'imposition ;

- la situation d'un ou plusieurs membres de la communauté qui, en tant que personnes physiques, détiennent des parts dans une société civile immobilière ou dans la société commerciale servant de support économique au monastère. Ce cas de figure peut se présenter notamment pour les communautés qui possèdent un patrimoine par l'intermédiaire d'une SCI. Là aussi, la reconnaissance permet une vraie appropriation collective des biens plus conforme à l'esprit de pauvreté tout en évitant les nombreux et délicats problèmes qui peuvent survenir au moment du décès des personnes en cause.

2- La taxe d'habitation

La communauté religieuse ou les structures patrimoniales qui servent de support à leurs biens immobiliers sont imposables aux impôts locaux pour les locaux dont ils sont propriétaires ou affectataires. Mais des questions spécifiques se posent en matière de taxe d'habitation.

a) L'imposition à la taxe d'habitation

Celle-ci concerne les locaux meublés, affectés à l'usage privatif des personnes qui en ont la disposition et qui sont exonérés ou exclus du champ d'application de la contribution économique territoriale. Sont aussi imposables les salles de réunions privées des communautés.

En revanche, sont en principe exonérés les locaux auxquels le public a accès. Les communautés seront donc exonérées de taxe d'habitation pour ce type de locaux (églises et chapelles

ouvertes au public, salles d'attente, bibliothèques, salles de consultation et d'exposition) dès lors qu'ils ne font pas partie des locaux exclusivement réservés au logement des religieux.

Pourront être, à ce titre, exonérées les maisons d'accueil mais celles-ci pourront être taxables à la contribution économique territoriale si elles constituent une activité taxable. Dans le cas contraire, il n'y aura ni contribution économique territoriale, ni taxe d'habitation à payer mais seulement une taxe foncière.

b) Les exonérations en matière de taxe d'habitation

De nombreuses communautés religieuses comptent en leur sein des membres âgés et percevant peu ou pas de revenus. La question est de savoir si, au titre de ces religieuses ou religieux, elles peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe d'habitation prévue à l'article 1414 du code général des impôts qui vise les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ou fonds de solidarité vieillesse ; les contribuables âgés de plus de 60 ans non soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente ; les infirmes et invalides exonérés d'impôt sur le revenu et les bénéficiaires du RSA quel que soit leur âge.

Les locaux visés sont ceux qui constituent l'habitation principale du contribuable, celle dont il jouit ou peut jouir à tout moment pour son usage privatif. C'est pourquoi, l'article 1408 du CGI précise que la taxe d'habitation doit être établie au nom des personnes qui ont la disposition de ces locaux.

Dans le cas des communautés religieuses, la difficulté réside dans la notion de personne au nom de qui est établie la taxe. Dans ses refus d'exonération, l'administration fiscale fait valoir que celle-ci est établie non pas au nom de chaque personne composant la communauté mais au nom du supérieur de la communauté sans qu'il y ait lieu de diviser la cote d'imposition entre ses membres. En effet, les religieux ou religieuses ne sont pas personnellement imposables à la taxe d'habitation. C'est ainsi

que dans un arrêt très ancien du 27 avril 1877 (Henriot, RO 2905), le Conseil d'Etat a indiqué que s'agissant des établissements religieux, il n'y avait pas lieu de diviser la cote de taxe d'habitation entre les différents membres de ces communautés du fait que lesdits membres ne sauraient être regardés comme ayant la disposition privative et personnelle des cellules qu'ils occupent.

Quelles que soient les difficultés qui peuvent apparaître, il n'existe pas de règles spécifiques aux communautés et pas de différence dans leur application selon qu'elles sont ou non reconnues.

3- Les taxes foncières

Il en est de même pour les autres taxes locales. Assises sur les propriétés bâties et non bâties, ces taxes sont obligatoirement payées par les communautés propriétaires d'immeubles et de terres comme d'ailleurs tout propriétaire qu'il soit personne physique ou morale. Des exonérations de 2 ans sont accordées pour les constructions nouvelles dès lors qu'une déclaration spéciale a été déposée dans les 90 jours de l'achèvement.

Les édifices du culte peuvent cependant bénéficier d'une exonération permanente de la taxe foncière. Il s'agit des édifices affectés à l'exercice public du culte, autrement dit des églises et des chapelles ouvertes au public. Mais les conditions de l'exonération sont strictes. L'article 1382-4 du CGI indique qu'il doit s'agir d'édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes, ou attribués, en vertu de l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905, aux associations ou unions prévues par le titre IV de la même loi (associations culturelles).

La qualité de la personne propriétaire est donc déterminante pour bénéficier de cette exonération. C'est obligatoirement une collectivité publique ou une association culturelle. Ce ne peut pas être une congrégation reconnue ou une association qui sont

imposables à la taxe foncière même si l'église sert à l'exercice public du culte.

C- Les communautés religieuses et la TVA à 5,5% sur les travaux immobiliers

En ce domaine aussi, la fiscalité s'intéresse au caractère réel des opérations et non au statut de la personne morale ou physique qui les accomplit. L'application de ce régime aux communautés ne va pas cependant toujours de soi et impose certaines précautions.

1- Les travaux concernés par la TVA à 5,5%

La TVA à 5,5% sur les travaux immobiliers autres que de construction ou reconstruction portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans est issue de l'article 279-0 bis modifié par l'article 16 de la loi de finances 2010.⁴

Le taux réduit de TVA s'applique aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien ainsi qu'à la fourniture de certains équipements. Ces travaux comprennent :

- les prestations de main d'œuvre et les honoraires versés aux architectes directement liés à leur exécution ;
- les matières premières et les fournitures nécessaires à la réalisation de ces travaux dès lors qu'elles sont fournies et facturées par l'entreprise prestataire;
- dans les mêmes conditions, les éléments d'équipement livrés à cette occasion tels les équipements sanitaires, les appareils de chauffage et de climatisation, les systèmes d'ouverture du logement (portes, fenêtres...), les équipements électriques, de sécurité..., la liste n'étant pas limitative. L'important à cet égard est de démontrer que l'installation de ces équipements est étroitement liée à l'exécution des travaux.
- les contrats d'entretien technique (chauffage, ascenseur, alarme, surveillance...)

Ces travaux peuvent porter sur les immeubles bâtis, mais

4) Les autres références sont : la Directive CE du 14 février 2006, l'annexe II article 245 A du CGI et les instructions BO 3 C-2-01, 3C-7-06 et 3 C-2-09.

également sur les surfaces non bâties attenantes directement aux bâtiments d'habitation (réparation du mur de clôture, dallage de sols, parkings, chemins d'accès...).

En revanche, restent taxés au taux normal de 19,6% :

- les matières premières et fournitures nécessaires à la réalisation de travaux lorsqu'elles sont achetées par la communauté ;
- les gros appareils de chauffage (chaudières, cuves à fioul) des immeubles collectifs (catégorie dans laquelle les monastères n'entrent pas) et les gros appareils sanitaires dont l'installation est indépendante de la réalisation des travaux ;
- l'installation d'ascenseurs, sauf ceux qui, spécialement aménagés pour les handicapés, bénéficient déjà du taux réduit (article 278 quinquies du CGI) ;
- les équipements ménagers, électroménagers, meubles, lampes, matériel de chauffage mobile (convecteurs, humidificateurs...) ;
- et plus généralement tous les travaux qui, par leur importance, concourent à la production ou à la livraison d'immeubles neufs, à savoir les travaux de construction, addition de construction, surélévation, qui aboutissent à modifier la structure de l'immeuble.

Un important contentieux s'est développé au sujet des travaux de rénovation lourde concourant à la production d'un immeuble neuf et qui sont passibles du taux normal de TVA. Relèvent du taux normal, car justement considérés comme concourant à la production d'un immeuble neuf, les travaux, réalisés sur une période de deux ans au plus qui :

- soit augmentent de plus de 10% la surface de plancher hors œuvre nette (SHON) des locaux existants (majorée le cas échéant des surfaces des bâtiments d'exploitation agricoles) ;
- soit rendent à l'état neuf plus de 50% des éléments

anciens comme les planchers, les huisseries extérieures, les cloisons intérieures, les installations sanitaires et de plomberie, l'installation électrique et le système de chauffage.

2- Les locaux concernés

Bien que les textes évoqués ci-dessus de portée générale n'écartent pas les communautés religieuses, certains services des impôts en ont donné une interprétation restrictive qui est apparue contraire aussi bien à l'esprit qu'à la lettre de la loi. M. Christian PIERRET, Secrétaire d'Etat à l'Economie, a précisé en réponse à une demande de M. Badré, sénateur, que " les monastères sont bien des locaux d'habitation et qu'ils doivent être traités comme tels"(Journal Débats Sénats séance du 29 novembre 1999 p.6409). Il en va bien sûr de même pour les locaux des communautés religieuses qui ne sont pas des monastères. Mais cette interprétation conforme à la réalité n'est pas toujours retenue par l'administration fiscale.

Pour les communautés, il s'agit des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, qu'ils soient nus ou meublés, affectés à l'habitation principale ou secondaire, occupés ou vacants. Les maisons de retraite, maisons d'accueil pour handicapés et foyers divers sont assimilés à des locaux d'habitation.

Comme on le voit, le texte a une portée générale. Il ne distingue ni la qualité du bénéficiaire (propriétaire bailleur, propriétaire occupant, locataire, usufruitier...), ni sa nature (personne physique ou morale). Dans les débats au Parlement sur le vote de la loi de finances, il a été admis par le Ministre du Budget que les associations pouvaient bénéficier du taux réduit pour les locaux d'habitation qu'elles mettent à la disposition de leurs dirigeants ou adhérents.

Dans ce même esprit, les communautés religieuses, catégorie particulière d'associations, bénéficient du même avantage qu'elles soient ou non reconnues, mais dans la mesure où les objections du ministère des Finances pourraient partir du fait

qu'il peut être difficile de distinguer, au sein de la communauté, les locaux affectés à l'habitation de ceux utilisés à un autre usage, professionnel, commercial, industriel ou administratif qui, eux, restent exclus, il peut être utile de mieux cerner la limite entre les deux et bien distinguer :

- D'une part les locaux d'habitation des communautés. Il apparaît que dans une instruction du 28 août 2000 (3C-7-00 n° 163 du 5 septembre 2000), la DGI a classé les communautés religieuses dans la catégorie des établissements pour lesquels l'activité d'hébergement est l'accessoire d'une activité autre que l'hébergement, en l'espèce l'activité religieuse. Elle en déduit que les travaux portant sur ces locaux relèvent en principe du taux normal de TVA. Toutefois, l'administration admet que les locaux de ces établissements affectés à l'hébergement, et les dépendances affectées à titre principal à l'usage des personnes hébergées puissent être soumis au taux réduit.

Ce renversement de perspective qui fait passer la baisse de la TVA à 5,5% d'un régime de principe à un régime d'exception est sans doute davantage le reflet d'une ignorance de la DGI quant à l'organisation de la vie religieuse que d'une volonté délibérée de refuser cet avantage. Il ne devrait pas cependant avoir d'importantes conséquences pratiques et remettre en cause les développements précédents.

A titre de règle pratique, nous pouvons conseiller aux communautés de considérer que les travaux sur les locaux occupés pour le logement (cellules monastiques ou chambre des religieux et religieuses, cuisine et pièces annexes, réfectoire, salles de réunion, bibliothèque, couloirs, parloir... ainsi que les travaux sur l'hôtellerie si elle est exonérée des locaux commerciaux) sont des travaux portant sur des locaux d'habitation et donc passibles du taux réduit de TVA.

- D'autre part, il conviendrait d'admettre que les locaux à usage de chapelle ou ceux servant à l'activité économique de la communauté sont des locaux professionnels passibles du taux normal de TVA.

En pratique, il apparaît :

- que la loi n'a pas entendu écarter les communautés religieuses. Toute circulaire, directive ou décision contraire ne serait donc pas conforme à la loi. En cas de redressement elles peuvent saisir le directeur des Impôts. Si le redressement est maintenu et mis en recouvrement, la communauté formulera une réclamation auprès de l'administration. Si cette réclamation est rejetée, la communauté pourra présenter dans un délai de deux mois un recours devant le tribunal administratif.

- que pour bénéficier du taux réduit, les communautés sont tenues de fournir une attestation à l'entrepreneur, indiquant que les travaux sont effectués sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Désormais, elles doivent également attester que les travaux ne concourent pas à la production d'un immeuble neuf (au sens des critères ci-dessus détaillés). Elles doivent conserver, jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant la réalisation des travaux, la copie de l'attestation et des factures émises par l'entreprise. Lorsque les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de leur fait, les communautés sont solidairement tenues au paiement du complément de taxe dû.

De tout ce qui précède, on peut voir que la reconnaissance n'apporte aucun avantage fiscal direct aux communautés mais seulement plus de transparence et de sécurité, ce qui n'est déjà pas si mal. Le vrai apport bien sûr est ailleurs : il réside dans l'application de la fiscalité associative aux communautés religieuses.

II. LA FISCALITE ASSOCIATIVE DES COMMUNAUTES RELIGIEUSES

Nous allons voir ici les dispositions fiscales appliquées aux communautés en ce qu'elles sont considérées comme des associations. Cette assimilation est d'ailleurs d'autant plus naturelle que toutes les dispositions de nature légale qui intéressent les communautés religieuses sont contenues dans la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux associations.

Un régime fiscal particulier est tout d'abord lié au statut simplement associatif que la communauté a en elle-même ou qu'elle a pu choisir pour telle ou telle de ses activités. Mais ces règles sont communes aux communautés reconnues ou non.

Mais d'autre part, au plan fiscal notamment, les communautés reconnues légalement ainsi que les congrégations anciennement autorisées bénéficient des avantages très importants accordés aux associations reconnues d'utilité publique.

Au titre des règles communes, je vais parler :

- de la fiscalité des activités économiques des communautés en tant que associations;
- de la situation des petites communautés;
- de l'imposition de la gestion patrimoniale ;
- des plus-values mobilières et immobilières ;
- de la circulaire La Martinière sur la valeur d'entretien.

Au titre de la fiscalité applicable aux congrégations reconnues, j'aborderai les questions suivantes:

- le transfert des biens immobiliers à la communauté reconnue ;
- les droits de mutation à titre gratuit et à titre onéreux ;
- le mécénat au niveau des droits de succession, de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés.

A- Les règles fiscales communes : la fiscalité associative des communautés

1- La fiscalité des activités économiques des communautés développées sous le statut associatif

a) Le principe de non assujettissement aux impôts commerciaux

Dans ce domaine, le législateur reconnaît la spécificité d'une association qui est de ne pas faire de bénéfice. Partant de ce principe, les activités des communautés, développées soit sous le nom de la communauté reconnue soit par le biais du support d'une association, ne sont pas assujetties aux impôts commerciaux. De manière plus exacte, l'administration fiscale ne va pas remettre en cause le caractère non lucratif de l'association si les 2 conditions suivantes sont remplies:

- la gestion de l'organisme doit être désintéressée, ce qui veut dire qu'il soit administré par des bénévoles et ne pas procéder directement ou indirectement à des distributions de bénéfice. Cette condition paraît facile à réaliser par les communautés dans la mesure où les seules rémunérations qui peuvent être versées ont pour seul objet la couverture des besoins indispensables et que celles-ci ne fonctionnent pas comme des entreprises privées;
- l'activité de l'organisme ne doit pas concurrencer une entreprise: il s'agit de passer l'activité au crible de la règle des 4 P qui recherche si celui-ci n'exerce pas son activité comme une entreprise privée par le produit qu'il propose, le public qu'il touche, les prix qu'il pratique et la publicité qu'il engage. Beaucoup de communautés notamment contemplatives réalisent des activités similaires à celles d'entreprises privées. Elles sont alors soumises à tous les impôts commerciaux dont il a été question dans la première partie. Elles peuvent alors, comme il a été dit, séparer du secteur non lucratif ces activités soit par la sectorisation, soit par la création d'une filiale dédiée à l'activité lucrative.

b) L'exonération de certaines activités associatives

La loi exonère de tout impôt commercial certaines activités payantes nommément désignées:

- les services à caractère social, éducatif, culturel, sportif rendus aux membres de l'association;
- les activités sociales ou philanthropiques à destination des membres ou des tiers;
- les 6 manifestations de soutien et de bienfaisance qui permettent le financement des associations par des revenus autres que ceux des cotisations.

Ces exonérations sont liées au respect des conditions de non lucrativité exposées au précédent paragraphe.

c) L'exonération des impôts commerciaux pour les activités accessoires des petites communautés

Une exonération des impôts commerciaux (IS, CET, TVA) s'applique aux associations et donc aux communautés reconnues et aux associations qui sont le support des activités des communautés non reconnues à condition que le montant des recettes tirées de l'activité lucrative soit inférieur à 60 000 € par an et que cette activité lucrative ait un caractère accessoire.

Autrement dit, l'activité lucrative de la communauté ne soit pas être prépondérante. L'appréciation de ce caractère prépondérant se fera principalement au vu des comptes de la communauté. Il n'y a pas de problème lorsque le chiffre d'affaires de l'activité lucrative ne dépasse pas 50% du total des ressources de la communauté. En cas de doute, la communauté pourra décrire le régime qu'elle s'applique en transmettant avec ses déclarations une note expliquant son choix.

Si cela n'est pas le cas, d'autres éléments peuvent être avancés, tels le temps passé par les moines et moniales à l'activité lucrative, l'importance du bénévolat pour la réalisation des activités non lucratives...

2- L'imposition des revenus du patrimoine des associations

Toutes les associations sont soumises à l'impôt sur les sociétés pour les revenus qu'elles tirent de la gestion non commerciale de leur patrimoine mobilier ou immobilier. Seules les fondations reconnues d'utilité publique et les fonds de dotation sont exonérés de cette imposition pour ces revenus patrimoniaux.

a) *L'imposition au taux réduit d'IS*

Certains revenus perçus par la communauté ou l'association propriétaire des biens dans le cadre de la gestion de son patrimoine mobilier ou immobilier et qui ne se rattachent pas à une exploitation commerciale, industrielle ou libérale sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux réduit. Ils font l'objet d'une déclaration annuelle n° 2070. Ce régime est identique pour les communautés reconnues, mais aussi pour celles qui ne le sont pas à condition que ces biens appartiennent à une association. Il n'est pas applicable bien entendu à une SCI ou à toute autre entité juridique qui n'est pas une association.

L'imposition est limitée aux revenus suivants :

- les revenus provenant de la location des immeubles bâtis et non bâtis dont ils sont propriétaires, et de ceux auxquels ils ont vocation en qualité de membres de sociétés immobilières. S'agissant d'une imposition à l'impôt sur les sociétés, le bénéfice taxable est le bénéfice réel. Du produit des locations peuvent être déduites les charges rendues nécessaires pour l'entretien et la gestion des biens à savoir frais d'administration et de gestion, primes d'assurance, dépenses de réparation et d'entretien, amortissements, intérêts des emprunts pour l'acquisition, impôts.... Ces charges doivent être appuyées de pièces justificatives et avoir été effectivement payées. La déduction forfaitaire de certaines de ces charges n'est plus possible. Le taux d'imposition est de 24%.

- les bénéficiaires de l'exploitation agricole ou forestière : l'exploitant qui réalise moins de 76 300 € de recettes annuelles peut demander à être placé sous le régime forfaitaire d'imposition. Sauf dans le cas où l'exploitation est déficitaire, ce régime est en général plus avantageux que le régime du bénéfice réel taxé à 24%. L'option pour le forfait doit être formulée expressément. Elle est en outre irrévocable.

- les revenus des placements mobiliers :

- * **Sont imposables à 24% :**

- les intérêts, arrérages et autres produits de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ;
- les avances, prêts ou acomptes reçus en qualité d'associés de sociétés de capitaux et les sommes inscrites sur les livrets de banque autres que le livret A quel que soit la banque.

- * **Sont imposables au taux de 15% :** tous les dividendes perçus par les communautés sont désormais imposables au taux de 15% qu'il s'agisse de dividendes de sociétés françaises ou étrangères⁵.

- * **Sont imposables au taux de 10% :**

- les produits des obligations à coupons, titres participatifs et autres emprunts négociables émis par les collectivités publiques, les entreprises et les associations françaises à compter du 1^{er} janvier 1987 ;
- les certificats de dépôt, billets de trésorerie, bons du trésor en compte courant et bons des sociétés financières et autres revenus mobiliers.

Ces taux réduits d'impôt sur les sociétés sont applicables aux revenus provenant d'une exploitation non lucrative, ceux qui relèvent d'une activité lucrative sont imposés non seulement à l'IS de 33,1/3 ou de 15 % pour le régime PME mais aussi aux autres impôts commerciaux comme la TVA ou le CET.

5) Demeurent cependant taxés à 24% les dividendes en provenance de pays à fiscalité privilégiée ou n'ayant pas conclu avec la France une convention d'assistance.

b) Les conditions de l'application du taux réduit

Cette imposition réduite est propre aux associations qui respectent les critères de non-lucrativité. Cette notion s'applique aussi bien aux associations créées par les communautés qu'aux communautés reconnues. A contrario, une communauté non reconnue, société de fait, ne peut pas en principe bénéficier de ce régime fiscal favorable dès lors qu'elle n'a pas la personnalité juridique propre à l'association.

Ces critères de non-lucrativité, appelés doctrine des œuvres, supposent que les personnes morales concernées doivent remplir les conditions de la gestion désintéressée et avoir une activité non lucrative prépondérante.

Les associations qui servent de support à cette gestion patrimoniale remplissent ces conditions dès lors que leurs activités ne sont pas réalisées au profit d'un de leurs membres, qu'elles ne conduisent pas à distribuer des revenus personnels mais qu'au contraire ces revenus contribuent à la couverture des besoins de la collectivité, dans un esprit de solidarité.

La reconnaissance n'apporte ici aucun avantage particulier mais comme on l'a dit simplifie le fonctionnement des structures communautaires.

3- L'exonération de taxation des plus-values

Il en est de même pour les plus-values réalisées par une communauté qui vend des biens mobiliers ou immobiliers qu'elle possède.

a) Les plus-values immobilières

La cession d'un immeuble est taxée lorsqu'elle génère une plus-value calculée comme la différence entre le prix de vente et un prix d'acquisition réévalué pour tenir compte des travaux réalisés et de l'érosion monétaire. L'imposition n'est due que par les particuliers ou les sociétés de personnes relevant de l'imposition sur le revenu lorsqu'ils vendent un bien. Les associations sont donc exclues de cette imposition.

Seuls pourraient être concernés les religieux ou religieuses membres d'une société de personnes ayant cédé des biens immobiliers ou des parts de sociétés immobilières non assujetties à l'impôt sur les sociétés.

b) Les plus-values mobilières

Les revenus tirés de la vente de valeurs mobilières réalisées par les associations et congrégations échappent à toute taxation (documentation administrative de base 4 H 6112 §26).

Il en va différemment si ces valeurs sont détenues en propre par des personnes physiques membres de la communauté. Les plus-values réalisées sont alors des plus-values des particuliers imposables au taux forfaitaire de 16% auxquelles s'ajoutent les prélèvements sociaux qui maintenant représentent plus de 10%.

Dans les deux cas – plus-values mobilières et immobilières – la non-imposition est liée au caractère non lucratif et non spéculatif de la gestion. Dans le cas contraire, l'administration fiscale peut s'appuyer par exemple sur la fréquence des achats ou reventes pour qualifier la gestion de commerciale et appliquer les impôts professionnels en découlant : TVA, impôt sur les sociétés ou sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels ou commerciaux.

4- Le régime fiscal de la valeur d'entretien

Monument d'originalité fiscale, ce régime, qui a fait l'objet d'une circulaire de 1966 dite circulaire La Martinière (du nom du Directeur général des impôts de l'époque), exonère de tout impôt et taxe l'opération qui consiste pour une structure bénéficiaire du concours de religieux, de moines ou de membres du clergé catholique à verser à l'institution qui lui a détaché ces personnes une somme appelée valeur d'entretien.

a) Exonération totale d'impôt sur le revenu

La valeur d'entretien est déductible de l'impôt sur les sociétés ou sur le revenu de la partie versante.

Au sein de la communauté qui la reçoit, il n'y a aucune imposition :

- ni à titre individuel à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des religieux et religieuses pour le travail au titre duquel elle a été versée ;
- ni à titre collectif à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés de cette même communauté.

La valeur d'entretien, en effet, ne correspond pas à un salaire ou à un revenu mais est considérée comme une sorte de remboursement des frais d'entretien et de subsistance engagés par la communauté pour que ses membres puissent prêter leur concours à une activité commerciale.

b) Exonération de TVA au titre de l'opération

Si elle n'est pas un salaire, elle pourrait alors être vue comme la rémunération d'une prestation de service et être taxable à la TVA au sein de la communauté bénéficiaire.

La circulaire La Martinière précise que la communauté ou la congrégation à laquelle appartient les clercs n'est pas imposée comme prestataire de service à raison de cette valeur d'entretien, c'est-à-dire n'est pas assujettie aux taxes sur le chiffre d'affaires en vigueur au moment de sa publication.

L'administration fiscale a pu estimer que cette prestation était soumise à la TVA. Elle a avancé deux raisons à cette imposition. La première consiste à dire que la circulaire La Martinière visait le régime des taxes sur le chiffre d'affaires et non le nouveau régime de TVA qui leur a succédé. La deuxième plus sérieuse est liée à l'application de la sixième directive européenne en matière de TVA qui date de 1976. Cette directive est une directive d'harmonisation de la législation en vigueur dans les Etats membres. Elle énumère dans son article 13 les activités d'intérêt général que les Etats membres exonèrent de TVA. Parmi celles-ci, l'article 13 A - K exonère la mise à disposition de personnels par les institutions religieuses ou philosophiques, et dans

un but d'assistance spirituelle, pour les activités d'hospitalisation et de soins médicaux, d'assistance sociale et sécurité sociale, de protection de l'enfance et de la jeunesse, d'éducation scolaire, universitaire et de formation professionnelle. Les autres activités de mises à disposition de personnel religieux constituent a contrario des prestations imposables.

A titre d'illustration, on peut déduire de ces dispositions que la mise à disposition en faveur d'un hôpital d'un religieux ou d'un prêtre pour y exercer des fonctions d'aumônier ou la mise à disposition en faveur d'une maison de retraite d'une religieuse aux mêmes fins ou la mise à disposition d'un professeur de spiritualité auprès d'un établissement d'enseignement sont des prestations exonérées alors que celles relatives au concours de clercs à des entreprises commerciales ne peuvent l'être en aucune manière.

Toutefois, une communauté recherchée en paiement de la TVA sur la valeur d'entretien pourrait opposer à l'administration fiscale, sur le fondement de l'article L 80 A du livre des procédures fiscales, la doctrine résultant de la documentation administrative 4C4421, paragraphe 23. Dans ce texte, l'administration confirme qu'une communauté ou congrégation ne peut être imposée comme prestataire de service à raison de cette valeur d'entretien.

Si la communauté décidait de ne pas invoquer cette doctrine et d'admettre l'imposition à la TVA ou si la communauté se trouvait imposée dans le cadre d'un contrôle fiscal, les conséquences de cette imposition devraient toutefois être financièrement assez limitées :

- au niveau du calcul de la taxe, la communauté devra acquitter la TVA à 19,6% sur le montant de la valeur d'entretien et pourra récupérer la TVA déductible ayant grevé les biens et services qu'elle a pu acheter pour assurer le concours de ces membres à savoir, par exemple, la TVA
-

sur une partie du téléphone, des équipements ou autres éléments qu'elle aurait elle-même payés. Bien entendu, les exclusions au droit à déduction de la TVA relatives aux dépenses d'entretien des personnes sont applicables. Ainsi, n'est pas déductible la TVA grevant les dépenses de logement et de nourriture ;

- au niveau de l'entité versant la valeur d'entretien, cette TVA facturée par la communauté sera déduite de la TVA à payer sur l'activité commerciale au même titre que les autres TVA déductibles sur les biens et services utilisés.

L'imposition de ces prestations à la TVA ne remettrait pas en cause la nature de la rémunération versée. N'étant pas un salaire, celle-ci n'est assujettie ni à l'impôt sur le revenu ni aux cotisations sociales.

c) Exonération de la taxe sur les salaires et autres taxes

La valeur d'entretien n'est pas imposable à la taxe sur les salaires pour les organismes qui la perçoivent ni à ses taxes annexes : taxe d'apprentissage ; participation des employeurs à l'effet de construction ; participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elle n'est pas assujettie aux cotisations sociales ni à la CSG, CRDS et autres prélèvements sociaux.

Avec ce régime de la valeur d'entretien, on est en présence d'une fiscalité dérogatoire au droit commun y compris au droit des associations reconnues ou non qui se fonde sur le caractère particulier de la vie religieuse en général, de son organisation et de son fonctionnement et évidemment sur une vision partagée à un moment donné de son importance pour la société.

Ces dispositions sont appliquées à toutes les communautés indépendamment de leur statut. Mais il faut bien reconnaître qu'à une période où l'administration des finances et la Cour des Comptes sont invitées à faire le ménage dans un secteur associatif qui bénéficie par le biais d'avantages fiscaux de subventions

publiques indirectes, la position des communautés non reconnues est fragile. En effet, elles n'existent pas juridiquement et donc l'expression utilisée dans la circulaire à savoir les communautés religieuses pourrait être vue par des juristes sourcilieux comme ne visant en fait que les communautés existant juridiquement à savoir les communautés reconnues. On n'en est certes pas là mais cette considération doit conduire à bien identifier, notamment sur les factures, la communauté même non reconnue comme bénéficiaire de cette valeur d'entretien.

B- La fiscalité avantageuse de la congrégation reconnue en matière de transfert des biens, de droits de mutations et de mécénat

Cette fiscalité est complètement calée sur celle des associations reconnues d'utilité publique. Il existe en effet une forte tendance à assimiler fiscalement la communauté reconnue à l'association reconnue d'utilité publique, même si cette assimilation ne va pas toujours de soi.

1- Le transfert des biens immobiliers à la congrégation reconnue

En conférant à la communauté la grande capacité, la reconnaissance lui permet de devenir propriétaire de ses biens. C'est là un des principaux intérêts de la reconnaissance qui lui permet d'asseoir sa nouvelle personnalité juridique.

Quand ces biens sont entre les mains d'une association, le transfert de cette association à la communauté reconnue se fait dans des conditions fiscales avantageuses mais dont le fondement reste fragile.

En vertu de l'article 1039 du CGI, il y a exonération des droits de mutation qui sont actuellement de 5,09% de leur valeur. Cette exonération s'applique aux transmissions effectuées à quelque titre que ce soit dans un intérêt général ou de bonne administration au profit d'un établissement reconnu d'utilité publique de tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers appartenant à un organisme d'intérêt général. Il faut bien

entendu que ces biens soient affectés au même objet. Il faut noter que ce régime de faveur est fondé sur la qualité de l'entité bénéficiaire des biens, à savoir un établissement reconnu d'utilité publique. Par assimilation, ce régime s'applique aux congrégations reconnues.

Il reste toutefois l'article 1020 du CGI qui maintient une taxe de publicité foncière de 0,715% pour le transfert des biens immobiliers. Mais il a été admis depuis longtemps que cette taxe pouvait faire l'objet d'une remise gracieuse, remise d'ailleurs contestée par certains services des impôts comme contraire à la loi qui interdit à quelque autorité publique que ce soit de remettre même partiellement ce type d'imposition. Je crois pouvoir dire que le bureau des Cultes suit de très près cette question. La Fondation de son côté a signalé ce problème au ministère des finances. On doit pouvoir trouver une solution soit au titre de l'exonération totale de la taxe de publicité foncière qui existe pour des opérations comme les acquisitions et cessions de logements par les organismes d'HLM, soit en se plaçant sous le régime des apports-fusions et de la taxe fixe de 375 €.

Si cette pratique est confirmée et confortée juridiquement, la seule fiscalité de cette opération qui demeurera, outre le droit fixe, sera le salaire du conservateur des hypothèques de 1 pour 1000 de la valeur du bien et qui est applicable dans tous les cas de figure.

2- Les droits de mutations à titre gratuit sur les dons et les legs

Au plan juridique, seules les communautés reconnues peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions précisées ci-après.

a) Le régime des dons manuels

Ces versements de la main à la main par chèque, espèces ou transfert de titres sont licites lorsque la communauté est légalement reconnue. Le Ministre de l'intérieur a en effet toujours

considéré que ces congrégations peuvent appréhender de tels dons quel que soit leur montant et sans autorisation administrative préalable.

Ils sont en outre exonérés de tout droit de mutation quel que soit leur montant. Il convient cependant que les communautés soient attentives, notamment en cas de dons manuels importants, à ne pas léser les droits des héritiers réservataires. Car, en cas de révélation du don ou de contestation des héritiers, elles pourraient avoir à rendre une partie de ce don. Le mieux dans ce cas, mais ce n'est pas toujours possible, est d'obtenir l'accord écrit des héritiers.

Dans certains cas, les communautés peuvent avoir intérêt à rédiger un écrit sans passer par un notaire pour constater le don manuel et à l'enregistrer auprès des services des impôts, en l'es-pèce le plus souvent le service des impôts des entreprises ou SIE.

b) Les donations

A la différence d'un don manuel, une donation entraîne l'établissement d'un acte notarié.

L'article 795-10 du Code général des impôts (en sigle CGI) exonère de tout droit de mutation à titre gratuit (droits de donation) les donations consenties aux congrégations autorisées ou légalement reconnues. Mais, dans ce cas, une déclaration doit être faite au préfet qui dispose d'un droit d'opposition. Les autres organismes n'ont pas cette capacité, à l'exception des associations déclarées poursuivant un but d'assistance ou de bienfaisance qui sont agréées par le préfet.

c) Les legs testamentaires

L'article 795-10 du CGI exonère également de tout droit de mutation à titre gratuit (droits de succession) les legs consentis à une congrégation légalement reconnue.

Qu'il s'agisse des donations ou des legs, le préfet peut former opposition à la libéralité si l'organisme n'a pas la capacité

de recevoir ou s'il n'est pas apte à utiliser la libéralité conformément à son objet statutaire.

Les communautés non reconnues ne peuvent pas bénéficier de ce régime. Elles ne peuvent donc devenir propriétaires de biens immobiliers ou de portefeuilles mobiliers qui leur seraient donnés par une personne vivante ou dont elles viendraient à hériter. Ainsi, des dons importants consentis à une communauté non reconnue ou à une association de fait pourraient être déclarés nuls par le juge sur requête des héritiers, au motif d'une incapacité à recevoir. En outre, il demeure toujours un risque de taxation en cas de révélation du don.

3- L'exonération de certaines acquisitions des communautés reconnues

Le régime des acquisitions à titre onéreux applicable aux collectivités publiques et aux établissements publics ou d'utilité publique est appliqué aux communautés légalement reconnues.

Les articles 1020 et 1039 du CGI taxent au droit fixe d'enregistrement de 25 € certaines de leurs acquisitions lorsque le vendeur et l'acheteur sont tous les deux des organismes à but non lucratif.

Deux conditions sont posées par l'article 1039 du CGI pour bénéficier de ce régime :

- les biens transmis doivent rester affectés au même objet et la transmission intervenir dans un intérêt général ou de bonne administration. Tel est le cas lorsqu'une communauté reconnue reçoit des biens d'une autre communauté reconnue ou pas ;
- le transfert doit en outre être autorisé par arrêté préfectoral qui constate précisément que cette condition est bien remplie. En effet, les immeubles acquis doivent être nécessaires au bon fonctionnement de la communauté elle-même ou de ses activités sociales d'assistance et de bienfaisance.

Voilà donc la fameuse tutelle administrative qui s'applique aussi aux donations et aux legs. Elle n'est pas spécifique aux congrégations religieuses puisque les associations et fondations reconnues d'utilité publique y sont aussi soumises pour les mêmes opérations. Elle consiste surtout en l'autorisation préfectorale nécessaire à l'acquisition à titre gratuit ou onéreux de biens immobiliers. Loin de constituer une démarche lourde et inutile, cette autorisation doit être considérée comme une garantie pour la communauté contre d'ultérieures réclamations. Elle est un élément de sa sécurité juridique. Depuis quelques années, la tutelle s'est allégée du fait qu'on est entré dans un système d'accord tacite donné chaque fois que l'autorité administrative ne réagit pas dans un certain délai.

4- L'exonération de droits de succession des sommes ou biens donnés dans le cadre du mécénat

L'article 788 II et III du CGI permet aux héritiers, donataires ou légataires, de consacrer, en exonération de droits, tout ou partie du produit d'une succession versé à une association ou fondation reconnue d'utilité publique et ayant un intérêt général au sens de l'article 200 à l'Etat, à des collectivités territoriales ou des établissements publics. La valeur de ces versements est soustraite de l'assiette des droits de succession.

a) Caractéristiques du don

Pour bénéficier de ce régime, le don doit être fait dans un délai de 6 mois après le décès. Il doit être fait sous la forme d'une somme d'argent mais peut être effectué aussi en nature et ce pour les seules fondations d'utilité publique

Le don doit être effectué à titre définitif et en pleine propriété. Cela veut dire que ne sont pas concernées les libéralités réalisées avec démembrement de propriété (nue-propriété, réserve d'usufruit..).

Qu'il s'agisse de sommes ou valeurs prélevées sur la succession ou versées en emploi de biens reçus du défunt, les héri-

tiers et légataires doivent joindre à la déclaration de succession une attestation spécifique de l'organisme bénéficiaire indiquant le montant, la date de la libéralité ainsi que l'identité du bénéficiaire.

b) Montant de l'abattement

Ce montant est égal au total des sommes versées aux associations concernées. En cas de don en nature fait à une fondation, le montant de l'abattement est égal à la valeur vénale du bien au jour du décès.

Cet abattement ne peut se cumuler avec le bénéfice d'une réduction d'impôt pour les versements des particuliers aux associations ; l'héritier doit choisir la solution la plus avantageuse qui dépend à la fois de son taux d'imposition à l'impôt sur le revenu et de son lien de parenté avec le défunt que détermine son taux d'imposition aux droits de succession. Sans entrer dans le détail des calculs, on peut dire que les personnes payant peu d'impôt sur le revenu et bénéficiant d'une succession auront intérêt à choisir ce système d'abattement d'autant plus s'il s'agit d'un héritier éloigné du défunt.

Cette disposition est applicable aux fondations et associations reconnues d'utilité publique et les communautés légalement reconnues ne sont pas expressément désignées dans le texte de loi. Toutefois par symétrie avec le raisonnement retenu pour l'impôt sur le revenu, il est possible de considérer que cette disposition peut leur être étendue.

**5- Les réductions d'impôt sur le revenu
au titre du mécénat**

Ce régime est bien connu. Il est codifié aux articles 200 et 238 bis 1 du CGI qui permet au donateur personne physique de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu de 66% du montant du don effectué dans la limite de 20% du revenu imposable et au donateur personne morale imposée à l'IS d'une réduction de 60% du montant du don versé dans la limite de 5 pour 1000 du chiffre d'affaire.

On sait peut-être beaucoup moins que les communautés non reconnues ne peuvent pas faire bénéficier leurs donateurs de ces avantages puisqu'elles n'ont pas de personnalité juridique. Pour ce faire, il leur est nécessaire de passer par des associations. Dans les deux cas, il est indispensable d'avoir présent à l'esprit un certain nombre de règles.

a) Sur la nature des dons et la forme des versements

La doctrine fiscale considère que le don ne doit pas être assorti de contreparties directes ou indirectes pour le donateur (intention libérale). Elle a toutefois admis qu'il pouvait comporter des contreparties morales ou symboliques, statutaires (membres d'association, droit de vote ...), voire matérielles à condition qu'elles restent dans des limites raisonnables par rapport au montant du don et en valeur absolue. Ainsi, en l'absence de contreparties tangibles, les cotisations sont assimilées à des dons.

Ces dons sont, la plupart du temps, des dons manuels qui ne sont soumis à aucun formalisme. Toutes les formes de versement en numéraire sont admises : espèces, chèques, virements, prélèvements automatiques, cartes bancaires ... Les dons en nature peuvent aussi être admis au bénéfice des déductions tant pour les particuliers que les entreprises.

Bien entendu, rien n'empêche que les dons faits par voie de donations authentiques puissent bénéficier des avantages fiscaux.

b) Sur les personnes morales pouvant délivrer des reçus fiscaux

Ce sont tous les organismes cités aux articles 200 et 238 bis du CGI:

- les œuvres ou organismes présentant un intérêt général et ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel, les organismes humanitaires, sportifs ou qui concourent à la mise en valeur d'un

patrimoine artistique, de l'environnement et de la diffusion de la culture ;

- les associations ou fondations reconnues d'utilité publique (ou assimilées : fondations universitaires, partenariales ou hospitalières) et d'intérêt général, ainsi que les associations d'assistance ou de bienfaisance autorisées à recevoir dons et legs ;
- les associations de droit local ainsi que les établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Lorraine ;
- les associations culturelles ou diocésaines ;
- les fonds de dotation constitués pour financer des actions d'intérêt général.

De manière générale tous ces organismes doivent avoir un intérêt général au sens de l'article 200, ce qui suppose qu'ils n'exercent pas d'activité lucrative prépondérante, que leur gestion soit désintéressée et qu'ils ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes (cf. documentation de base (D.B.) 5 B 3311 n°12 à 14). A cet égard, il est précisé que lorsqu'une fondation ou association exerce à la fois des activités lucratives et des activités non lucratives et remplit les conditions autorisant leur sectorisation (cf. Bulletin officiel des impôts (B.O.I.) 4H-5-06 du 18/12/2006), les dons qui lui sont affectés sont éligibles au présent dispositif, à la condition expresse que ceux-ci soient affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif.

c) Sur l'absence des congrégations légalement reconnues de la liste des organismes pouvant délivrer des reçus fiscaux

Cette absence des communautés reconnues de la liste des organismes visés aux articles 200 et 238 bis 1 du CGI, qui comme on l'a déjà vu n'est pas propre à cette seule disposition, peut s'interpréter de deux manières :

- * soit un oubli du législateur dans le cadre de la préparation des premières lois sur le mécénat dû sans doute au

manque de vigilance du monde religieux et de ses représentants ;

- * soit une difficulté pour ce même législateur de considérer que les congrégations présentent un caractère d'intérêt général suffisant propre à justifier des avantages fiscaux du mécénat.

Devant le vide des textes, il a bien fallu développer une interprétation favorable.

Le ministère des Finances, constatant "la grande similitude" existant entre les congrégations légalement reconnues et les associations reconnues d'utilité publique a, par analogie a formellement étendu le régime favorable reconnu aux associations d'utilité publique aux dons reçus par les congrégations religieuses dans les cas suivants :

- * lorsque ces associations ou congrégations ont des "œuvres laïques revêtant un caractère d'intérêt général" au sens des articles 200 et 238 bis-1 du CGI et que ces dons sont effectués en faveur de ces activités ;
- * pour des versements consentis spécialement pour la construction ou l'entretien d'édifices servant au culte et ouverts au public. Sur ce point, il est nécessaire de se référer au rapport du Conseil d'Etat du 2 février 2004 sur la laïcité qui interprète de façon large un avis antérieur du 15 mai 1962.

En dehors de cette dernière réserve, la déduction des dons affectés à un objet strictement religieux est en effet contraire aux lois de séparation. En pratique, cela veut dire que même les instituts reconnus ne peuvent pas délivrer des reçus fiscaux, s'ils n'ont pas d'œuvres laïques.

Cette position a été confirmée après l'intervention de la loi de 1987 sur le mécénat dans une réponse du ministre du Budget à une question écrite du 31 décembre 1987 (J.O. 17 mars 1988). Concrètement la réponse souligne la possibilité de déduction

pour toutes les œuvres laïques à caractère philanthropique, social, éducatif, ce qui peut inclure, après un examen au cas par cas, les activités culturelles, de défense de l'environnement ou sociales d'une communauté. En revanche, la déduction n'est pas possible pour les dons consacrés à l'entretien des membres d'une communauté ou à la vie du monastère ou de la communauté elle-même.

CONCLUSION

Les communautés religieuses évoluent dans un ensemble fiscal complexe qui obéit à des logiques différentes en fonction de la nature des opérations qu'elles effectuent et aussi de leur personnalité juridique. Sur ce dernier point, il a été vu que la reconnaissance légale comportait d'importants avantages fiscaux à la fois directs et indirects forts utiles.

Recevoir sans droits de mutation à payer des donations et des legs permet de financer des opérations lourdes et d'améliorer la vie quotidienne des religieux. Entrer dans le dispositif du mécénat permet aux congrégations de montrer qu'elles participent pleinement aux activités bénévoles dont la nature répond souvent à leurs propres finalités comme l'accueil, la solidarité, l'éducation, la valorisation du patrimoine.

Pourtant des communautés hésitent encore à se lancer dans une procédure de reconnaissance pour de multiples raisons. La lourdeur supposée de la procédure, les contraintes administratives qui en découlent souvent présentées négativement comme attentatoires à leur liberté en ont dissuadé plus d'une.

Ces attitudes pour légitimes qu'elles puissent être parfois ignorent à mon humble avis la véritable portée juridique de la reconnaissance et les raisons profondes de son alignement au plan fiscal sur la situation des associations reconnues d'utilité publique.

1 - Communauté légalement reconnue et association d'utilité publique

Il n'est pas ici utile de revenir sur les raisons qui ont conduit le législateur, qui a préparé la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, à écarter les congrégations religieuses de la possibilité de se constituer en association simplement déclarée. L'atmosphère anticléricale de l'époque si souvent dénoncée, et qui d'ailleurs s'est surtout manifestée dans les débats sur la loi de séparation de 1905, n'explique rien de ce point. Cette interdiction est le fruit de tendances historiques beaucoup plus lourdes et anciennes qui dépassent les régimes politiques et tiennent en grande partie à la structure spécifique des communautés religieuses qui sont certes des associations - mais des associations pas comme les autres. Je ne vois pas d'ailleurs ce qu'auraient à gagner, au plan pratique, les congrégations à se couler dans le moule associatif commun.

La loi de 1901, en voulant leur imposer une certaine tutelle, leur a donné en fait un statut très voisin de celui des associations reconnues d'utilité publique. Et par un étrange retournement des choses, un régime contraignant au départ est devenu au fil du temps très protecteur et avantageux. La raison est simple : le statut des congrégations est un statut associatif calé sur celui de l'association reconnue d'utilité publique.

Le régime de création de ces deux catégories d'associations est le même : elle nécessite un décret en Conseil d'Etat. Si la loi exige que les congrégations tiennent à la disposition de l'administration un registre des membres, d'un autre côté les associations reconnues doivent transmettre tous les ans aux autorités administratives leur rapport d'activité et leur rapport financier. Cette même loi expose enfin qu'une association peut être dissoute ce qui n'est pas prévu pour les congrégations.

Mais il est important de souligner le fait que ces deux catégories d'associations ont la grande capacité juridique – ce qui leur donne les mêmes droits fiscaux parce qu'elles s'abreuvent à

la même source. Certes, il a fallu du temps pour gommer dans notre législation les dispositions défavorables aux congrégations prises à certaines périodes par le pouvoir politique. Certains peuvent aussi regretter que la liberté associative totale ne puisse s'appliquer à tous les groupements religieux. Pour tenir cette position, il faudrait au moins admettre que les communautés puissent être assimilées complètement à de simples associatifs et être soumises aux mêmes règles de fonctionnement.

Il me paraît plus important de considérer la logique juridique inscrite dans la loi qui a été plus forte que les péripéties de l'histoire. Depuis déjà longtemps le principe de l'alignement fiscal des deux régimes est inscrit dans notre droit et dans l'interprétation qui en a été donnée.

Mais ce statut ne se limite pas à des conséquences juridiques ou fiscales avantageuses. Il faut se poser la question de savoir pourquoi les communautés religieuses qui sont des familles spirituelles ont des avantages fiscaux que n'ont pas les familles naturelles ou les associations simplement déclarées.

2 - Reconnaissance légale et intérêt général

Au moment où le développement des groupements sectaires et religieux intégristes pousse les pouvoirs publics à adopter des mesures répressives et l'opinion laïciste à mettre tous les phénomènes religieux sur le même plan, il est bon de chercher la raison profonde de ces avantages.

J'ai conscience ici de m'engager sur un terrain de réflexion personnelle mais la seule réponse à cette interrogation, la seule raison propre à légitimer ces avantages réside dans l'intérêt général poursuivi par l'association. Cette justification est facile à apporter pour l'association reconnue d'utilité publique : si elle est reconnue c'est que son rôle est important et appréciée par la collectivité publique. Dans un arrêt du 21 mai 1940, le Conseil d'Etat a exposé : « *L'Etat ne lui donne pas seulement une marque d'estime ; il la recommande elle et ses œuvres à l'attention du public* ». Ce label consacre les actions menées mais aussi

l'engagement de l'association à se soumettre aux conditions de bon fonctionnement et de gestion imposées par le contrôle exercé sur elle.

Je vais jusqu'à penser qu'il en va de même pour les congrégations reconnues sauf à considérer qu'elles bénéficient d'avantages fiscaux non justifiés que la puissance publique leur aurait donnés par une sorte de faveur indue. Je pense qu'il n'en est pas ainsi et qu'en réalité la reconnaissance consacre une vision qui a traversé les siècles ainsi que les débats politiques et religieux et qui reconnaît aux communautés à la fois une place à part et un réel intérêt au niveau de la collectivité. Cet intérêt est incontestable lorsqu'elle est enseignante, hospitalière, missionnaire à l'étranger. Elle l'est aussi au titre des activités sociales ou d'accueil ou tout simplement parce que même inconsciemment ou sans trop vouloir le dire l'histoire souvent séculaire des communautés, leur enracinement spirituel, leur influence sur la société sont jugés bénéfiques pour le patrimoine individuel et collectif de notre pays.

Cette réalité morale de la reconnaissance trop méconnue par le monde religieux qui ne voit souvent cette procédure qu'à travers les avantages qui lui sont attachés a été très bien exprimée dans un texte de 1990 du ministère de l'Intérieur cité dans son ouvrage par le Doyen Durand : « *L'évolution de la législation et de l'état d'esprit dans lequel elle est appliquée traduit la prise en considération par les pouvoirs publics de l'intérêt incontestable pour la communauté nationale des activités de caractère spirituel et désintéressées qui font partie du patrimoine historique et culturel de notre pays ; et en même temps, le souci d'offrir aux institutions qui en sont le support un cadre juridique leur permettant de fonctionner et de se développer dans les meilleures conditions par un régime comparable à celui des associations reconnues d'utilité publique notamment sur le plan fiscal* »⁶. On ne saurait mieux dire pour exprimer l'importance du rôle passé, présent et à venir des congrégations religieuses dans la vie de notre pays.

6) Durand (Jean-Paul), *La liberté des congrégations religieuses en France*, Paris Ed. du Cerf 1999, T. 2, p. 539.

TUTELLE ADMINISTRATIVE ET VIGILANCE CANONIQUE

QUESTIONS EN 2011 AUTOUR DE LA RECONNAISSANCE LÉGALE DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES EN FRANCE

P Jean-Paul DURAND op,
Doyen honoraire, Professeur
à la Faculté de Droit canonique de l'ICP

LIMINAIRE

Le présent texte développe dans un premier temps quelques dossiers de doctrine sur le droit français en vigueur à propos et autour de la reconnaissance légale des congrégations religieuses et sa tutelle administrative d'État. J'ai rédigé un bilan en 2009¹. Le présent développement de ce premier temps reprend et développe l'introduction de l'exposé donné à la session CORREF, ICP et Fondation des Monastères du 11 mars 2011 à Paris.

Dans un second temps, le présent texte est une annotation très brève de chacune des deux parties prévues dans le plan qui avait été distribué et commenté pendant la même session. Je résume seulement la récente évolution du droit français de la tutelle administrative sur les congrégations autorisées ou reconnues (cf. l'annexe en fin du présent texte).

Première remarque liminaire

J'ai eu l'occasion² de constater que l'amélioration tardive du régime de la reconnaissance légale des congrégations en France n'a pas encore réussi à conduire tous les esprits à tirer certains enseignements quant aux progrès du droit français de la liberté de religion, une liberté religieuse à laquelle aspire pour sa part de compétence le Magistère catholique lui-même : cf. Concile Vatican II (1962-1965) ; cf. Jean-Paul II, *Evangelium*

1) Jean-Paul Durand, « La *receptio* du *ius nativum* des vies communes confessionnelles en France », in Collectif, *Mélanges en l'honneur d'Anne Lefebvre-Teillard*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2009, pp. 413-430. Dans la présente version du texte qui fait déjà près d'une cinquantaine de pages, je n'insérerai pas toutes les références bibliographiques pourtant nécessaires. Une autre version sera diffusée ultérieurement avec les notes de bas de page prévues pour les sources, leurs références, pour les auteurs, l'accès à leurs travaux en doctrine civile et en doctrine canonique.

2) www.prjeanpauldurandop.fr ; Jean-Paul Durand, *La liberté des congrégations religieuses*, collection Droit canonique et droit civil ecclésiastique, Paris, Cerf, 1999, 3 vol ; du même auteur : « Congrégations », in Encyclopédie Dalloz, 2003, 8 pages.

vitae, 1995. Certes, déjà fin XIX^e siècle-début XX^e siècle, le pape Léon XIII³ rappelait les limites à opposer au *ius nativum*, limites en vertu du respect du droit naturel ; ce qui suppose que toute liberté missionnaire apostolique, pour s'établir en un lieu, doit respecter ce qu'a de principiel le droit naturel, ce qu'interprète le Magistère catholique.

J'évoque ici deux types de libertés :

1) d'un côté le principe du libre établissement de droit commun, y compris pour le fait religieux, y compris pour le fait congréganiste dans un pays donné, en France par exemple ;

2) et d'un autre côté, la liberté d'association des croyants(es), ainsi que la liberté d'association des supports associatifs de leurs institutions : précisément la liberté pour une collectivité associative canonique, ici à critères congréganistes, de créer une association civile pour que son objet religieux puisse s'y développer ; le droit canonique n'ayant pas par lui seul valeur ni autorité en droit français (ni depuis 1802 en droit néo-gallican des cultes et congrégations en Alsace-Moselle, ni en droit de la Séparation depuis 1905). Si le droit canonique avait par lui-même autorité en droit français, le droit canonique n'aurait pas à rechercher en droit français des relais, ici de nature associative et notamment à critères congréganistes français. L'utilisation, par le droit canonique, de la liberté d'association française est donc précieuse pour l'Église catholique notamment. La liberté d'association de droit commun, est une liberté dont les membres des collectivités religieuses à critères congréganistes (voir infra), ainsi que leurs collectivités elles-mêmes ne peuvent pas être exclus ; l'État de droit français n'a plus le droit de s'y opposer, à moins de tels dangers graves précis et avérés justifiant une gouvernance de précaution - préventive - et sécuritaire.

Or, le droit français des congrégations, tel qu'il est déjà en 2011, peut donner les moyens aux juristes concernés de respecter la liberté d'établissement de droit commun, précisément même dans le cadre du droit de la liberté d'association, et notam-

3) Jean-Paul Durand, « Liberté de religion et reconnaissance légale », in CSM, *Les congrégations religieuses et la société française d'un siècle à l'autre*, Paris, Don Bosco, 2004, p. 295-317 ; et du même auteur le tome III : « L'hypothèse de la congrégation simplement déclarée : du droit de déclarer une spécialité congréganiste », collection Droit canonique et droit civil ecclésiastique, Paris, Cerf 1999 : voir les pages sur le droit commun et le droit inné.

ment pour le cas où sont réunis les critères congréganistes pour ces collectivités religieuses et pour leurs membres.

Il est possible de comprendre que, pour ceux ou celles qui recherchent en priorité un accès aux grandes capacités aptes à recevoir dons notariés et legs testamentaires, pour mieux soutenir matériellement leur vie communautaire de consacrés (par la reconnaissance légale), ils peuvent estimer qu'il est moins prioritaire de se mobiliser en faveur du droit commun, c'est à dire en amont du dossier de la reconnaissance légale. Pourquoi faire encore effort pour que soit enfin obtenue en France la normalisation complète du dossier congréganiste ? Maintenant qu'est obtenue la normalisation du régime de la reconnaissance légale, grâce aux efforts notamment du Père Jacques Huteau, de la Fondation des Amis des Monastères, il y a plus de cinquante ans, à quoi bon se mobiliser encore en faveur aussi du libre accès aux capacités civiles de droit commun ? Néanmoins, nombreux encore sont sans doute à vouloir en outre soutenir le principe du libre accès congréganiste au droit commun. Pourquoi ? Au nom justement de la liberté religieuse.

Un simple état des lieux mérite d'être rappelé :

– la liberté de la licéité du groupement de fait (congrégation non reconnue) est acquise depuis 1942/1944 ;

– la liberté pour les congréganistes de s'associer est protégée davantage par le droit constitutionnel français depuis la décision du Conseil constitutionnel de juillet 1971 ;

– quant à la liberté pour toute collectivité à critères congréganistes de se déclarer simplement en association du titre I de la loi du 1er juillet 1901, elle ne peut pas non plus, à mon avis, être interdite ni déconseillée. En effet, le titre III modifié de la même loi de 1901 ne pourrait plus être invoqué pour soutenir le maintien de l'argument de sa spécialité en cas de contentieux, car cet argument ne pourrait sans doute pas s'appuyer, en contentieux européen, sur le 2^e alinéa de l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme de 1950 (voir *infra*).

N'importe-t-il pas de mieux tirer les enseignements des régimes existants de la liberté d'association en France et de la liberté d'association dans les autres Etats membres de l'Union européenne, et de la liberté d'association dans les différentes aires de compétence en droit européen : Conseil de l'Europe, Union européenne ?

Là aussi les moyens juridiques existent pour que les collectivités religieuses à critères congréganistes, ainsi que leurs membres accèdent librement au droit commun de la liberté d'association.

C'est acquis pour les membres : voir notamment mes travaux publiés en 1991, 1992, 1999, 2003, 2004 (cf. supra note 2).

Des réticences se sont manifestées sérieusement, surtout depuis 1983 et jusqu'au début du XXI^e siècle au Conseil d'Etat, à l'encontre de la liberté de procéder à la simple déclaration civile de la collectivité à critères congréganistes - la congrégation simplement déclarée (cf. mon tome III au Cerf de 1999 : *L'hypothèse de la congrégation simplement déclarée : du droit de déclarer une spécialité congréganiste.*) Ce n'est plus une hypothèse et que ce ne soit plus une hypothèse n'annihile point pour autant le régime de la reconnaissance légale. J'ai moi-même eu l'occasion d'écrire qu'il m'est arrivé de conseiller, comme consultant canonique et civil à tel institut religieux, de se munir par le biais de la permission de l'Etat, d'une congrégation civile reconnue parce que cela était tout à fait nécessaire, et en l'espèce en raison des engagements de cet institut religieux à des œuvres importantes qu'il avait encore à soutenir et accompagner par une tutelle canonique ajustée.

Ce n'est plus une hypothèse que de pouvoir déclarer en association civile de droit commun une collectivité canonique à critères congréganistes. Brièvement, je rappelle ceci : certes, l'article 11 al. 2 de la Convention européenne de 1950⁴ permet

4) « Article 11. Liberté de réunion et d'association :

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat. »

en principe aux Etats de limiter la liberté d'association face à de dangers graves Mais un tel principe de précaution et de prévention ne peut pas servir en 2011 à priori à l'encontre des collectivités religieuses à critères congréganistes. A fortiori depuis les mentions encourageantes pour la liberté congréganiste présentes incontestablement dans le discours du Latran du Président Nicolas Sarkozy de décembre 2007. Où en est-on ? Je m'en tiens à ma tâche de professeur-chercheur à l'Université catholique et dans mes engagements universitaires avec l'Université publique. Le chercheur n'ignore pas les avis de 1983 et 1989 du Conseil d'Etat, ni le rapport de 2004 concernant la laïcité édité en lien avec la Section des Etudes du Conseil d'Etat. Seulement, la Haute assemblée ne peut user de l'article 11.2 de 1950, ni de la jurisprudence de la Cour européenne de Strasbourg, pour déconseiller d'accueillir ces enjeux de liberté et de responsabilité congréganistes. La Haute assemblée faisait déjà preuve d'une vertu de force non formaliste et de sagesse apaisante en 1906-1910 pour faire respecter une laïcité non laïciste, comme le prouve l'édition du « Précis » chez l'éditeur parisien Dalloz de 1911 qui synthétise les remarquables travaux du Conseil d'Etat et aussi de la Cour de Cassation. Quelles seraient les interprétations du droit français des congrégations qui pourraient encore peiner pour accueillir toute la richesse du droit d'établissement (*ius nativum*), pour respecter le droit commun d'association des collectivités religieuses à critères congréganistes en France, y compris après ce discours du Latran de 2007 ? Qui pourrait peiner pour accueillir tout le bien fondé - même en droit français et même en droit européen - de ne pas permettre à tel Etat membre du Conseil de l'Europe de déconseiller en bloc et a priori d'user du droit d'association de droit commun aux collectivités à critères congréganistes et à leurs membres ? Qui pourrait, et au nom de quel motif sécuritaire, encourager tel Etat membre à appliquer de manière étroite cet article 11 al 2 de 1950 à l'encontre du fait congréganiste ? Recommander l'étroitesse, n'est-ce pas risquer d'exposer, à mon humble avis, un juge à se voir contredit par le

Conseil constitutionnel en France et ensuite par la Cour européenne de Strasbourg (Conseil de l'Europe) et même par celle de Luxembourg (Union européenne) ? Un juge français ne peut plus soutenir que le titre III modifié en 1942/44 de la loi du 1^{er} juillet 1901 interdit l'application du titre I de cette même loi de 1901 aux collectivités à critères congréganistes et à leurs membres .

Pas moins de quatre motifs pourraient être soutenus tant à Paris, à Strasbourg et que désormais à Luxembourg, à l'encontre d'un éventuel regain d'ostracisme anti-congréganiste, assurément d'un autre âge :

- d'incriminer a priori une collectivité religieuse de dangereux risque d'être diffamatoire,
- d'être une discrimination négative,
- d'être une atteinte au principe constitutionnel de laïcité,
- d'être une atteinte au principe constitutionnel de liberté d'association en France.

Je ne développe pas ici à propos de la complexité du droit d'établissement dans l'Union européenne.

En tout cas classer, a priori et sans preuve, le fait religieux - qui est ici susceptible d'être qualifié de congréganiste - dans la liste des dangers graves que cite la norme européenne de l'article 11 al 2 de 1950, ce serait un classement largement qualifié de déraisonnable et de suranné .

Seconde remarque liminaire

Quant au régime français de la reconnaissance légale qui nous occupe ci dessous, c'est une remarquable évolution, avec plusieurs phases, dont l'étape de 1942 rendant facultative la reconnaissance légale, l'étape de l'obligation légale dès 1979 de motiver tout refus néo régalien et l'étape de normalisation de la tutelle dès 1987. En d'autres termes, c'est une évolution consistant d'abord à renoncer au réganisme pour que l'Etat soit en mesure d'adopter un néo réganisme. Permettez-moi de saluer cette œuvre de normalisation abandonnant les persécutions et la

méfiance, même si la lutte anti congréganiste fut longtemps pénible et le statut étatique des congrégations si lent à s'améliorer. L'historien sait que ce droit français des congrégations est passé d'un principe de régéralisme strict et de pratiques très anti-religieuses entre 1817 et 1914 ; puis qu'a été recherché en 1942/1944 un apaisement ; qu'enfin dès 1987-1988, le régime français de la reconnaissance légale a entrepris de poser des actes précis, de pratique administrative surtout, pour être moins régéralien, spécialement en normalisant sa tutelle administrative depuis cette période surtout. Je tente d'analyser ces étapes dans les trois volumes de mon livre de 1999 et je résume ces phases dans un article de 2009, déjà cité et qui m'a été demandé par les historiens du droit de l'Université Panthéon-Assas Paris II (cf. note 1). Entre les « notes » de Monsieur Jean Vacherot dès 1984 et le colloque à Sceaux en 1991, il a été mieux mis en évidence ceci : que la liberté d'association des congréganistes était en réalité déjà acquise depuis 1942 et a fortiori depuis la décision du Conseil constitutionnel de juillet 1971 érigeant en principe constitutionnel le droit commun de la liberté d'association et pas seulement le principe de libre déclaration associative du titre I de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Mais après les avis importants de 1983 et 1989 du Conseil d'Etat ainsi qu'après le rapport de sa Section des études en 2004 sur la laïcité, reste inattaquable qu'en effet, cette liberté d'association de droit commun des congréganistes est fondée en droit et acquise en pratique. Cela étant dit, il demeurerait difficile de penser pour certains esprits à la liberté associative de droit commun de la collectivité à critères congréganistes et de comprendre qu'en réalité, la collectivité elle même détient les bases juridiques suffisantes de la hiérarchie des normes pour se déclarer au civil, même avec des statuts très hiérarchisés, parce qu'en fidélité à des traditions canoniques parfois moins consensuelles que les traditions dominicaines.

I. PREMIER TEMPS. Quelques dossiers doctrinaux à propos du droit français en vigueur concernant à la fois la reconnaissance légale des congrégations religieuses, la notion de congrégation non reconnue et la notion de congrégation reconnue

§ 1. Depuis 1988, il n'y a plus de liste des congrégations non reconnues

Avant 1988, la procédure de reconnaissance légale était appliquée aux seules demanderesse catholiques romaines. Il était assez aisé de connaître la liste des congrégations non autorisées et non reconnues avant 1988, car le décompte pouvait être établi en distinguant les congrégations autorisées ou reconnues de la liste totale des instituts religieux et sociétés de vie apostolique appartenant au culte catholique romain. Depuis 1988, la reconnaissance légale peut être appliquée aux demanderesse éventuelles appartenant à d'autres cultes ou religions.

§ 2. Se conformer à la définition actuelle de la congrégation religieuse selon la jurisprudence du juge français, car il n'y a pas de définition législative a priori

Encore faut-il que les collectivités religieuses demanderesse, catholiques ou non, soient susceptibles d'être qualifiées de congréganistes selon les critères actuels du Conseil d'Etat⁵ : selon la jurisprudence qui prévaut en France, il faut à la fois avoir une vie commune avec foi religieuse (par forcément sous le même toit), posséder un règlement de vie avec vœux ou promesses sous une autorité, enfin détenir une attestation délivrée par leur culte ou religion d'appartenance pour qu'il y soit mentionné que cette demanderesse de reconnaissance légale est sous la juridiction de ce culte. Un décret de 1901 demande explicitement que ce soit précisé par l'évêque diocésain (du lieu du siège de l'institut religieux, tant diocésain que pontifical). C'est l'occasion aussi pour le culte et la demanderesse de se demander si les statuts canoniques de la collectivité demanderesse comportent au moins ces trois critères, à savoir les critères de la vie com-

5) Le rapport du Conseil d'Etat en 2004 sur la laïcité indique p. 292 : « Engagement et activités des membres inspirés par une foi religieuse, existence de vœux, vie communautaire sous une même règle, autorité d'un supérieur investi de pouvoirs particuliers et relevant lui-même de la hiérarchie propre à la religion dont il se réclame ».

mune, de la règle de vie et de l'appartenance à un culte précis. Cette collectivité demanderesse de reconnaissance légale est-elle sous la juridiction canonique de telle religion ? Ce qui est évident pour une société de vie apostolique catholique demanderesse. Mais il peut arriver que l'appartenance culturelle de certaines associations religieuses soit délicate à établir, par exemple si l'association demanderesse s'est fondée comme étant inter-Eglises ou inter-religieuse.

§ 3. La reconnaissance légale n'est pas obligatoire depuis 1942 / 1944 ; elle est donc devenue une possibilité

En 2011 dans le culte catholique, les demanderesses potentielles de reconnaissance légale sont, selon la pratique des reconnaissances légales obtenues, des formes suivantes : des monastères ou abbayes, des instituts religieux ou leurs(s) province(s), des sociétés de vie apostolique ou leur(s) province(s), à la rigueur un couvent suffisamment important d'un institut religieux ou d'une SVA à l'étranger, mais aussi par extensions récentes des instituts séculiers bien que sans vie commune, des associations canoniques (publiques et même privées) de fidèles, même parfois sans vie commune, dont tel foyer de charité.

Dans les autres cultes, les demanderesses essaient de négocier leur reconnaissance légale, mais en devant adapter culturellement leur démarche : il leur faut se situer selon des critères forgés pendant des siècles par d'autres rapports, les rapports entre Etat français et Eglise catholique romaine.

Aspirer à la reconnaissance légale signifie techniquement bénéficier d'une mesure de police où l'Etat accorde à telle collectivité de membres ainsi qualifiés de congréganistes, d'être régie en congrégation de droit français avec des statuts civils de congrégation de droit français, préparés par l'Etat et la demanderesse. La reconnaissance légale octroyée par l'Etat n'accorde pas d'autorité en droit français aux constitutions, ni aux statuts canoniques de la demanderesse. Ne peuvent pas être confondus constitutions canoniques et statuts civils de congrégation civile

reconnue. Et ces deux statuts ne sont pas simplement dans une relation de mimétisme ni de stricte dépendance réciproque. Certes le statut civil d'une association civile, prêtre-nom d'une congrégation non reconnue, n'est pas à confondre avec les constitutions canoniques de l'institut religieux, mais ces constitutions canoniques ne parviennent pas à se traduire tout à fait dans les statuts civils de la congrégation autorisée ou reconnue. Il faut bien avoir à l'esprit que sont à toujours distinguer aussi la compétence relevant des statuts civils de la congrégation de droit français ainsi reconnue par l'Etat d'un côté et d'un autre côté la compétence revenant aux seuls statuts canoniques de la collectivité religieuse demanderesse.

La collectivité à critères congréganistes qui ne demande pas de reconnaissance légale possède aussi son statut canonique, autrement dit son statut de droit interne de sa religion d'appartenance. D'ailleurs, pour ces collectivités non reconnues et pour celles qui sont reconnues, leurs constitutions canoniques respectives sont qualifiées par le droit français de règlement intérieur.

La congrégation non reconnue est un groupe de fait dont la licéité - la non illégalité - est avérée depuis 1942/1944. Avant 1942, les congrégations non autorisées étaient soit interdites, soit dissoutes, soit tolérées en attente de vote au parlement, soit tolérées par décision de pratique administrative comme par le fameux télégramme Malvy du 2 août 1914. Avant 1942, la reconnaissance légale était en effet obligatoire, comme l'avait systématisé le titre III initial de la loi du 1^{er} juillet 1901 ; du XVI^e siècle à la fin du XIX^e siècle, régnait déjà l'autorisation obligatoire.

Dès 1959 par exemple, des leçons étaient tirées du nouveau régime des collectivités religieuses à critères congréganistes, régime les exonérant depuis 1942/1944 de l'obligation de demander la reconnaissance légale : cette collectivité est qualifiée de licite comme groupement de fait selon le droit français, précisément « comme collectivité d'individus » précisait en 1959

le conseiller d'Etat André Lavagne⁶. Depuis au moins 1953⁷, la jurisprudence française qualifie la congrégation non reconnue d'association non déclarée du titre I de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Il est compréhensible que des instituts religieux cherchent un statut civil qui soit au plus près de leur objet et de leurs institutions canoniques. Mais l'institut religieux canonique par exemple ne sera jamais sa congrégation civile reconnue et inversement non plus. Il arrive qu'un institut religieux muni d'une congrégation religieuse civile reconnue soit muni aussi d'associations civiles de droit commun prête-noms. Les gestions, pour les instituts religieux sans congrégation reconnue et pour les instituts religieux avec, peuvent être aussi exigeantes les unes que les autres.

En cas de choix de la part de tel institut religieux de se munir d'une congrégation civile reconnue, cela nécessite une coopération plus étroite avec l'Etat pour cette création civile : à la création civile d'un organisme tiers, la congrégation civile, coopèrent donc ensemble cet institut religieux demandeur, le Bureau central des cultes, la municipalité, le Conseil d'Etat et enfin le Premier ministre signataire de la reconnaissance légale.

Certes il faut que l'institut religieux demandeur de reconnaissance légale soit considéré par l'Etat comme étant suffisamment crédible pour bénéficier, de la part de l'Etat qui l'octroie, d'une congrégation civile reconnue : cette congrégation civile reconnue est un partenaire non canonique, à grande personnalité et à grande capacité civiles.

Certes, l'Etat a compétence pour qualifier tel institut religieux de congrégation non reconnue, si l'institut réunit suffisamment de critères congréganistes décisifs.

Mais par la reconnaissance légale, en créant une congrégation civile reconnue, l'Etat n'érige pas une valeur de vie consacrée, ni une norme canonique de cet institut religieux au rang d'une norme d'utilité publique française, ni au rang d'une norme ayant autorité en droit français.

6) Cf. les références dans mon article de 2009 cité en note 1 supra.

7) Cour d'appel de Rennes, 2 février 1953, in *Dalloz*, 1953, J. p. 230 : « Considérant qu'une telle congrégation (non reconnue) doit être assimilée à une association de fait et peut, en cette qualité être assignée en justice, en la présence de ses représentants ».

Depuis la normalisation de 1987 de la tutelle, les régimes de capacité civile des congrégations reconnues et des associations reconnues d'utilité publique se ressemblent, sans plus. Car la comparaison s'arrête là en raison d'objets et de personnalités respectifs profondément différents.

L'Etat a donc compétence pour qualifier de congréganiste un institut religieux demandeur de reconnaissance légale, mais l'Etat n'a pas la compétence pour créer lui-même la congrégation non reconnue appelée ici la collectivité à critères congréganistes, en l'espèce non reconnue.

Qu'une congrégation non reconnue soit une association non déclarée, donc de fait et licite, cela ne dépend pas du régéralisme de l'Etat ; car cela dépend de plusieurs normes, dont celles de tel Etat de droit, ici de l'Etat de droit français.

Plusieurs normes sont à considérer plus globalement : les normes du droit d'établissement et celles de la liberté d'association au regard des normes naturelles, des normes canoniques, des différentes normes civiles françaises, européennes et internationales.

Il existe une différence d'origine institutionnelle entre la congrégation non reconnue, née de la liberté institutionnelle de religion et du *ius nativum* d'une part, et d'autre part la congrégation reconnue dont l'institution est façonnée par l'Etat à côté ou aux côtés de l'institution canonique.

La reconnaissance légale, qui est une mesure de police, comprend aussi l'autorisation accordée par l'Etat à l'institution canonique de faire usage de l'institution civile de la congrégation civile reconnue accordée discrétionnairement par l'Etat néo-régalien français.

Une fois que la congrégation civile avec ses propres statuts civils est créée par l'Etat, l'institut religieux est invité non seulement à en user mais aussi à se référer à cette échelle civile congréganiste des droits et obligations civils conformément aux intérêts de l'ordre public.

Par la reconnaissance légale, l'Etat prend donc unilatéralement une mesure de police ; cette mesure vise aussi à attribuer cette grande personnalité et cette grande capacité civile à la congrégation civile reconnue apte pour assumer ces compétences civiles exorbitantes du droit commun.

Pour qu'une telle collectivité religieuse bénéficie pour elle d'une institution associative de droit français qualifiée de congrégation reconnue par l'Etat, il faut que la collectivité religieuse concernée - et en tant que groupement associatif de fait licite - demande à l'Etat de négocier avec la collectivité canonique à propos des statuts civils de congrégation civile française. Puis, il faut que la demanderesse obtienne du Premier ministre un décret sur avis conforme du Conseil d'Etat selon la procédure prévue pour la reconnaissance légale en vertu du titre III de 1901 modifié en 1942.

Il faut que la demanderesse ait préalablement obtenu que le Bureau central des cultes du ministère de l'Intérieur reçoive de la part de la section de l'Intérieur du Conseil d'Etat un avis favorable à cette reconnaissance légale précise.

Pour disposer d'une grande personnalité civile qui procure une grande capacité civile à la collectivité d'individus congréganistes, cette congrégation non reconnue n'a donc pas d'autre voie d'accès⁸ que celle de demander à l'Etat cette mesure de police, cette permission de la reconnaissance légale.

Méthode : en parlant de collectivité à critères congréganistes, reconnue ou pas, je traite donc ici des congrégations non reconnues et de celles qui le sont ou qui sont autorisées depuis plus longtemps (un monastère en 1943, la Grande Chartreuse en 1941, et diversement au XIX^e siècle).

8) Avis de 1983 et de 1989 du Conseil d'Etat, cf. dans le recueil *Liberté religieuse et régimes des cultes en droit français*, collection Droit civil ecclésiastique, Paris, Cerf, 1996, 1100 p. et 2005, 1800 p. ; et cf. en cdrom à la Conférence des évêques de France, début 2010, la 3^e version. Malheureusement cette 3^e version n'est pas diffusée dans l'édition. Est en préparation une 4^e version qui, espérons-le sera diffusée dans l'édition. Depuis l'origine de la demande formelle de Mgr Jean Vilnet, les versions successives sont portées par la Conférence des Evêques de France en partenariat avec les CSM et CSMF (puis la CORREF). C'est une œuvre de classement, de reproduction et d'annotation de chacune des normes du droit de la liberté de religion en vigueur en France, y compris en droit français des congrégations. Sœur Tugdual Salaun, puis Maître Janine Dufaux et moi-même, nous siégeons au comité éditorial de cette œuvre dans ses quatre versions au titre d'experts des religieux(ses). D'autres experts juristes y siègent, avec désormais des représentants de la CAVIMAC. Et cela, avec l'accompagnement coordinateur permanent du Service juridique du Secrétariat général de la Conférence des Evêques de France. Du côté des Editions du Cerf, je suis le directeur de la collection « Droit civil ecclésiastique » (cf. les deux éditions).

§ 4. Toutes les collectivités à critères congréganistes gardent la liberté de se munir d'autres moyens juridiques de droit français, pourvu que soient respectées les libertés publiques et les spécialités normatives des supports civils, comme se doit de le rappeler le Conseil d'Etat

Ces collectivités à critères congréganistes sont tant celles qui ne demandent pas de congrégation civile reconnue, que celles - évidemment - qui ont acquis que soit autorisée ou reconnue pour elle par l'Etat une congrégation civile dont la collectivité canonique puisse être munie en France.

D'autres supports civils latéraux :

– une chose est de chercher à appuyer la collectivité religieuse congréganiste non reconnue sur un syndicat de congréganistes (...);

– autre chose est d'aliéner⁹ des biens de congrégation en les apportant à une fondation d'utilité publique, elle qui est une grande personne morale civile composée exclusivement de biens et non pas avec des personnes physiques membres. Et la fondation dans le conseil d'administration de laquelle, siègent notamment des dirigeants congréganistes concernés ou leurs représentants ;

– autre chose est que, à la demande de telle collectivité religieuse congréganiste - munie ou non de congrégation civile reconnue - une association civile prête-nom se déclare en droit associatif commun selon le titre I de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour obtenir seulement une petite personnalité juridique, et donc pour accéder uniquement à la petite capacité civile. Le but peut consister à aider par ce prête-nom un monastère ou un institut religieux, même si le monastère par exemple est muni déjà d'une congrégation civile autorisée depuis longtemps ou d'une congrégation civile reconnue, surtout depuis 1970, date de signal donné par le Président Georges Pompidou de faire application des mesures moins régaliennes de 1942/1944 que le Général de Gaulle a préféré ne pas mettre lui-même en application. Quant au

9) Un bien d'institut religieux est un bien ecclésiastique du livre V du Code de Droit canonique, car l'institut religieux, le monastère ou la société de vie apostolique sont des personnes juridiques de droit canonique public. Si ce bien entre dans une fondation d'utilité publique ou dans un fonds commun de placement, ce bien ne reviendra jamais à l'institut religieux. Il faut donc honorer les règles canoniques présidant aux aliénations de biens ecclésiastiques avant de procéder aux actes civils.

prête-nom associatif de droit commun français, c'est le cas pour un institut religieux sans congrégation civile reconnue ou au contraire qui en est muni, de ne pas placer l'ensemble de ses avoirs dans la seule congrégation civile, par prudence ou pour être plus libre.

Toujours pour l'association prête nom déclarée de droit commun : grâce à cette modalité de la déclaration civile par quelques associés, même par un groupe d'associés composé uniquement de religieux (ses), cela peut généralement poursuivre des objets différents ; le but étant d'aider ainsi un institut religieux qui n'a pas demandé à l'Etat d'être muni d'une congrégation civile reconnue.

§ 5. Entre droit canonique et droit français en régime de reconnaissance légale

Pour cet institut religieux, sa personnalité canonique reste un groupement de fait en droit français ; un fait licite. Mais le droit français a pu s'appuyer sur ce fait congréganiste licite, comme fait, non comme un droit religieux faisant autorité en droit français. Et en même temps, le droit français prend acte que ce fait licite congréganiste est déjà et reste sous la juridiction canonique d'une religion précise. Si depuis la Séparation de 1905 entre l'Etat et les cultes, l'Etat français ne reconnaît plus aucun culte, l'article 8 de la loi du 9 décembre 1905 maintient le titre III de la loi de 1901, maintient le droit pour l'Etat d'octroyer la reconnaissance légale à une congrégation civile dont il a négocié les statuts, des statuts civils à ne pas confondre avec les constitutions canoniques. Cet article 8 de la loi de 1905 contribue à permettre à l'Etat de s'appuyer sur ce fait congréganiste licite qui est sous la juridiction d'un culte, un culte que l'Etat ne reconnaît pas, mais que le même Etat n'ignore pas non plus, comme l'écrivait en 1956 le Professeur Paul Coulombel dans la *Revue trimestrielle de droit civil*.

§ 6. Des limites de la portée du titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 (modifié après 1942/1944 et depuis les évolutions dans la hiérarchie des normes : 1950/1958/1971), titre concernant les congrégations religieuses non reconnues

N.B. Les portions de territoire français où les cultes sont séparés de l'Etat depuis la loi du 9 décembre 1905 (cf. son article 8) sont les territoires où ce titre III de 1901 explicitement est en vigueur.

Il n'est jamais aisé de maîtriser les rapports entre le fait et le droit, y compris dans le dossier congréganiste civil. Prenons un domaine d'observation dans le temps, c'est-à-dire à partir de l'année 1988, année à partir de laquelle la reconnaissance légale a été appliquée à des collectivités non catholiques.

Je reviens sur l'argument évoqué plus haut comme quoi la collectivité à critères congréganistes, en ne disposant pas encore d'une congrégation civile reconnue, n'a pas d'autre choix - raisonnement du choix étroit - pour disposer d'une grande personnalité et d'une grande capacité civiles, que la voie de demander à l'Etat la reconnaissance légale prévue au titre III modifié de la loi de 1901, pour la congrégation civile à reconnaître. En d'autres termes, qu'avec des statuts civils différents des statuts canoniques, la collectivité canonique à critères congréganistes obtienne de la part de l'Etat de disposer d'une congrégation civile reconnue munie de ces statuts civils dûment négociés, par la collectivité canonique à critères congréganistes demanderesse, avec le Bureau central des cultes du ministère de l'Intérieur et avec la Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat.

A mon avis, ce raisonnement du choix étroit, bien que fondé, ne permet pas de maîtriser tous les aspects de la situation de fait et de droit. Je m'en explique ci-dessous.

Indirectement, ce raisonnement du choix étroit a développé de 1983 à 2007 une interprétation du titre III modifié de 1901, comme quoi ce titre III pouvait exclure tout droit d'avoir un projet plus modeste mais plus libre, à savoir de déclarer simplement

au civil (choix en faveur du droit commun) la collectivité à critères congréganistes - congrégation simplement déclarée - c'est à dire déclarée en association civile à petite personnalité et petite capacité civiles sur le fondement du titre I de la loi de 1901 .

En réalité, en le sachant ou en ne le sachant pas elles-mêmes, il existe déjà depuis des années des congrégations déclarées en France (...).

Cela étant dit, il reste nécessaire que l'Etat se doive de toujours veiller à un usage suffisamment cohérent des outils juridiques français au regard des libertés publiques dans le respect de l'Etat de droit français. Cette vigilance de puissance publique concerne aussi plusieurs domaines qui peuvent éclairer le dossier congréganiste :

– qu'il s'agisse du droit et de la pratique à propos de la notion française de congrégation religieuse ;

– qu'il s'agisse du droit et de la pratique concernant la liberté de religion, dont bénéficient toutes les collectivités de vie commune appartenant à un culte catholique ou non catholique.

Un exemple de difficulté de maîtrise de situation : l'Armée du Salut a certes obtenu la reconnaissance légale de congrégation religieuse en 1994. Pourtant elle n'a pas de vie commune, ni selon ses statuts canoniques anglicans, ni dans sa pratique, même au sens large, y compris en France. Comment cette œuvre anglicane aurait-elle pu imaginer, qu'avant d'être invitée par un juriste français à tenter une démarche du côté de la reconnaissance légale en France, elle aurait dû se penser et se comporter...depuis les années quatre vingt comme étant en France une congrégation non reconnue ? Surtout qu'à la même période, l'Armée du Salut a demandé d'entrer comme véritable Eglise dans la mouvance organique des Eglises protestantes de France. Bien qu'étant une Eglise, l'Armée du Salut n'a pas réussi à user de la liberté de déclarer son objet ecclésial en association civile culturelle de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation entre l'Etat et les cultes. Cela peut se comprendre car, outre son

objet ecclésial, l'Armée du Salut comporte surtout un objet caritatif majeur. Or, l'objet d'une association culturelle de 1905 est d'être exclusivement culturel. Ce qui écarte, des associations culturelles déclarées sur le fondement de la loi de 1905, les objets différents, par exemple ici l'objet caritatif. Ne restait-il pas à cette « Eglise-œuvre » anglicane la liberté et le droit de se déclarer en association culturelle de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes? La conjugaison des lois de 1901 et de 1907 aurait pu permettre à l'Armée du Salut de déclarer une association civile à objet non exclusivement culturel, puisque cet objet aurait été à la fois culturel et caritatif. Mais ce type de déclaration ne permet pas d'obtenir la grande capacité juridique. L'Armée du Salut avait besoin d'animer en France une personne juridique de grande personnalité et de grande capacité civile.

Détiennent cette grande capacité :

- les associations reconnues d'utilité publique du titre II de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association,
- les associations culturelles de la loi de 1905
- les congrégations religieuses autorisées ou reconnues,
- les fondations d'utilité publique.

L'Armée du Salut, par défaut peut-être, s'est donc finalement tournée vers l'utilisation du titre III modifié en 1942 de la loi du 1^{er} juillet 1901, c'est-à-dire vers la demande à l'Etat d'une reconnaissance légale.

Quelques enseignements de cette situation anglicane en France : nous savons que les dispositions conjuguées de 1901-1942-1944 ouvrent la faculté de demander ou non la reconnaissance légale de congrégation religieuse. Ce comportement de la part de l'Armée du Salut a pu émouvoir depuis 1994 des juristes français. Avant 1994, l'Armée du Salut était une collectivité ecclésiale et charitable sans vie commune, une Eglise appartenant à la Communion anglicane ; une collectivité charitable au sein de son culte d'appartenance. L'Armée du Salut a fini par

devenir une collectivité susceptible d'obtenir de l'Etat d'animer une congrégation civile reconnue : ce fait religieux anglican a pu donc être qualifié par l'Etat de collectivité à critères congréganistes suffisants pour que l'Etat octroie la reconnaissance légale de congrégation.

Comme le pense le Conseil d'Etat selon ses avis de 1983 et de 1989, les collectivités à critères congréganistes restent dans une situation de choix relativement étroit : par exemple, une collectivité à critères congréganistes n'a pas à déclarer d'association culturelle de la loi du 9 décembre 1905, dont l'objet, je l'ai dit, est restreint au point d'être exclusif de tout autre objet. L'objet culturel ne peut absorber pour une association culturelle fondée sur la loi de 1905 un autre objet, même l'objet caritatif, ni non plus l'objet congréganiste. Ainsi, ni un institut religieux, ni une société de vie apostolique ne peuvent se déclarer en associations culturelles fondées sur la loi de 1905.

Chaque système juridique (droit français, droit canonique, par ex.) détient des supports auxquels peuvent aspirer ses administrés.

§ 7. Tout système juridique peut comporter des exigences de respect de la spécialité (vocation spécifique) de ses différentes institutions ou entités juridiques disponibles à certaines conditions. Ces conditions peuvent restreindre le choix dont disposent les administrés.

Les demandeurs de support juridique ne peuvent choisir n'importe quel support juridique et surtout pas en restant ignorants ou indifférents à propos de la vocation spécifique de ce pour quoi ce support existe selon chaque système juridique ou chaque Etat de droit.

Prenons un exemple pour le système juridique canonique ou de droit interne à la religion catholique romaine : déjà sur la base du droit canonique catholique romain lui-même, une association canonique de fidèles, même de droit canonique public,

n'a pas à se déclarer en droit français avec pour objet de vouloir organiser l'exercice du culte catholique, ni même à se déclarer en droit français en une association culturelle ayant seulement pour objet l'entretien d'une portion du culte catholique. Pourquoi ? L'association canonique de fidèles est une personne juridique canonique non hiérarchique mais associative ; elle repose à la fois sur le contrat entre ses membres et sur la sollicitude que lui témoigne l'autorité apostolique de l'Eglise. Tandis que seule une personne juridique canonique hiérarchique reposant sur la succession apostolique (diocèse, Eglise rituelle, Eglise toute entière, Saint-Siège) détient l'autorité d'organiser et d'entretenir la religion catholique romaine. Cela suppose une autodiscipline catholique car l'Etat de droit français n'a pas compétence pour interdire à une association de fidèles, comme groupe de fait civil, de se déclarer en association culturelle fondée sur la loi de 1905. L'Etat séparé des cultes depuis 1905 n'a même pas compétence pour interdire des schismes déchirant parfois tel ou tel culte.

Prenons un autre cas canonique et civil : la circonscription France de l'Opus Dei (prélature personnelle canonique de droit pontifical) a déclaré à l'échelon national une association culturelle fondée sur la loi de 1905, mais en respectant l'esprit et les modalités des statuts types prévus en 1924 pour les associations civiles diocésaines, formes dérivées des associations culturelles « 1905 ». Ces statuts types ont été convenus entre le Saint-Siège et la France dans le *modus videndi* de 1924 parce que ces statuts types sont estimés être compatibles avec chacun des deux systèmes juridiques, canonique catholique d'un côté et civil français de l'autre. Au préalable, la Secrétairerie d'Etat a admis que cette circonscription ecclésiastique France de l'Opus Dei pouvait déclarer une association culturelle « 1905-1924 » ; était ajoutée en principe une convention pastorale entre l'Opus Dei et la Conférence des évêques de France. Dans ce cas non plus le droit français de son côté n'a pas compétence d'interdire aux dirigeants d'une prélature personnelle de se déclarer en association

culturelle « 1905 ». Il revenait donc à l'Opus Dei et à son Eglise d'appartenance de conduire leur propre autodiscipline dans l'utilisation du support associatif culturel français «1905-1924 », de manière à respecter à la fois la légalité française et le droit canonique. L'Opus Dei n'a pas choisi le titre III de la loi de 1901 pour demander à l'Etat la reconnaissance qui aurait permis à l'Opus Dei France d'animer une congrégations civile reconnue. L'objet canonique de l'Opus Dei est d'être, à mon avis, surtout culturel mais aussi d'animer des œuvres pies et des œuvres d'intérêt général. Cette prélatrice en France réunit-elle suffisamment de critères congréganistes ? L'Opus Dei a souvent publié pour être qualifiée comme plus proche de la figure du diocèse personnel que de la société de vie apostolique.

En tout cas, une association canonique qui s'obstinerait à se doter d'un support d'association civile culturelle « 1905 » détiendrait la compétence civile de diriger l'exercice du culte catholique alors que l'association canonique ne peut en avoir ni la vocation ni la compétence. Néanmoins, le droit français, même en régime de la Séparation depuis 1905, sait que le culte catholique romain est le culte qui est sous l'autorité du ministre du culte qui lui-même est en communion avec un évêque catholique romain, ce dernier étant sous l'autorité du Pape évêque de Rome. Le droit français de la liberté de religion doit protéger les réputations, mais ne peut pas interdire les schismes, a fortiori depuis 1905 et 1946 (et 1958) où la République est devenue laïque en droit constitutionnel.

Le droit français de la liberté de religion ne peut interdire non plus les établissements en France d'autres culte, ni la fondation en France même de nouveaux cultes, tant que tous ces différents modes d'exercice de la liberté de religion ne sont pas contraires à l'ordre public républicain.

N.B. : je n'utilise pas la notion de « secte » par précaution, afin de ne pas verser dans le moralisme, ni risquer de participer à des sortes de « chasses aux sorcières ».

§ 8. Reconnaissance légale et déclarations d'associations simples.

Avec la naissance de l'Etat moderne au XVI^e siècle, prévaut l'autorisation royale à l'occasion de toute création ou installation en France d'une collectivité, notamment religieuse, et quelles que soient leur vocation et leur organisation, à savoir : soit associatives, soit collégiales, soit hiérarchiques. Faute d'autorisation, la collectivité est interdite (illégalité ou illicéité). Certes le 1^{er} juillet 1901, le titre I de cette loi à partir de cette date est une première, avec cette garantie légale - pour l'exercice de la liberté - de créer une association privée sans autorisation et même sans déclaration. C'est une première pour la licéité (la non illégalité) des groupements associatifs de fait, sans personnalité juridique, donc où chacun de ces groupements est en total régime d'indivision entre chacun des associés de l'association concernée. Le même titre I prévoit aussi la procédure de la déclaration qui donne naissance, sans autorisation préalable par l'Etat, à une personne juridique civile petite (ou de droit commun) et à une petite capacité civile. Mais le titre II de la loi de 1901 maintient la reconnaissance préalable pour les associations déclarées qui parviennent à remplir les critères nécessaires à l'obtention de cette reconnaissance d'utilité publique. En contrepartie, cette association ainsi reconnue devient une grande personnalité juridique ou morale, avec une grande capacité civile, donc exorbitante du droit commun. Le titre III maintient l'autorisation pour les congrégations existantes en France et généralise la procédure d'autorisation par le vote en principe d'une loi, ce qui ne fut jamais appliqué, même si ce régime a duré en droit de 1901 à 1942. Ce régime d'autorisation législative a été pondéré à partir de 2 août 1914 par une pratique administrative de tolérance. En 1942/1944, l'autorisation obligatoire par une loi au Parlement du titre III initial est remplacée par la reconnaissance - sur demande désormais facultative - signée par le 1^{er} Ministre sur avis conforme du Conseil d'Etat. La reconnaissance légale par l'Etat de collectivités à critères congréganistes n'est plus une autorisation depuis 1942. Non reconnue, la collec-

tivité à critères congréganistes n'est pas illégale, c'est un groupement associatif de fait licite, je l'ai dit. Toute reconnaissance décrétée par l'Etat est une permission, alors la création sans déclaration de l'association, ainsi que la déclaration d'association de droit commun appartient aux associés constituants de la nouvelle association déclarée de droit commun. En 1905, la loi de 1901 va servir de matrice institutionnelle pour l'association déclarée à objet exclusivement culturel « 1905 ». En 1907, l'association déclarant un objet notamment culturel est garantie à partir de la loi du 2 janvier 1907, et avec pour fondements la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association et la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation entre l'Etat et les cultes. Le *modus vivendi* de 1924 entre la France et le Saint-Siège traite en particulier des associations catholiques dérivées des cultuelles de 1905 et adaptées dans les limites de la légalité française : ce sont les associations civiles diocésaines (« 1924 »).

Différents sont les traitements en droit français et en droit canonique de chacune des deux figures institutionnelles que sont l'association et la collectivité à critères congréganistes. Mais en pratique canonique, deux listes d'entités catholiques sont censées pouvoir éventuellement demander la reconnaissance légale. D'un côté la liste traditionnelle de l'institut religieux, avec le monastère ou l'abbaye, et la société de vie apostolique. D'un autre côté, depuis la fin des années 1990, des associations canoniques de fidèles de droit canonique public ou de droit canonique privé, dont tels foyers de charité. Où placer tel ou tel institut séculier qui a obtenu la reconnaissance légale alors qu'il n'a pas en droit canonique de vie commune ? Ce sont des entités associatives à rattacher à la première liste car cette liste contient un phénomène associatif canonique spécial, notamment à travers l'institution canonique de l'institut ou la société, à savoir l'institut religieux, l'institut séculier (désignés ensemble par l'expression d'institut de vie consacrée), enfin la société de vie apostolique.

Les instituts et sociétés canoniques, sont tous à vocation, à statuts et à fonctionnements associatifs pour le droit français et

pour le droit canonique catholique romain (canon 298 du Code de droit canonique latin en vigueur depuis 1983). Il ressort du canon 298 que la spécialité canonique pneumatologique des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique ne fait pas obstacle à la vie associative des collectivités à critères congréganistes, ni à la vie associative de leurs membres, par associations canoniques et/ou civiles.

Selon le canon 298, implicitement, la première liste et la seconde liste des collectivités à critères congréganistes sont à la fois toutes les deux associatives mais aussi notamment distinctes. La vie associative des instituts religieux, des instituts séculiers et des sociétés de vie apostolique, engage par définition des changements d'états de vie canonique, comme depuis l'état de vie laïc et l'état de vie de consacré(e), engagement par définition des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie commune. La vie associative canonique de droit canonique privé et même de droit canonique public, est une vie institutionnelle moins englobante en principe, et n'a pas les moyens par exemple de garantie des vœux de religion de droit canonique public, et doivent donc se contenter des vœux de fidèle de droit canonique privé.

Les collectivités religieuses en droit français sont de trois catégories, celles à vocation, à règlement statutaire et à organisation associatives, celles qui sont collégiales, et celles qui sont hiérarchique. Dans la liste de ces troisième, il y a le culte ou religion, à savoir par exemple l'Eglise catholique et romaine.

En droit associatif français, j'ai parlé de la loi du 1^{er} juillet 1901 surtout en ses titres I et II. J'ai parlé des lois du 2 janvier 1907 et du Modus vivendi de 1924 pour les diocésaines civiles.

L'occupation allemande (1870-1918) instaurait en Alsace-Moselle la loi allemande de 1908 organisant les associations inscrites, loi qui a été maintenue dans le droit local français d'Alsace-Moselle d'aujourd'hui depuis 1918/1924. L'inscription est à mi-chemin entre l'autorisation et la reconnaissance. Depuis les débuts des années 2000, l'association inscrite a connu une libéralisation (...).

Notons aussi en janvier et décembre 1939 les décrets-lois de Georges Mandel pour l'Outre-mer et qui sont encore appliqués, spécialement sous la forme de conseils de mission dont usent des congrégations missionnaires dans les différentes collectivités d'Outre-mer.

§ 9. A côté et non à l'encontre de la procédure néo-régalienne de reconnaissance légale par l'Etat de congrégations, deux procédures associatives libérales, l'une pour les ou des membres des collectivités à critères congréganistes, l'autre en droit commun aussi mais pour les collectivités à critères congréganiste (Voir supra : le Liminaire).

Les avis de 1983 et 1989 du Conseil d'Etat peuvent-ils s'opposer à la liberté d'association des religieux(es), des assimilés de SVA, ainsi qu'à la liberté de la congrégation déclarée ?

Les collectivités religieuses de tel culte qui connaissent la vie commune, une règle de vie et leur appartenance à un culte, gardent la liberté de déclarer l'objet de leur collectivité religieuse de deux manières :

1) D'un côté, à l'initiative du conseil canonique des dirigeants, avec ou sans les autres membres. Ces dirigeants canoniques et civils détiennent la direction d'une association déclarée civilement du titre I de la loi du 1^{er} juillet 1901 : c'est l'association librement déclarée de congréganistes, qu'elle soit en outre syndicale ou pour le cadre de vie.

2) D'un autre côté, à l'initiative du conseil canonique des dirigeants, même organisés hiérarchiquement, nous sommes en présence de la déclaration aussi de l'objet de leur collectivité religieuse, avec pour statuts civils ses statuts canoniques. C'est une des formes possibles de l'hypothèse de la congrégation déclarée. Selon les travaux du Professeur Jean Morange dès 1978-1979-1991-1992, la Constitution française du 4 octobre 1958 garantit - a fortiori depuis 1971 - la liberté de se déclarer, y compris quant à un objet congréganiste, et malgré la spécialité du titre III rappelée par les avis de 1983 et de 1989 du Conseil

d'Etat. Comment ne pas appuyer ces libertés publiques sur l'autorité l'article 10-2 de la Convention de Rome de 1950, d'une part, et d'autre part sur le régime de la liberté du droit d'association en vigueur dans l'union européenne selon le Traité simplifié de Lisbonne de 2007 ? La Cour européenne des droits de l'Homme siégeant à Strasbourg n'a pas eu l'occasion de se confronter, au contentieux, à ce type d'analyse de la liberté congréganiste, bien que cette analyse ait fait l'objet de publications universitaires. Le droit d'association des membres des collectivités de vie commune dans un culte ne peut être restreint par un Etat membre du Conseil de l'Europe, ni même au nom du 2^e alinéa de l'article 10 de la Convention de 1950. Les collectivités de vie commune dans un culte (ou à critères congréganistes), sont de nature associative. Les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique ne font pas obstacle non plus à la vie associative, ni en droit canonique, ni en droit séculier, ici en droit français.

§ 10. La licéité en droit français des congrégations non reconnues n'est pas susceptible d'être remise en cause en droit depuis l'acte dit loi concerné du 8 avril 1942 et depuis sa confirmation implicite par l'article 7 de l'ordonnance du Gouvernement provisoire de la République du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine.

Contrairement à ce que je lis dans une note, par ailleurs précieuse, proposée par un confrère, la congrégation non reconnue ne manque pas de légalité, ni d'existence légale ; elle manque de personnalité morale (personnalité juridique). Depuis 1942/1944, la congrégation catholique, non autorisée ni reconnue, est licite, c'est-à-dire qu'elle n'est pas dans l'illégalité.

En France et dans le monde, il y a des quantités de groupements de faits licites, ce que les démocraties surtout libérales ou sociales-démocrates savent garantir en principe parce qu'attachées à la liberté d'association. Si on réservait la notion d'existence légale aux seules groupements et entités dotés d'une

personnalité morale de droit français, il faudrait parler d'existence licite et donc d'une existence non illégale, précisément pour les congrégations non reconnues.

Avant 1942/1944, une congrégation non autorisée était soit interdite, voire dissoute, soit épargnée, parce que figurant sur la fameuse liste des demanderesses d'autorisation éconduites de l'année 1902 (...). Ou bien, la congrégation non autorisée ou non reconnue était tolérée : ce qui a été le cas pendant une partie du XIX^e siècle et à partir du Télégramme Malvy du 2 août 1914... jusqu'aux dispositions de 1942 et 1944.

§ 11. Profonde différence entre la reconnaissance de la congrégation, mesure de police, d'un côté, et d'un autre côté, la reconnaissance de l'utilité publique de telle association déclarée (utilité publique de la vocation, des statuts et de l'éthique de fonctionnement de telle association déclarée « 1901 »).

Grâce à la normalisation de la tutelle de l'Etat à partir de 1987 quant au statut et au régime français des congrégations autorisées ici, reconnues là, les conditions ressemblent à celles réservées aux associations déclarées une fois reconnues d'utilité publique. Cependant le fait congréganiste n'est pas en soi d'utilité publique, mais seulement une fois que telle collectivité à critères congréganistes reçoit de l'Etat la permission par reconnaissance légale de disposer de l'outil juridique de grande personnalité et de grande capacité civiles qu'est la congrégation reconnue. Il n'est pas fondé d'affirmer que le statut de la congrégation autorisée ou reconnue par l'Etat d'un côté et le statut de l'association reconnue d'utilité publique par l'Etat de l'autre côté sont des régimes assimilés. Ils sont quasiment semblables quant aux capacités civiles et à la tutelle de l'Etat. Mais ils ne sont pas semblables quant aux procédures respectives les faisant accéder à la grande personnalité civile. Ils ont des objets différents : pour les congrégations reconnues, c'est une mesure d'ordre public, une mesure de police ; pour les associations reconnues d'utilité

publique, c'est leur utilité publique au regard des valeurs de l'Etat de droit républicain et laïc français qui est soulignée et encouragée.

II. DEUXIEME TEMPS : Notules sur la vigilance juridictionnelle canonique ici, et sur la tutelle administrative en droit français là, des contrôles s'exerçant sur les collectivités religieuses catholiques qui satisfont aux principaux critères congréganistes demandés par la jurisprudence française.

§ 1. Appartenance d'une collectivité religieuse de vie commune à un culte et tutelle de l'administration française en cas de reconnaissance légale.

A. Personne juridique ou morale¹⁰ de la collectivité associative de vie commune selon le droit interne du culte concerné d'appartenance (droit canonique)

Par exemple, tel institut religieux ou telle société de vie apostolique, quant à leurs constitutions respectives en droit canonique public de l'Eglise catholique romaine. Le droit canonique public (*In nomine Ecclesiae*) engage l'Eglise ; le droit canonique privé rend d'Eglise l'association, avec ou sans personnalité canonique. Existe une licéité canonique des groupements associatifs sans personnalité canonique, même de droit canonique privé.

Les œuvres pies et les œuvres d'intérêt général fondées par un diocèse ou par des instituts de vie consacrée ou des sociétés de vie apostolique : du point de vue canonique, une œuvre scolaire ou sanitaire, pour être catholique, est en principe une personne juridique associative de droit canonique public. Une œuvre sanitaire et sociale d'inspiration chrétienne, en principe, peut ne pas être une personne juridique associative de droit canonique public. Depuis 1983 il faut deux actes écrits canoniques : un acte pour les statuts canoniques (ici reconnaissance canonique, là approbation canonique, selon que la personne juridique canonique est de droit canonique privé ou de droit canonique public), ainsi qu'un acte pour la création de la personnalité juri-

10) Qualificatifs équivalents en réalité.

dique canonique, acte d'érection pour une personnes juridique de droit canonique public, comme l'institut religieux ou le monastère qui sont des personnes juridiques associatives de droit canonique public.

Le culte ou la religion d'appartenance : ici, l'Eglise catholique et romaine qui est composée de deux poumons en quelque sorte en pleine communion (canon latin de 1983 : 205) : d'un côté l'Eglise latine *sui iuris* (de droit propre ou rituelle), et d'un autre côté les Eglises orientales *sui iuris* (de droit propre ou rituelles).

Cette Eglise comprend :

- des personnes physiques (baptisés et baptisées selon différents états de vie canoniques dont l'état de vie consacrée ; la vie consacrée étant une radicalisation de la consécration baptismale) ;

- des groupements catholiques sans personnalité juridique canonique (associations canoniques de fait sans personnalité juridique canonique, parmi lesquelles des associations civiles ayant ou non une personnalité juridique civile) ;

- des services d'Eglise sans personnalité juridique propre (l'Officialité dans la curie diocésaine et la curie diocésaine elle-même, le service d'Eglise du Secours catholique à la Conférence des Evêques de France) ;

- des personnes juridiques (ou morales) canoniques, dont la vocation, les statuts et le fonctionnement sont :

- ou bien hiérarchiques, c'est-à-dire reposant sur la succession apostolique ou au moins un ministre ordonné (Eglise toute entière, Saint-Siège, Eglise *sui iuris*, province ecclésiastique, diocèse, paroisse territoriale et paroisse personnelle, aumônerie), avec à part la prélatrice personnelle (Opus Dei) ; des ordinariats (pour les Orientaux en France, pour d'anciens anglicans, etc.) ;

- ou bien collégiaux (collège des chanoines) ;

- ou bien associatifs (associations de droit canonique privé

de fidèles, associations de droit canonique public de fidèles, instituts religieux, instituts séculiers, sociétés de vie apostolique, associations canoniques de gestion d'œuvres pieuses ou d'intérêt général, associations canoniques immobilières) ;

- ou bien non associatifs mais patrimoniaux (les fondations canoniques pieuses et les fondations canoniques de biens matériels).

a) Conditions procédurales pour un accès à la personnalité en droit canonique :

- passage de l'association de fidèles de droit canonique public (droit diocésain, droit de la conférence des évêques, droit pontifical) à l'association canonique public *in fieri* ; puis de cette association canonique *in fieri* à l'érection canonique de l'institut religieux ou de la société de vie apostolique (canons latins 579 et 598) et à l'approbation canonique des constitutions canoniques.

- l'association canonique (droit privé ou droit public) de fidèles et sa recherche de régime civil en droit français.

- le cas à part mais paradoxal des instituts séculiers : ils n'ont pas de vie commune en principe. Ils n'ont pas pu appartenir à une grande partie de l'histoire du dossier congréganiste catholique en France, étant donné que le droit canonique universel les a institués à partir de 1947 (constitution apostolique du pape Pie XII) et à partir de 1983 (Code de droit canonique latin promulgué par le pape Jean-Paul II). Mais tel institut séculier a réussi à obtenir la reconnaissance légale ultérieurement (l'Institut séculier du Prado de Lyon en 1993).

b) conditions procédurales pour un accès à la personnalité en droit français : de la collectivité de vie commune de tel culte à la congrégation en régime de reconnaissance légale (cf. mon tome II en 1999 au Cerf : *Régimes français des congrégations religieuses*).

B. Personne juridique (ou morale) de la congrégation religieuse en droit français, obtenue soit par autorisation ancienne

(19^os), soit par reconnaissance légale (1901/1942/1944/1970). Voir mes remarques dans le premier temps de cet exposé sur cette grande personnalité juridique de droit privé associatif français qu'est la congrégation religieuse civile une fois reconnue par décret du Premier ministre sur avis conforme du Conseil d'Etat.

§ 2. Domaines respectifs d'exercice de compétence : en droit canonique des personnes juridiques canoniques associatives de vie commune d'une part, et d'autre part en droit français des congrégations.

Vocabulaire : de la congrégation à l'institut ou à la société en droit canonique.

A l'exception du Code de 1990 de droit canonique pour les Eglises orientales en communion avec Rome qui emploie encore le mot congrégation religieuse pour désigner dans certains cas des collectivités de vie consacrée, le Code latin de 1983 laisse de côté cette notion de congrégation religieuse pour insister sur les notions d'institut et de société ; instituts de vie consacrée (institut religieux, instituts séculiers) et sociétés de vie apostolique (sociétés apostolique de vie commune rattachées à la vie consacrée).

A. Droit canonique de la communion avec l'évêque diocésain et avec le Saint-Siège pour l'institut de vie consacrée, la SVA, l'association de fidèles de droit canonique public ou privé.

Dans le titre du second temps du présent texte, j'ai employé l'expression : la vigilance juridictionnelle canonique et non pas simplement la notion de tutelle.

Sont premiers dans l'exercice du pouvoir canonique trois principes :

1) le salut des âmes comme loi suprême en observant l'équité canonique, canon latin 1752 ;

2) la pleine communion hiérarchique du canon latin 205, nourrie de la sainte communion entre les Trois Personnes de la Trinité : cf. Décret *Optatam Totius* du Concile Vatican II ;

3) le consensus dans lequel s'insère l'obéissance, notamment *l'obsequium religiosum* à l'égard du magistère ordinaire non infaillible (Motu proprio du pape Jean-Paul II *Ad tuendam fidem* de 1998).

C'est dans ce cadre que le fondateur ou la fondatrice de formes de vie consacrée (dont les formes de la vie religieuse contemplatives et ou apostoliques), reçoivent de l'Esprit Saint un charisme pour cette collectivité qui va recevoir un degré de canonicité de droit canonique public, in nomine Ecclesiae, soit de droit canonique diocésain, soit de droit canonique pontifical : aussi le fondateur ou la fondatrice font authentifier ce charisme par les successeurs des apôtres (évêque diocésain, pape) : l'évêque diocésain du lieu de création de la collectivité canonique de vie consacrée ou le Dicastère compétent du Saint-Siège pour la vie consacrée, approuvent les constitutions canoniques et érigent la personne juridique associative de droit canonique dotée d'un institut religieux, d'un institut séculier ou d'une société de vie apostolique.

La vigilance juridictionnelle épiscopale et ou pontificale se continuent, même un siècle après la mort du dernier membre de l'institut de vie consacrée ou de la SVA.

Il y a une tutelle canonique prévue par exemple dans le droit canonique particulier de la conférence des évêques de France pour les statuts canoniques, en 1996, de l'enseignement catholique. Par coopération extrinsèque (canon latin 129) et non pas par participation intrinsèque au pouvoir canonique de gouvernement, une personne baptisée et idoine, mais non ordonnée diacre, prêtre, ni évêque, (un frère consacré, une sœur), ne participe pas mais coopère au pouvoir canonique de gouvernement, ici pour l'exercice de la tutelle canonique sur les œuvres privées d'intérêt général scolaire à caractère propre catholique. Le caractère propre est une notion utilisée par le Général de Gaulle dans la loi Debré de 1959 sur les contrats entre l'Etat et des établissements privés d'enseignement général primaire ou secondaire, à

caractère propre confessionnel, ici catholique romain. Chaque caractère propre, demande la loi Debré, doit respecter la liberté de conscience de tout élève et de tout membre de la communauté éducative qui ne se réduit pas à la communauté catholique dans cette école catholique.

a) Exemption : Les privilèges acquis ne se perdent pas en droit canonique, mais le Code latin de 1983 parle surtout désormais de juste autonomie et de patrimoine propre de l'institut de vie consacrée ou des sociétés de vie apostolique.

b) Juridictions épiscopale et pontificale : Pour la répartition entre les compétences pontificales et diocésaines, cf. Comité canonique des religieux, *Directoire canonique, vie consacrée et sociétés de vie apostolique*, collection droit canonique, Paris, Cerf, 1986, 320 p.

Le gouvernement interne de chaque institut de vie consacrée et de chaque société s'exerce selon le droit canonique propre (constitutions et règlement intérieur) de chacune de ces collectivités canoniques, avec ses supérieurs propres et en respectant le patrimoine propre de chaque institut ou société, c'est-à-dire son charisme propre. Même pour l'institut ou la société de droit pontifical, c'est l'évêque diocésain du lieu du siège en France de la collectivité canonique à critères congréganistes qui signe l'attestation demandée par l'Etat comme quoi la collectivité demanderesse de reconnaissance légale est sous la juridiction catholique romaine de cet évêque diocésain. Le Cardinal Jean-Marie Lustiger, alors archevêque de Paris, avait volontairement adapté son type d'attestation diocésaine pour respecter les cas où la demanderesse est de droit canonique pontifical.

B. Droit français de la tutelle de l'Etat sur les congrégations soit autorisées, soit reconnues. (cf. Annexe).

a) Normalisation tardive de la tutelle administrative sur le dossier congréganiste en France : Abandons de clauses administratives d'exception depuis 1987 : cf. Jean Morange, « Les

congrégations religieuses et la normalisation de la tutelle », in Jean-Paul Durand (dir.), *Les congrégations et l'Etat*, La documentation française, Paris, 1992, p. 21-40.

b) Maintien sous la Présidence Giscard d'Estaing du principe : 'à grande capacité, grande tutelle' : cf. Annexe et mon tome II au Cerf de 1999.

Conclusion

§ 1. Ce dossier relève de la liberté religieuse et la communion hiérarchique dans l'Eglise catholique pour les personnes juridiques associatives des canons latins 298 à 329 et pour les instituts et sociétés des canons 573 à 746. Le canon 298 ne retire pas la forme associative à ces instituts et sociétés, tout en insistant sur l'institutionnalité *in nomine Ecclesiae* de ces institutions supports des différentes formes de vie consacrée de droit canonique public et assimilées (SVA).

§ 2. La subsistance d'un régime néo-régalien en droit français quant au dossier congréganiste est une étape dans un très long processus ; et les ressources des fondements et agencements de la liberté associative, même conditionnelle, en droit de la Convention européenne des droits de l'Homme de 1950, ne sont pas à négliger dans le processus d'intégration européenne et dans le processus de développement en droit international des droits de l'homme et de la liberté de religion individuelle et collective.

La marche est parfois éprouvante et trop complexe ; des personnes espèrent encore... qu'enfin la recherche et les cogitations sur ce dossier congréganiste - un dossier pour une part très français mais pas seulement - soient terminés et qu'enfin elles puissent se reposer la tête quelque part sur cette terre en ce monde. Or l'Evangile nous a prévenus pour sa part, et saint Augustin rappelait de son temps que l'humanité n'était déjà qu'en pèlerinage terrestre.

Annexe :**Echos de dispositions récentes du droit français quant à la tutelle administrative***Introduction de l'annexe*

Traditionnellement, les congrégations autorisées ou reconnues sont soumises à une tutelle administrative d'Etat dans trois circonstances :

- 1) Tutelle sur la création et la dissolution des congrégations et des établissements congréganistes autorisés ou reconnus,
- 2) Tutelle par mesures de contrôle relatives à l'organisation et au fonctionnement des congrégations autorisées ou reconnues,
- 3) Tutelle sur certains actes patrimoniaux et capacité des congréganistes.

N.B. Un groupement de fait (y compris une collectivité religieuse à critères congréganistes et non reconnue) peut faire l'objet de contrôles d'ordre public à propos de ses finances, de son caractère non lucratif (...).

§ 1. Dispositions générales sur la tutelle en droit français**Remarques générales sur le principe de la tutelle en droit français aux personnes juridiques de droit français à grande personnalité civile et à grande capacité civile**

La tutelle est d'interprétation de « droit strict » : elle ne peut porter que sur les seuls actes visés par une norme législative en vigueur. Ainsi, la liberté est la règle générale pour l'accomplissement des actes de la vie civile des associations reconnues d'utilité publique, congrégations reconnues ou autorisées, fondations reconnues d'utilité publique ; *la tutelle est l'exception*.

Les libéralités consenties au profit des associations d'utilité publiques, fondations d'utilité publique et congrégations autorisées ou reconnues étaient soumises, selon des textes datant pour beaucoup du XIX^e siècle, à un régime d'autorisation

discrétionnaire. Cette procédure occasionnait des retards considérables pour l'entrée en possession des établissements légaux. Mais les refus d'autorisation étaient exceptionnels. Les délais de procédure et la quantité de travail administratif étaient disproportionnés par rapport au résultat à obtenir. Ainsi l'ordonnance du 28 juillet 2005, prise en application de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 (art. 10), a supprimé ce régime d'autorisation préalable et l'a remplacé par un régime de déclaration sauf opposition de l'autorité administrative dans un délai et pour des motifs déterminés. Un régime libéral a été confirmé par l'art. 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009.

La tutelle consiste en des interventions de l'administration d'Etat dans la vie civile des personnes morales de droit français, ici à objet religieux et à grande capacité civile. Il s'agit de mesures de contrôle, d'autorisation, de déclaration ou d'information de l'administration. La tutelle a été instituée dès les origines (naissance des Etats modernes au XVI^e siècle par exemple) dans un climat de méfiance de la part de l'Etat à l'égard d'un certain nombre d'activités ou d'organismes religieux qu'il n'admettait qu'en les contrôlant.

Notons une extension du contrôle de l'Etat sur l'emploi des subventions publiques et des dons reçus de donateurs bénéficiant à ce titre d'avantages fiscaux (2000-2009).

Les pouvoirs publics n'ont cessé, ces années dernières, d'étendre le champ de leur *contrôle sur l'emploi des subventions publiques*, accordées soit par l'Etat, soit par les collectivités territoriales. Les lois du 7 août 1991 et du 1er août 2003 constituent deux étapes dans cette extension. La loi de 1991 vise les organismes faisant appel à la générosité publique. La loi de 2003 s'adresse aux associations et fondations reconnues d'utilité publique qui ont pour but exclusif l'un des buts suivants : l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale et tout organisme bénéficiaire de dons de personnes physiques ou morales ouvrant droit, au bénéfice des donateurs, à un avantage

fiscal au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. Mais une même personne morale pouvait être astreinte aux contrôles cumulés de ces deux lois de 1991 et de 2003. Ainsi l'ordonnance du 28 juillet 2005 a permis de simplifier et d'harmoniser ces contrôles. La loi du 30 décembre 2009 a étendu ces contrôles à l'emploi des dons reçus de personnes bénéficiant à ce titre d'avantages fiscaux.

Toutefois, certaines mesures de tutelle subsistent. La tutelle ne peut, en 2011 par exemple, s'exercer que sur les actes suivants :

- la création au civil par autorisation ou reconnaissance de congrégations ou établissements congréganistes, la création par reconnaissance des associations reconnues d'utilité publique et la création par autorisation des fondations d'utilité publique, mais non des associations culturelles (1905) et des associations diocésaines (1924), librement déclarées ;

- le contrôle sur les fondations et sur les associations et congrégations concernées en plusieurs domaines, tant celui de la composition des organes dirigeants (obligation de communiquer leur identité) que le domaine comportant certains éléments de l'organisation ou du fonctionnement (statuts, par exemple, clauses obligatoires ou conformité à des statuts-types pour les associations reconnues d'utilité publique ou les fondations d'utilité publique, ou sur les statuts civils de la congrégations autorisée ou reconnue) ;

- le contrôle sur certains actes patrimoniaux (certains actes de disposition, ventes ou achats notamment, autorisation pour l'acceptation des dons et legs, utilisation des subventions publiques), actes posés par des fondations ou associations d'utilité publique, ou par les congrégations autorisées ou reconnues ou également par les associations culturelles (1905) et les associations diocésaines (1924).

Selon l'Etat de droit constitutionnel français , par exemple depuis 1946 et 1958, le législateur et le pouvoir réglementaire ne

peuvent en principe instituer de nouvelles formes de tutelle ni étendre le champ de celles qui existent qu'à condition de ne pas porter atteinte à la liberté d'association, principe fondamental reconnu par les lois de la République, comme l'a affirmé la jurisprudence du Conseil constitutionnel (...).

Bref approfondissement de la simplification procédurale depuis 2005

Rappel de la source normative : l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations, et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels (*JOLD*, 29 juillet 2005, p. 12349 - *NOR: INTX0500164P*)

La capacité de recevoir des dons et legs est traditionnellement encadrée par la tutelle d'Etat en droit français des associations reconnues d'utilité publique et des congrégations autorisées ou reconnues. Les associations culturelles et les associations diocésaines se sont vues reconnaître le droit de recevoir des dons et legs par la loi du 25 décembre 1942, moyennant aussi tutelle de la part de l'Etat. Les congrégations autorisées ont toujours eu ce droit conditionnel. Il en est de même, depuis 1933, des associations caritatives et de bienfaisance, et d'autres associations agréées auxquelles le législateur a reconnu un caractère d'intérêt général, éducatif ou social. En contrepartie de la capacité de recevoir des dons et legs accordée à ces associations, l'Etat subordonnait la recevabilité de ces dons et legs à une tutelle par autorisation administrative en prenant en compte non seulement l'intérêt public mais également des intérêts privés, ceux des héritiers du donateur ou testateur.

Par des mesures de déconcentration administrative, progressivement ont été assouplies les conditions d'instruction des demandes d'autorisation. Les anciens textes obligeaient les demandeurs à recourir au ministre de l'Intérieur ou au préfet

selon le montant de l'acte. La compétence générale du préfet du département a été peu à peu affirmée, ce qui devait en principe rendre plus attentif l'administration aux données locales.

Les délais furent abrogés par le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 et un régime d'autorisation tacite fut institué sur le fondement de l'article 22 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 concernant les droits des citoyens quant à leurs relations avec l'Administration. Passé un délai de six mois à compter de l'ouverture du testament sans réclamation des héritiers, et une fois écoulé ce temps un second délai, de six mois, à compter de la date de dépôt de la demande d'autorisation, l'absence de réponse de l'administration valait acceptation implicite. Dans ce cas, la personne morale bénéficiaire pouvait demander à l'administration une attestation de cette autorisation implicite. Et la procédure d'interpellation d'héritiers fut supprimée par ce même décret.

Il s'en suit qu'au régime subordonnant à une autorisation administrative délivrée par le préfet ou, plus rarement, par décret en Conseil d'Etat, l'acceptation des libéralités faites aux établissements, l'article 1er de l'ordonnance du 28 juillet 2005 substitua un régime de libre acceptation, assorti d'un pouvoir d'opposition de l'autorité administrative. La libéralité est tenue de faire l'objet d'une déclaration préalable à l'administration. Le représentant de l'Etat dans le département (autorité de déconcentration de l'Etat) peut faire opposition « *s'il constate que l'organisme légataire ou donataire ne satisfait pas aux conditions légales exigées pour avoir la capacité juridique à recevoir des libéralités ou qu'il n'est pas apte à utiliser la libéralité conformément à son objet statutaire* » (cf. art. 910, 3e alinéa, du Code civil). Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de ce type d'opposition¹¹.

Selon l'article 10 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, sont exclus de cette mesure de simplification les établissements dont les activités ou celles de leurs dirigeants sont visées par la loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des dérives sectaires.

11) Le délai d'opposition est de 4 mois à compter de l'accusé de réception du dossier [N.D.L.R.].

N.B. A propos des dérives sectaires : je rappelle que le mot « secte » n'est pas lui-même une catégorie juridique incontestée. Un grand sociologue comme Jean Séguy du CNRS a pendant toute son œuvre au XX^e siècle invité à la prudence, lui qui avait soutenu sa thèse d'Etat sur les Mennonites. Mieux vaut entourer de guillemets ce mot. Ce mot risque d'occasionner des sortes de « chasses aux sorcières » ou des jugements a priori de moralisme ou d'ostracisme. Car en réalité, tout groupement de conviction peut avoir à souffrir et à faire souffrir de dérives sectaires (comme l'enfermement d'isolement poussé à l'extrême). Ici ces dérives restent des accidents marginaux, là le fonctionnement et même les statuts dans leur ensemble peuvent souffrir et faire souffrir d'abus, d'atteintes à la dignité et à l'intégrité d'individus majeurs et ou mineurs, surtout parmi les plus fragiles. Les débats parlementaires qui ont précédé le vote du titre III initial anti congréganiste de la loi du 1^{er} juillet 1901 ont fustigé le fait congréganiste, trop incompris, comme contre nature au regard des droits de l'Homme, comme un danger pour la jeune troisième République, comme une forme négative de communautarisme avant l'heure (le mot n'entrera en langue française que vers 1977...). Etre signe de contradiction, critiquer telle culture, au nom de l'Evangile, est ce que cela peut faire faire l'économie d'être signe d'une bonne nouvelle pour l'humanité et pour chaque individu ? L'adage « comprenez qui pourra » n'est certainement pas fait pour dispenser de l'effort de catéchèse et de pédagogie pour témoigner de l'Evangile.

Poursuivons des annotations concernant les changements, dès 2005 et 2009, de la tutelle administrative d'Etat en France : les décisions d'opposition doivent être motivées conformément à la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 portant sur la motivation des actes administratifs et sur l'amélioration des relations entre l'administration et les administrés(ées).

L'autorisation d'accepter les dons et legs est d'autant plus de conséquences que des avantages fiscaux en découlent. Les articles 200 et 238 bis du Code général des impôts précisent les

réductions d'impôt consenties à raison des donations faites aux associations culturelles ou de bienfaisance « *qui sont autorisées à recevoir des dons et legs* ».

L'ordonnance du 28 juillet 2005, sur le fondement de l'art. 10 de la loi du 9 décembre 2004, a remplacé le régime d'autorisation des libéralités consenties aux fondations, congrégations autorisées ou reconnues et associations reconnues d'utilité publique et ayant donc la capacité à les recevoir (y compris les associations culturelles et diocésaines) par un régime déclaratif avec faculté d'opposition de l'administration.

L'art. 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 a établi le principe de libre acceptation des dons et legs par ces personnes morales, à moins d'une opposition administrative, nous l'avons vu.

Signalons le cas des organismes visés à l'article 1er de la loi dite « About-Picard » du 9 décembre 2004 : les organismes visés à l'article 1er de la loi « About-Picard » tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ne pourront bénéficier de cet allègement de la tutelle. Cette exclusion est due à la volonté expresse du Parlement (art. 10, 2^e, a) de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004) ; elle ne figurait pas dans le projet de loi initial. Cette mesure n'est pas aisée dans son application (...).

Mesures d'application

Le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 précise les conditions d'exercice de l'opposition administrative.

Bref approfondissement depuis la législation de 2009

A propos de la Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures :

Art. 111 - V. - Toute association qui, en n'ayant pas reçu de libéralité au cours des cinq années précédentes, entend savoir si

elle entre dans l'une des catégories d'associations mentionnées au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des cultes et de l'État pour prétendre au bénéfice des dispositions législatives ou réglementaires applicables à la catégorie d'associations dont elle revendique le statut, peut interroger le représentant de l'État dans le département qui se prononce sur sa demande dans des conditions définies par décret.

L'article 111, §V, de la loi du 12 mai 2009 instaure un régime pour la détermination de la capacité à recevoir des dons et legs, car la loi donne compétence à l'administration pour répondre aux requêtes des associations n'ayant pas reçu de libéralité au cours des cinq années précédentes, afin de déterminer si elles entrent ou non, dans l'une des catégories suivantes dont la requérante revendique le statut : associations déclarées de la loi du 1er juillet 1901 et associations cultuelles régies par le titre IV de la loi de Séparation du 9 décembre 1905.

Dans la circulaire ci-dessous du 23 juin 2010, il est rappelé que parmi les grandes personnes juridiques à grande capacité civile, il y a les établissements publics du culte, institutions dont l'origine remonte à 1802 et qui concernent le droit local d'Alsace Moselle pour les quatre cultes reconnus depuis Napoléon ; des établissements supprimés pour les autres territoires concernés par la loi de séparation de 1905.

Circulaire du 23 juin 2010

NOR/I0C/D/10/16586/C

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

Sous-direction des libertés publiques

Bureau des associations et fondations Bureau central des cultes

Objet de cette circulaire - Procédure applicable au régime

de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte.

En résumé : Pour l'application du décret n° 2010-395 du 20 avril 2010, la circulaire du 23 juin 2010 décrit les procédures qui sont applicables aux libéralités décidées en faveur des établissements et organismes visés à l'article 910 du code civil, en particulier pour les nouvelles conditions de mise en œuvre du pouvoir d'opposition à l'acceptation des libéralités déclarées. Cette circulaire précise aussi la procédure de la décision administrative qui permet à toute association qui n'a pas reçu de libéralités depuis cinq ans de saisir le préfet afin de savoir si elle entre ou non, dans l'une des catégories d'associations mentionnées au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou selon les articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation entre l'Etat et les cultes¹².

§ 2. Dispositions particulières de la tutelle aux congrégations autorisées ou reconnues

A propos du dispositif législatif dont il va être de nouveau question en 2011 avec la loi en cours d'achèvement et dite de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, adoptée par le Parlement, plusieurs dispositions sont modifiées ou abrogées, surtout quant à la tutelle et au régime des dons notariés et legs testamentaires consentis aux associations culturelles et diocésaines, aux congrégations autorisées ou reconnues, et subsistant en Alsace Moselle aux établissements publics du culte.

1) Tutelle sur la création et la dissolution, en droit français, des congrégations autorisées ou reconnues et de leurs établissements congréganistes

A propos des lois du 24 mai 1825, 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 :

12) Le texte intégral de cette circulaire est reproduit en annexe IV du présent livret [N.D.L.R.].

Rappel : la loi du 24 mai 1825 a été peu à peu abrogée, sauf l'article 8.

Loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes.

(*BL, 1825 [40], n° 921, p. 388-391*)

Cf. Texte initial de cette loi, n° VII-8, p. 867.

Art. 1^{er}, 2 et 3 – *Abrogés par l'art. 3 de la loi n° 505 du 8 avril 1942.*

Art. 4 – *Abrogé par l'art. 21 de la loi n° 2011- du 2011.*

Art. 5 – *Abrogé par l'art. 91 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987.*

Art. 6 – *Abrogé par l'art. 3 de la loi n° 505 du 8 avril 1942.*

Art. 7 – *Caduc.*

Art. 8 – « Toutes les dispositions de la présente loi, autres que celles qui sont relatives à l'autorisation, sont applicables aux congrégations et maisons religieuses de femmes autorisées antérieurement à la publication de la loi du 2 janvier 1817 »

Cette loi de 1825 est abrogée ou caduque à l'exception son article 8. L'art. 3 de la loi n° 505 du 8 avril 1942 est ainsi conçu : « *Sont abrogées les dispositions de la loi du 24 mai 1825 en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent décret (...).* » Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 6 de la loi du 24 mai 1825, concernant l'autorisation des congrégations et de leurs établissements ou leur dissolution, doivent donc être considérées comme abrogées et remplacées par celles de l'art. 13 de la loi du 1^{er} juillet 1901, modifiée par la loi n° 505 du 8 avril 1942.

Dans une note du fascicule *Cultes et associations cultuelles, congrégations et collectivités religieuses* publié par le Journal Officiel (brochure n° 1524), édition établie par le ministère de l'Intérieur, il est question de la caducité de ces articles. Le Conseil d'État a confirmé plusieurs fois la caducité de l'ar-

ticle 7 dans la mesure où il est contraire au principe d'égalité des hommes et des femmes.

La loi du 1^{er} juillet 1901, article 13 modifié par la loi n° 505 du 8 avril 1942, article 1er pour instaurer le caractère non obligatoire de la reconnaissance légale :

Art.13 : « Toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat ; les dispositions relatives aux congrégations antérieurement autorisées leur sont applicables.

La reconnaissance légale pourra être accordée à tout nouvel établissement congréganiste en vertu d'un décret en Conseil d'Etat.

La dissolution de la congrégation ou la suppression de tout établissement ne peut être prononcée que par décret sur avis conforme du Conseil d'Etat. »

Depuis la loi n° 79 587 du 11 juillet 1979 (articles 1 à 7, concernant la motivation des actes administratifs et l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et depuis la circulaire d'application du 28 septembre 1987, doivent être motivés, notamment : le refus d'accorder la reconnaissance légale à une congrégation ou à un établissement particulier dépendant d'une congrégation, le refus d'approuver une modification des statuts ou un transfert de siège.

Le retrait d'autorisation ou de reconnaissance légale d'une congrégation ou d'un établissement congréganiste particulier doit être motivé selon les mêmes exigences.

La dissolution de la congrégation autorisée ou reconnue ainsi que la suppression d'un établissement congréganiste ne peuvent être décidés qu'avec l'avis conforme du Conseil d'Etat. Cette exigence est très rare ; elle fut instaurée pour protéger les congrégations.

Application administrative : Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

Art. 16 à 25 – Cf. n° L-34, p. 300.

Les articles 16 à 25 précisent la procédure à suivre pour les demandes de reconnaissance légale des congrégations. À la différence des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, modifiées maintes fois, ces articles n'ont fait l'objet d'aucune modification. Leurs deux particularités : la consultation des communes (...) et la juridiction épiscopale. Les dispositions du décret du 16 août 1901, loin d'avoir été implicitement abrogées par la loi du 9 décembre 1905, restent applicables, dans la mesure où elles ne sont contraires ni aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 ultérieurement modifiée non plus qu'à des normes ou à des principes supérieurs. Les art. 19 et 20 en particulier de ce décret, qui imposent la soumission à la juridiction de l'évêque ou à une autorité religieuse équivalente, sont toujours en vigueur et s'appliquent. L'absence de soumission de la collectivité demanderesse de reconnaissance légale à une autorité religieuse exerçant sur la congrégation et ses membres une juridiction comparable à celle de l'évêque sur les collectivités catholiques à critères congréganistes du diocèse est l'un des motifs permettant le rejet de la demande de reconnaissance légale. Par contre, est illégal le rejet de la demande de reconnaissance de la communauté demanderesse au motif qu'elle ne se rattache pas « à une institution religieuse communément connue, de par sa durée historique, son développement universel et son appartenance au fait religieux » ; cette interprétation des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application est contraire aux principes de laïcité et de non discrimination religieuse énoncés à l'article 1^{er} de la Constitution et aux articles 1 et 2 de la loi du 9 décembre 1905.

Refus de reconnaissance légale pour des motifs d'ordre public : Le fait que certaines modalités d'organisation ou certains agissements d'un groupe de personnes ayant prononcé des vœux, et vivant en commun suivant une règle approuvée par une autorité religieuse, troublent l'ordre public, s'oppose à ce que la demanderesse puisse bénéficier de la reconnaissance légale attachée au statut de congrégation.

Les pouvoirs du ministre dans l'instruction des demandes :

L'art. 21 du décret du 16 août 1901 prévoit : « *Le ministre fait procéder à l'instruction des demandes () en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune, dans laquelle est établie ou doit s'établir la congrégation, et un rapport du préfet* ». Une telle disposition n'a ni pour objet ni pour effet de lui imposer de recueillir l'avis du conseil municipal avant de rejeter la demande d'une collectivité demanderesse qui ne remplit pas, notamment parce que ses agissements troublent l'ordre public, les conditions légales pour obtenir le statut de congrégation.

Les communes où sont situés les sièges des congrégations ou des établissements congréganistes sont associées aux décisions de création de ces congrégations reconnues ou établissements (art. 21 et 24 du décret). Le ministre peut faire procéder, s'il y a lieu, à l'instruction, notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement doit être ouvert et les rapports des préfets, tant du département où la congrégation autorisée ou reconnue qui a son siège que de celui où doit se trouver l'établissement. Les communes ont en effet ainsi une participation à la tutelle de l'État sur les collectivités à critères congréganistes demanderesses de reconnaissance légale.

A propos de la juridiction du culte sur la congrégation ou la collectivité à critères congréganistes : le décret du 16 août 1901 insiste sur l'appartenance de la demanderesse à un culte mais cette insistance est formulée selon une procédure qui perpétue un esprit gallican en prévoyant que la demande doit être accompagnée d'une déclaration par laquelle l'évêque du diocèse s'engage à prendre la congrégation et ses membres sous sa juridiction (art. 20). Une manière, à l'époque, de minorer la juridiction du pape, a fortiori sa juridiction pontificale sur les instituts religieux et sociétés de vie apostolique de droit canonique pontifical. C'est aussi, d'une manière générale, pour minorer ou dénoncer toute juridiction située hors de France qui a une juridiction canonique sur une entité en territoire français. En 2011, il s'agit d'un témoi-

gnage de rattachement de la collectivité religieuse à critères congréganistes à un culte déterminé. Il s'agit bien là d'un acte de tutelle, d'un contrôle de l'État sur les conditions de constitution des congrégations.

Dispositions jurisprudentielles (...)

TUTELLE incluant les addenda 2006-2010 – Rédaction du 17 avril 2011

2) Mesures de contrôle relatives à l'organisation et au fonctionnement des congrégations

Dispositions législatives

Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association
Art. 15 (2^e *alinéa*) concernant le contrôle sur la liste des membres.

Le législateur, dans la loi du 1^{er} juillet 1901, a voulu que l'administration puisse connaître la liste et l'identité de tous les membres de la congrégation en voie d'être autorisée. En 2011, la congrégation autorisée ou reconnue a donc deux obligations : conserver la liste de ses membres et leur identité au siège de la congrégation et communiquer cette liste au préfet ou à son délégué sans déplacement, sur toute réquisition. Ce souci de transparence était motivé en 1901 par une méfiance certaine du législateur à l'égard, en particulier, des congréganistes étrangers - d'où l'obligation d'indiquer la nationalité des intéressés. Le refus de communication ou de tenue de la liste au siège de la congrégation reste en principe sanctionné pénalement. Ces dispositions du titre III de la loi de 1901 sont discriminatoires par rapport au droit commun des associations. En effet, l'obligation de communication des associations ne s'étend qu'aux membres des organes dirigeants mais non à l'ensemble des membres de l'association.

L'article 15 (2^e *alinéa*) de la loi valide cependant le droit des congréganistes de porter dans la congrégation uniquement un nom distinct de leur nom patronymique. Disposition favorable et positive dans un ensemble de dispositions de défiance.

Les garanties accordées aux congrégations autorisées ou reconnues ont été renforcées par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, dans la mesure où les décisions de refus de reconnaissance légale, nous l'avons vu, doivent être motivées (*cf.* circulaire du 28 septembre 1987).

Dispositions réglementaires

Cf. le Décret du 26 août 1901 portant règlement d'administration publique pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

– Art. 26 à 28, 30 et 31 – Cf. L-34, p. 305-306. (...).

Application administrative

Cf. la Circulaire déjà citée du 28 septembre 1987 relative à la motivation des actes administratifs (JO 2 octobre 1987, p. 12173 – NOR : PRMX8798520C) (...).

3) Tutelle sur certains actes patrimoniaux et capacité des congréganistes

Dispositions législatives

Loi du 2 janvier 1817 sur les donations et legs faits aux établissements ecclésiastiques

(*B L, 1817, 128, n° 1454*)

De 2005 à 2011 : En vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 2 janvier 1817 modifié par l'ordonnance de simplification administrative du 28 juillet 2005, les congrégations d'hommes autorisées ou légalement reconnues peuvent recevoir des dons et legs dans les conditions prévues aux 2^e et 3^e alinéas de l'art. 910 du Code civil.

L'ordonnance du 28 juillet 2005, on le sait, a remplacé le régime d'autorisation préalable préexistant par un régime déclaratif. Ces congrégations reçoivent donc librement ces libéralités sauf opposition motivée par l'inaptitude de la congrégation légitime ou donataire à utiliser la libéralité conformément à son

objet statutaire. L'opposition est formée par l'autorité administrative à laquelle la libéralité est déclarée; elle ne peut l'être que le délai de quatre mois.

A partir de l'entrée en vigueur en 2011 en principe de la loi n° 2011, loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, adoptée par le parlement, qui devrait être promulguée dès que le Conseil constitutionnel aura déclaré cette loi votée conforme à la Constitution :

Art. 1er– Abrogé par l'art. 21 de la loi n° 2011 à venir de 2011.5 5

Rappel du texte initial de l'art. 1er de la loi du 2 janvier 1817 : « Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du Roi, tous les biens meubles, immeubles ou rentes qui lui seront donnés par actes entre vifs ou par actes de dernière volonté ».

Art. 2 6 (Loi n° 2011- de la loi à venir de 2011, art. 21)

« Les congrégations religieuses autorisées ou légalement reconnues et, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les établissements publics du culte peuvent, avec l'autorisation du représentant de l'État dans le département délivrée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État :

1° Acquérir, à titre onéreux, des biens immeubles, des rentes sur l'État ou des valeurs garanties par lui destinés à l'accomplissement de leur objet ;

2° Aliéner les biens immeubles, les rentes ou valeurs garanties par l'État dont ils sont propriétaires. »

Art. 3 8 – Abrogé par l'art. 21 de la loi n° 2011 - de la loi à venir de 2011.

« Signé: LOUIS

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État de l'Intérieur, Signé : Lainé.

Vu et scellé du grand sceau:

Le *Chancelier de France*, Signé: Dambray »

A propos de la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et des communautés religieuses de femmes :

La même loi votée, non encore promulguée N° 2011, abroge l'article 4 de cette loi de 1825.

Ancienne rédaction de cet article 4 :

« Les établissements dûment autorisés pourront, avec l'autorisation spéciale du roi :

1° accepter les biens meubles et immeubles qui leur auraient été donnés par acte entre vifs ou par acte de dernière volonté à titre particulier seulement ;

2° acquérir à titre onéreux des biens immeubles ou des rentes ;

3° aliéner les biens immeubles ou les rentes dont ils seraient propriétaires. » cf. *Liberté religieuse et régimes des cultes en droit français*, collection Droit civil ecclésiastique, Paris, Cerf, 2005, p.867.

A propos de la loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons notariés et de legs testamentaires :

L'article 21 de la loi votée et non encore promulguée N°2011, en son art. 21, prévoit une infime modification de l'article 10 : « deux » remplacé par « trois ».

A propos aussi de la loi du 9 décembre 1905 sur la Séparation, l'article 21 de la même loi votée N°2011 prévoit deux infimes modifications à l'article 19 al. 8 : « deux » remplacé par « trois ».

A propos de territoires qui, en Outre-mer française, connaissent le décret de 1927 pour les cultes protestants en Polynésie et les décrets lois Mandel de janvier et décembre 1939,

l'article 15 de la loi votée non promulguée N° 2011 prévoit pour le 1^{er} avril 2012 un rapport du Gouvernement au Parlement, ce qui concernera aussi les congrégations en Outre-mer ; ce rapport concernera les dispositions de nature législative qui sont applicables dans les collectivités d'Outre-mer et en Nouvelle Calédonie sur la base d'un texte antérieur au 1^{er} janvier 1900.

QUESTIONS – REPONSES

Nous avons sélectionné, aux fins de publication, quelques questions posées par les participants et les réponses apportées parmi les plus représentatives, en tenant compte aussi de l'intérêt commun qu'elles peuvent présenter.

1. Lors de la demande de reconnaissance légale, l'association propriétaire doit-elle transmettre l'ensemble de ses immeubles ? Ou au contraire pourrait-elle-même tous les conserver ?

Oui l'association antérieurement propriétaire peut conserver tout ou partie de ses immeubles. Sauf exception justifiable, il semble cependant normal que la maison-mère au moins soit transférée à la congrégation : c'est un gage de stabilité pour celle-ci.

Cependant, si l'association désirait tout conserver, le ministère de l'Intérieur interrogerait certainement la communauté religieuse sur ses motivations et vérifierait que, par sa composition, ladite association ne constitue pas une sorte de « congrégation bis ». Puis l'administration transmettrait le dossier au Conseil d'Etat qui trancherait¹.

2. L'interdiction, pour une congrégation, de posséder des immeubles de rapport se pose toujours...

Oui, en effet en vertu du principe de spécialité, les associations ne peuvent posséder que les immeubles répondant à leur objet, ainsi que le Conseil d'Etat l'a rappelé dans un avis toujours d'actualité du 12 juillet 1983.

Par exception, une congrégation pourrait être autorisée à posséder un immeuble de rapport que si deux conditions cumulatives sont remplies :

– d'une part que, par sa nature et sa destination, l'immeuble corresponde bien à l'objet de la congrégation (par exemple, une clinique pour une congrégation hospitalière),

¹) Un participant fait observer que son institut a transféré à la congrégation les seuls biens mobiliers – à l'exclusion de tout immeuble.

– d’autre part que l’immeuble soit nécessaire à la subsistance des congréganistes.

En revanche, rien n’interdit une congrégation de posséder des parts de SCPI... et d’être ainsi propriétaire de murs. En réalité la législation n’a pas tenu compte du transfert des fortunes vers les valeurs mobilières ; ce qui explique que la tutelle reste plus stricte en matière immobilière à cet endroit comme en d’autres.

C’est l’occasion de signaler ici une dissymétrie un peu archaïque de la tutelle qui reste prégnante (même si elle a été allégée) sur les placements immobiliers, alors qu’elle est inexistante sur les placements financiers.

3. La situation des novices et les modalités d’accès à la profession doivent-elles bien être précisées dans les statuts même civils ?

Oui, il faut tenir compte au moins de deux éléments. D’une part, les novices ne sont pas encore entrés dans l’institut, mais celui-ci devra leur assurer une protection sociale (c’est obligatoire depuis juillet 2006). D’autre part, il serait opportun que les statuts mentionnent bien les modalités d’accès à la profession et soulignent le pouvoir discrétionnaire (ce qui ne veut pas dire arbitraire...) des autorités compétentes pour accueillir à ladite profession. On se rappellera du reste qu’un novice pourrait toujours contester devant certaines instances civiles (au contentieux, devant la HALDE...) le mal fondé d’un refus d’accès à la profession, particulièrement s’il reposait sur une motivation étrangère aux intérêts de l’institut ou de l’intéressé, telle une discrimination abusive.

4. Notre Chapitre monastique ne comprend que les religieux à vœux solennels. Comment rédiger le paragraphe des statuts civils sur la composition du Chapitre ?

C’est une vraie question car il y a ici inadéquation du droit français par rapport au droit canonique. En effet, le décret du

13 février 1790, considéré comme toujours en vigueur par le Conseil d'Etat (avis du 6 décembre 1990) ne reconnaît pas les vœux solennels. Il convient donc de bannir cette référence des statuts civils. Ceux-ci, du coup, pourront être relativement elliptiques en prévoyant que le Chapitre est composé de tous les religieux capitulants (cf. Annexe III, statuts civils, modèle possible pour un monastère, art. 4).

5. Une congrégation reconnue, qui modifie ses statuts canoniques sur des points importants (élection du Supérieur général, composition du Conseil général par exemple) doit-elle les traduire ensuite dans ses statuts civils, alors qu'on sait que la modification de ceux-ci suppose une procédure lourde par décret en Conseil d'Etat ?

Du débat, il ressort que sur les points clés cette traduction civile des statuts canoniques est essentielle. Il n'est pas nécessaire que les statuts civils reprennent tous les articles des statuts canoniques (de fait les premiers sont souvent plus courts) ; mais les statuts civils doivent être conformes, ou au moins toujours compatibles avec les statuts canoniques : ils ne doivent jamais leur être contraires. Sauf un jour, à risquer de se trouver dans une impasse devant un juge si était contestée une décision du Conseil ou du Supérieur. Et puis il y va de la vérité du processus de reconnaissance, de sa crédibilité : les structures ecclésiales doivent être vraies, transparentes ; leur émergence civile doit correspondre à la réalité canonique.

6. Une congrégation reconnue peut-elle avoir à sa tête une Supérieure générale de nationalité étrangère ? A la limite tous les membres du Conseil général pourraient-ils être étrangers ?

Aucun problème : l'exclusive de nationalité est totalement levée. Heureusement, car l'internationalisation des instituts rend cette hypothèse de plus en plus fréquente.

7. Les congrégations anciennement autorisées sous le régime de 1825 sont-elles soumises au même droit que les congrégations reconnues sous la loi de 1901 ?

Absolument. Une précision : les anciens statuts sont souvent des plus sommaires et il peut être opportun d'en présenter d'autres à l'agrément de l'administration. Mais ce n'est pas une obligation.

8. Pouvez-vous préciser le régime des établissements particuliers ?

Ce système remonte au XIX^e siècle lorsqu'une congrégation créait des établissements particuliers qui continuaient, dans une certaine mesure mais tout en recevant leur autonomie juridique, à dépendre d'elle. C'est ainsi que lesdits établissements se conformaient aux statuts de la congrégation, qu'un Chapitre général de la congrégation existait, que le Supérieur général nommait souvent les Supérieurs des différents établissements. Mais, dans le même temps, l'établissement particulier est bien reconnu comme tel : il reçoit la personnalité morale, a un nom qui lui est propre ; des responsables sont désignés à sa tête ; il peut être propriétaire de biens mobiliers ou immobiliers et a donc, dans le cadre légal, le pouvoir de les aliéner ; enfin il peut demander sa suppression.

Si ces établissements ne correspondent plus à une réalité canonique, il faudra justement envisager de demander leur suppression (cf. supra réponse à la question 5).

9. Un intervenant tient à souligner un autre avantage de la reconnaissance légale :

Grâce au processus civil de reconnaissance, par la médiation des plus hautes autorités de l'Etat, la société civile reconnaît un fait spirituel, un fait religieux. Symboliquement, c'est très important dans notre société qui voit souvent une nébuleuse, aux contours imprécis voire sectaires, dans les phénomènes religieux.

10. Un membre d'une congrégation reconnue peut-il faire un don manuel à sa propre congrégation et celle-ci lui délivrer un reçu fiscal ?

Il n'y a aucun problème. Cette possibilité ne dépend pas de la qualité du donateur, mais de l'affectation du don par la congrégation :

- soit à une œuvre laïque d'intérêt général,
- soit à la construction ou à l'aménagement d'une église ouverte au public.

11. Une congrégation peut-elle délivrer des reçus fiscaux pour ses missions d'intérêt général à l'étranger ?

Oui, mais sous de strictes conditions prévues en droit général associatif car le principe demeure que l'organisme doit normalement exercer son activité en France. Cependant par exception peuvent délivrer des reçus fiscaux des organismes menant des actions humanitaires au niveau international ou concourant à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises².

12. N'y a-t-il pas parfois des difficultés à obtenir les autorisations administratives nécessaires pour acquérir ou aliéner un bien immobilier ?

Autrefois le processus traînait parfois en longueur dans les préfectures. Mais depuis le décret 2007-807 du 11 mai 2007 (art. 7), le nouveau système d'autorisation implicite supprime les anciennes difficultés. En effet, l'absence d'opposition administrative expresse dans les deux mois qui suivent la notification de l'achat ou de la vente vaut autorisation.

13. Pouvez-vous préciser à qui doit être versée la valeur d'entretien ?

Obligatoirement à une communauté religieuse puisque grâce à son montant celle-ci pourra ensuite entretenir le religieux et payer ses charges sociales.

2) Sur cette question cf. Memento pratique Francis Lefebvre, *Associations, Fondations, Congrégations, Fonds de dotation*, 2010-2011 n° 82650 [N.D.L.R.].

14. Une congrégation doit recourir au service d'un commissaire aux comptes si elle reçoit plus de 153.000 € de dons. Ce montant vise-t-il tous les dons reçus par ou les seuls pour lesquels un reçu fiscal a été établi ?

Dès lors que le montant de tous les dons perçus est supérieur à 153.000 €, la structure bénéficiaire doit nommer un commissaire aux comptes. Il importe peu que le reçu fiscal ait été matériellement émis ou non : ce qui compte dans la détermination du seuil de 153.000 € c'est que les dons ouvrent droit par nature à une réduction d'impôt, quand bien même le donateur ne serait pas imposable ou n'aurait pas demandé la délivrance d'un reçu fiscal.

15. Pour ses biens, comment une congrégation reconnue et à très faibles effectifs peut-elle envisager l'avenir ?

La congrégation devra être sage et prudente, se rappelant :

– d'une part que les statuts civils ne prévoient qu'un cadre général de dévolution (à une autre congrégation reconnue, à une fondation ou une association d'utilité publique, à une association diocésaine) ;

– d'autre part qu'une congrégation ne peut pas rédiger l'équivalent du testament d'une personne physique pour prévoir à l'avance la dévolution précise de ses biens au cas où elle viendrait à disparaître.

En effet, la dévolution des biens d'une congrégation reconnue revient à un décret en Conseil d'Etat sur proposition des autorités compétentes de l'institut. Il convient donc de ne pas attendre trop tard pour regarder l'avenir et prévoir tout processus (fusion, union ou autre) qui paraîtrait opportun³, en commençant toujours par la phase canonique.

16. Pouvez-vous préciser quelques points sur lesquels les obligations administratives, qui pèsent sur les associa-

3) Sur l'ensemble de la question, voir la session organisée le 17 novembre 2009 sur *La disparition des instituts*. La publication correspondante peut être demandée à la CORREF ou à la Fondation des Monastères.

tions d'utilité publique, sont plus strictes que sur les congrégations ?

Souvent on assimile le régime juridique des congrégations à celui des associations d'utilité publique. Cependant, comme l'a remarqué un intervenant⁴, il est certaines obligations administratives spécifiques aux associations d'utilité publique et qui ne pèsent pas sur les congrégations. Par exemple :

- les statuts des associations d'utilité publique doivent être en principe conformes à des statuts-types et on ne peut déroger que par exception justifiée au fonctionnement démocratique de l'association ;

- le gouvernement peut retirer, pour des motifs fondés, la reconnaissance d'utilité publique ;

- les membres du Conseil de l'association sont normalement élus par l'Assemblée générale, sauf à prévoir quelques membres de droit (dans la limite du tiers) ;

- tous les membres du Bureau sont obligatoirement élus par le Conseil ;

- chaque année, l'association doit systématiquement fournir au préfet rapport et comptes annuels.

17. Existe-t-il actuellement des dangers spécifiques pour une communauté religieuse à ne pas demander sa reconnaissance légale ?

Non, car depuis 1942 la sanction pénale de la non-reconnaissance est levée. Il est donc parfaitement licite de ne pas être légalement reconnu. En pratique du reste, une telle communauté, qui est un groupement de fait, pourra posséder les biens mobiliers nécessaires à son existence, ouvrir des comptes bancaires (en présentant une attestation de l'évêque), avoir un N° SIRET et payer des charges sociales etc.

4) Le P. Marsaud.

ANNEXE I

Reconnaissance légale des congrégations

Pièces nécessaires

Conformément aux articles 17 et 18 du décret du 16 août 1901 et aux pratiques en cours, il doit être joint à la demande de reconnaissance légale d'une congrégation les pièces suivantes :

1 - lettre explicative de demande du ou de la **Supérieur(e)** de la congrégation.

1 bis - si la demande de reconnaissance légale concerne **l'établissement particulier** d'une congrégation existante, y joindre également :

a) la lettre du ou de la **Supérieur(e)** de l'établissement particulier.

b) le **titre d'existence légale** de la congrégation.

c) les **statuts** de celle-ci.

2 - pièce(s) de nature à **justifier l'identité** du (de la, des) signataire(s) désignés au 1 et 1 bis a ci-dessus.

3 - délibération du **conseil d'administration** (ou chapitre), demandant la reconnaissance légale. (**NB** - si les biens de la congrégation sont gérés par une association déclarée et que la congrégation souhaite les recevoir en pleine propriété pour les gérer elle-même après sa reconnaissance légale, la délibération devra également accepter les biens dévolus – V. n° **16** ci-dessous)

3 bis - si la demande de reconnaissance légale concerne **l'établissement particulier** d'une congrégation existante, y joindre la délibération du **conseil d'administration** (ou chapitre) de l'établissement particulier.

4 - attestation de **l'autorité supérieure** (évêque du lieu pour les catholiques) déclarant *prendre la congrégation (ou*

l'établissement particulier) et ses membres sous sa juridiction.

5 - sept exemplaires du **projet de statuts** de la congrégation, paraphés à chaque page et signés à la dernière d'entre elle par le (la) président(e) ou supérieur(e) de la congrégation, et le (la) secrétaire. (**N.B.** - si la demande de reconnaissance légale concerne **l'établissement particulier** d'une congrégation existante, les statuts sont normalement ceux de la congrégation qu'il convient alors de joindre en un exemplaire comme indiqué au 1 bis c) ci-dessus).

6 - **comptes sociaux** des trois dernières années, ou **prévision de comptes** si la congrégation (ou l'établissement particulier) s'est constitué(e) récemment.

7 - l'état des **apports** consacrés à la fondation de la congrégation (ou l'établissement particulier).

8 - les **ressources** destinées à son entretien.

9 - le nom **des personnes** qui, à un titre quelconque, font ou doivent faire partie de la congrégation et de ses établissements.

10 - l'**âge** (ou la date de naissance) de ces personnes.

11 - le **lieu de naissance** de ces personnes.

12 - la **nationalité** de ces personnes.

13 - si l'une de ces personnes **a fait partie antérieurement** d'une autre congrégation, il en est fait mention sur la liste citée au n° 8, avec les précisions suivantes :

a) le **titre** de cette autre congrégation.

b) l'**objet** de cette autre congrégation.

c) le **siège** de cette autre congrégation.

d) la **date d'entrée** de la personne dans cette autre congrégation.

e) la **date de sortie** de la personne de cette autre congrégation.

f) le **nom** sous lequel la personne était connue dans cette autre congrégation.

14 - notice historique sur la congrégation et ses établissements éventuels.

15 - la certification sincère et véritable de tous ces renseignements, par l'un(e) des signataires de la demande, ayant reçu mandat des autres à cet effet.

16 – si les biens de la congrégation sont gérés par une association déclarée et que la congrégation souhaite les recevoir en pleine propriété pour les gérer elle-même après sa reconnaissance légale, il convient également de joindre au dossier :

a) copie du **récepissé de déclaration** de l'association gestionnaire ;

b) copie de la **publication au Journal officiel** ;

c) **statuts en cours** de l'association gestionnaire ;

d) **délibération de l'assemblée générale** de l'association gestionnaire dévoluant ses biens à la congrégation.

Conformément aux articles 11 et 19 du décret du 16 août 1901, les statuts de toute congrégation religieuse doivent obligatoirement contenir :

17 - l'indication du **titre** de la Congrégation.

18 - l'indication de son **objet**.

19 - l'indication de sa **durée** (éventuellement illimitée).

20 - l'indication de son *siège social*.

21 - les **conditions d'admission** de ses membres.

22 - l'**âge** de chaque membre (ou la date de naissance) *.

23 - la **nationalité** de chaque membre *.

24 - le **stage** exigé de chaque membre (sa durée).

25 - la **contribution pécuniaire** maximum exigée à titre de souscription (ou son absence).

26 - la **cotisation** exigée (ou son absence).

27 - la **pension ou dot** exigée (ou son absence).

28 - les **conditions de radiation** de ses membres (préciser explicitement qu'en cas d'exclusion, *l'intéressé(e) sera admis(e) à faire valoir son point de vue, et devant quelle autorité*).

29 - les **règles d'organisation et de fonctionnement** de la congrégation et de ses établissements.

30 - les **pouvoirs** conférés aux membres chargés de l'administration ou de la direction.

31 - les conditions de **modification de statuts**.

32 - les conditions de **dissolution** de la congrégation.

33 - l'engagement de *faire connaître dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué*.

34 - les règles suivant lesquelles **les biens seront dévolus** en cas de dissolution prononcée par décret.

35 - le prix maximum des **rétributions** qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de la congrégation où la gratuité n'est pas complète.

36 - la soumission de la congrégation et de ses membres à la **juridiction de l'ordinaire du lieu** pour le spirituel, et pour le temporel **aux autorités civiles compétentes**.

37 - l'indication des **actes de la vie civile** que la congrégation pourra accomplir avec ou sans autorisation, sous réserve des dispositions de la loi du 24 mai 1825.

38 - l'indication de la **nature des recettes et dépenses** de la congrégation.

39 - la fixation du chiffre au-dessus duquel **les sommes en caisse** doivent être employées en valeurs nominatives.

40 - la fixation du **déla**i dans lequel l'emploi de ces sommes devra être fait.

* Ces précisions peuvent être incluses dans un document indépendant des statuts eux-mêmes (voir points 9 à 13)

Conformément à plusieurs décisions du Conseil d'Etat, les statuts de toute congrégation religieuse doivent obligatoirement contenir en outre :

41 - la mention, comme seul mode de dissolution possible de la congrégation, de la dissolution **par décret** (et non la **dissolution volontaire** ou par **décision de justice**).

42 - en outre, sans qu'il s'agisse d'une obligation, il est néanmoins conseillé de faire référence à la **soumission à des vœux** (mais pas perpétuels) et à une **vie en commun** des membres de la congrégation.

Conformément à plusieurs décisions du Conseil d'Etat, ne doivent jamais figurer aux statuts d'une congrégation religieuse :

43 - l'existence de **vœux perpétuels**, ou **définitifs**, ou **sans limitation de durée**, ni la référence à des dispositions du **droit canonique**. De même, les statuts ne doivent pas comporter de clauses restrictives de la **liberté individuelle** de ses membres.

44 - la **soumission** de la congrégation à une « congrégation-mère » **non-reconnue en France, étrangère**, en particulier. Le lien avec une congrégation étrangère est néanmoins possible, à condition que le (la) supérieur(e) de la Province de France ne soit pas nommé(e) par la congrégation étrangère, et que le chapitre de ladite Province ait un réel pouvoir décisionnel.

45 - l'attribution de droit à la congrégation de la propriété du **produit du travail** de ses membres, ainsi que les **pensions et retraites** qui peuvent leur être versées.

**Le dossier ainsi constitué est à envoyer
à l'adresse suivante :**

Bureau central des cultes

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

Ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer des collectivités
territoriales et de l'immigration

Place Beauvau

75800 PARIS Cedex 08

ANNEXE II - STATUTS CIVILS (modèle) POUR UN MONASTÈRE

N.B : S'il est possible, pour rédiger vos statuts, de vous éloigner largement de l'exemple ci-dessous, les mentions soulignées en gras sont cependant obligatoires.

Nom et adresse de la congrégation

STATUTS DE LA CONGRÉGATION DES (nom de la congrégation) DE (lieu de résidence).

Article 1

La congrégation des (**nom de la congrégation**) formant une communauté autonome, sise en la commune de (**nom de la commune**), dans le département de (**nom du département**), a pour but fixé par la règle de (**compléter**), de vaquer à la prière liturgique et à l'oraison, de s'adonner aux disciplines philosophiques, théologiques, historiques ou spirituelles, et de pourvoir à la subsistance de ses membres par le produit de son travail.

Article 2

La congrégation est gouvernée par un abbé, élu au scrutin secret aux deux tiers des voix par les membres du chapitre conventuel (**préciser ici le mode de formation du chapitre**). Le père abbé est assisté par un prieur et un sous-prieur nommés par lui. Il est en outre aidé dans son gouvernement par un conseil composé de cinq à sept membres, dont deux sont choisis par l'abbé, les autres par le chapitre conventuel. Le prieur est le premier conseiller. Les conseillers sont élus pour trois ans (**préciser selon quel mode de scrutin**) et sont rééligibles. Si un conseiller élu par le chapitre vient à décéder pendant son triennat, on élira un nouveau conseiller pour la fin de ce triennat.

L'abbé consulte son conseil environ une fois par mois pour la marche ordinaire de la congrégation, pour les aliénations et transactions de moindre importance, et pour traiter des affaires à présenter au chapitre, notamment pour l'admission et l'exclusion des sujets, cette dernière ne pouvant intervenir que pour un motif très grave. **Dans ce cas, l'intéressé sera admis à faire valoir son point de vue auprès de (préciser devant quelle autorité).**

Article 3

Le père abbé :

- veille au bien spirituel et temporel de la congrégation, et à celui de chacun de ses membres ;
- est responsable de l'administration de la congrégation dans son ensemble.

Article 4

L'assentiment du chapitre conventuel, composé de tous les religieux capitulants, à l'exclusion des profès temporaires, oblats et novices, est requis :

- pour l'élection du père abbé ;
- pour l'admission à toutes les étapes de la vie religieuse ;
- pour le renvoi d'un membre ;
- pour toute opération financière, achat ou vente d'immeuble, construction ou aménagement immobilier portant sur une somme supérieure au montant fixé tous les trois ans par le Conseil.

Article 5

Les membres de la congrégation jouissent de tous leurs droits civils.

Article 6

La congrégation est soumise à l'évêque diocésain pour la promotion aux ordres sacrés, l'exercice public du culte et les œuvres d'apostolat, et aux autorités civiles du lieu pour le temporel.

Article 7

La congrégation accomplit librement tous les actes de la vie civile, sauf pour elle à obtenir l'autorisation administrative dans le cas où elle est requise. Le père abbé est de droit habilité à la représenter pour l'accomplissement de ces actes.

Article 8

La congrégation vit des ressources provenant du travail de ses membres, des diverses prestations sociales dont ils peuvent être bénéficiaires, des revenus des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, des dons et legs qui lui seraient octroyés et, en général, de toutes les autres ressources non interdites par la loi.

Article 9

Les dépenses comportent la subsistance et l'entretien des religieux dont la congrégation a la charge, leur formation, leur couverture sociale, les frais d'acquisition et d'entretien des bien communs et les aumônes. La congrégation est libérée de toute obligation à l'égard des religieux qui la quittent ou en sont exclus.

Article 10

Les sommes en caisse qui ne seraient pas nécessaires pour couvrir les dépenses courantes de fonctionnement de la congrégation seront employées en valeurs de placement dans des comptes ouverts au nom de la congrégation.

Article 11

La congrégation s'engage à faire connaître dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture tous les changements

survenus dans l'administration ou la direction, et à présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué.

Article 12

Les présents statuts peuvent être modifiés sur décision du conseil de la congrégation. Si la modification envisagée présente un caractère substantiel, elle doit être approuvée par le chapitre général. **Les nouveaux statuts modifiés sont soumis pour approbation** à l'ordinaire du lieu du diocèse où est établi le siège de la congrégation, et **à l'autorité civile compétente.**

Article 13

En cas de dissolution de la congrégation par décret, le chapitre conventuel se prononcera sur la dévolution des biens à une autre ou à d'autres congrégations reconnues poursuivant les mêmes buts, à une association diocésaine, à une fondation ou à une association reconnue d'utilité publique.

Signatures du Supérieur et du secrétaire (et paraphes en bas de chaque page).

ANNEXE III - STATUTS CIVILS (modèle) POUR UN INSTITUT APOSTOLIQUE

N.B : S'il est possible, pour rédiger vos statuts, de vous éloigner largement de l'exemple ci-dessous, les mentions soulignées en gras sont cependant obligatoires.

Nom et adresse de la congrégation

STATUTS DE LA CONGRÉGATION DES (nom de la congrégation) DE (lieu de résidence)

Article 1

Les religieuses * de la congrégation des (**nom de la congrégation**) ont pour but de se consacrer aux œuvres charitables, hospitalières, sociales, paroissiales, éducatives et d'enseignement, tant en France qu'à l'étranger.

Le siège de la congrégation est (**adresse complète**).

Article 2

Les membres de la congrégation ont à leur tête une supérieure générale élue pour 3 ans, à la majorité absolue des voix pour les deux premiers scrutins, et à la majorité relative au troisième, par le chapitre général **.

Elle peut être réélue.

Article 3

Le chapitre général de la congrégation se compose de membres de droit :

- La supérieure générale.
- Les conseillères générales.
- La secrétaire générale.
- L'économe générale.
- Les supérieures régionales.

et de membres élus qui doivent représenter les deux tiers au moins de l'ensemble des capitulantes.

Les membres élus le sont par l'ensemble des sœurs résidant dans un pays, sur une liste unique pour ce pays, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

* ou les membres de...

** ou autre assemblée générale

Article 4

La supérieure générale est responsable de l'animation et du gouvernement de la congrégation, de l'ouverture et de la fermeture des maisons, de la gestion des biens.

Elle est aidée par un conseil de trois membres, élus par le chapitre général pour 3 ans, selon les mêmes modalités que la supérieure générale.

Les conseillères générales peuvent être réélues.

Article 5

Le vote délibératif du conseil est requis pour :

- Le changement d'adresse du siège et la modification des statuts.
- La nomination de la secrétaire générale et de l'économe générale.
- L'approbation des comptes.
- L'autorisation des emprunts, dettes, hypothèques, achats ou aliénations.
- La nomination des supérieures locales.
- L'admission ou le renvoi d'un membre.

Article 6

La supérieure générale nomme une secrétaire générale et une économe générale pour toute la congrégation, pour une durée de 3 ans. Elles peuvent être choisies ou non parmi les conseillères.

Article 7

Chaque établissement particulier de la congrégation est sous la responsabilité d'une supérieure locale nommée par la supérieure générale avec le conseil de la congrégation.

Cette supérieure locale peut être assistée d'un conseil de deux religieuses nommées de la même manière.

Article 8

Les ressources de la congrégation sont constituées par les salaires, honoraires, indemnités des religieuses pour leurs activités, les pensions et retraites, les dons et legs, les revenus immobiliers ou mobiliers éventuellement, et en général toutes ressources non interdites par la loi.

Les charges sont liées à la subsistance et à l'entretien des religieuses, tant en santé qu'en maladie, à leur protection sociale, aux impôts fonciers, assurances et travaux des immeubles affectés à l'habitat et aux œuvres.

Article 9

Les sommes en caisse qui ne sont pas nécessaires pour couvrir les dépenses courantes de fonctionnement sont employées en valeurs de placement dans des comptes ouverts au nom de la congrégation.

Article 10

La congrégation accomplit librement tous les actes de la vie civile, **sauf pour elle à obtenir l'autorisation administrative dans les cas où celle-ci est requise.**

La supérieure générale est de droit habilitée à la représenter pour l'accomplissement de ces actes, y compris pour ester en justice.

Elle peut aussi déléguer ses pouvoirs.

Article 11

En cas de dissolution par décret d'un établissement particulier de la congrégation les biens sont dévolus à la congrégation.

En cas de dissolution par décret de la congrégation, le chapitre général se prononcera sur la dévolution des biens à une autre congrégation religieuse légalement reconnue, ou à une association diocésaine, ou à une association reconnue d'utilité publique.

Article 12

Les membres de la congrégation peuvent s'agréger des sujets.

La durée de formation peut varier en fonction de la situation de la candidate, mais ne peut dépasser 9 ans.

Les sujets sont admis à l'engagement par la supérieure générale sur vote délibératif de son conseil.

La religieuse peut partir de son plein gré, ou être renvoyée. **Dans ce cas, elle sera admise à faire valoir son point de vue auprès de la supérieure générale.**

Article 13

Par son engagement dans la congrégation aucun membre ne renonce à son patrimoine, ni au droit de succéder et de disposer de ses biens.

La congrégation est libérée de toute obligation à l'égard des membres qui sortent de leur plein gré ou en sont exclus.

Article 14

Pour tout ce qui regarde le spirituel, les membres de la congrégation sont soumis à la juridiction de l'ordinaire du lieu et, pour le temporel, aux autorités civiles compétentes.

Article 15

La congrégation s'engage à faire connaître dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction, et à présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué.

Article 16

Les présents statuts peuvent être modifiés sur décision du conseil de la congrégation. Si la modification envisagée présente un caractère substantiel, elle doit être approuvée par le chapitre général. **Les nouveaux statuts modifiés sont soumis pour approbation** à l'Ordinaire du lieu du diocèse où est établi le siège de la congrégation, et **à l'autorité civile compétente.**

Article 17

Tous les établissements particuliers de la congrégation, dirigés par les membres de cette congrégation, sont soumis aux statuts ci-dessus, et à la supérieure générale résidant à la maison générale à **(adresse complète).**

**Signatures de la supérieure et de la secrétaire
(et paraphes en bas de chaque page).**

ANNEXE IV



ROYAUME DU MAROC
 LE ROYAUME
 LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
 LE MINISTRE DE LA JUSTICE
 LE MINISTRE DE LA SANTE

DIRECTION DES LIBÉRALISÉS PUBLICS
 DES AFFAIRES GÉNÉRALES
 Sous-direction des libéralisations

Annex 27/2017

ROYAUME DU MAROC

N°ORL/OC/10/165060

Le ministre de l'Intérieur, de l'Économie et des Énergies, référendaire

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département de territoire et de statut

Ministère du Prêt de la Région

Monsieur le préfet de la région, ville territoriale de Sidi-Bel-Abbes-Maquet

Messieurs les hauts commissaires de la région, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française
 Monsieur l'administrateur général des Finances et l'Énergie

Objet - Procédure applicable au régime de libéralisés consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte
 - Procédure de « ressort administratif »

Résumé :

Par l'application de la loi n° 39-39 du 20 avril 2010, la présente ordonnance définit les procédures applicables aux États des associations, fondations, établissements et organisations visés à l'article 93 du code civil, respectivement, en faveur des candidats au poste de travail de la profession d'apprenti, à l'occupation des libéralisés étrangers.

Elle définit également la procédure de « ressort administratif » qui permet à toute association qui n'a pas accès à la terre, depuis une date de sortie de prêt pour avoir accès à la terre dans une zone d'habitat des zones rétrocessées au régime agricole de 1957 et en vertu de la loi du 1er juillet 1991 relative au statut des zones rétrocessées, au sens de l'article 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1964 concernant la rétrocession de terres et de l'État.

Textes de référence :

- Ordonnance n° 2007-896 du 20 juillet 2007
- Loi n° 39-39 du 20 avril 2010
- Décret n° 2010-395 du 20 avril 2010
- Décret n° 2007-897 du 11 mai 2007
- L'ordonnance n° 2007-898 du 11 mai 2007
- Circulaire OC-D-10/165060 de 20/10/2010 relative au support institutionnel du code

Le Directeur Général des Services de l'Intérieur, de l'Économie et des Énergies

La loi a été votée par l'article 933 du code civil en matière de sociétés et de legs contractés aux associations visés dans la plupart à travers les tribunaux, aux fondations et engagements - est sensiblement modifié par l'ordonnance du 28 juillet 2007. A l'adopter son administration préalable à été substituée une simple déclaration, sur le désir de la loi d'une déclaration sur la nature d'obligation d'un legs, qui prend effet sans attendre que le préfet ne s'oppose pas à l'acceptation de la libéralité pour l'apport de la charge sans évaluer la libéralité conformément à son objet statutaire.

Lors de l'examen du projet de loi en cours pour l'adoption de cette ordonnance, le Conseil d'Etat a été toutefois considéré que, malgré des usages et une non-acceptation comme tels, certains d'entre eux, c'est-à-dire l'indivisibilité et le maintien de l'indivisibilité juridique à recevoir des donations et legs. Le conseil a été en conséquence de l'17 août 2007 pour préciser que, si ces usages que l'association a été créée, la libéralité n'avait pas été acceptée juridiquement, il sera applicable de sorte que les fondations.

L'indivisibilité des associations transformées au 1er janvier de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1981, c'est-à-dire celles qui ont pu être exclues l'admission, la loi a été en conséquence révisée en matière de legs que les associations a été en conséquence les articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1983, les articles seuls les associations déclarées relatives à ces catégories peuvent recevoir l'indivisibilité de l'apport à l'acceptation des libéralités qu'il est de façon permanente, les associations reconnues comme établissements d'intérêt public.

Il n'est pas toujours de la nécessité de ne pas dépendre de la volonté des autres sans la mesure ou, même par certains d'entre eux, les usages juridiques ont été éliminés pas complètement et, au contraire, il est prévu que l'acceptation de legs est à une procédure nationale à évaluer.

C'est pourquoi l'article 933 de modifier l'article 933 du code civil. Le conseil a, au lieu de l'acceptation du préfet pour éliminer la capacité juridique des associations à recevoir des libéralités de faire au profit de cette capacité au profit d'associations. L'acceptation de la donation ou du legs est donc l'unique objet proposé de l'association reconnue comme établissement d'intérêt public à toute association déclarée qui n'a pas le statut de libéralité au cours des cinq années précédentes d'acceptation. Le conseil a été accepté au fait que les avantages réservés aux associations mentionnées au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1981 ou aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1983.

Ces dispositions figurent aux 7 et 8 de l'article 111 de la loi du 17 mai 2007.

Le début de l'acceptation à l'acceptation des libéralités est un fait d'acceptation à l'acceptation de la donation ou du legs déclaré et la possibilité est donnée aux associations d'intégrer le profit pour servir à l'ensemble dans l'un des catégories d'associations mentionnées au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1981 ou aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1983.

La présente circulaire qui se substitue au 7 et au 8 de la circulaire du 17 août 2007 - doit servir au regard des usages relatifs à l'acceptation de la libéralité de l'acceptation, à l'acceptation ou des modifications des statuts, à la dissolution des fondations, à la simplification des formalités de donation ou des associations ainsi qu'aux autres transactions - a pour objet d'expliquer les dispositions de l'article 111 de la loi du 17 mai 2007 et du décret pris pour son application.

Elle est en effet, dans ce contexte de régime juridique des libéralités relevant de votre compétence :

1) l'objet que vous n'avez plus à contrôler des deux types de libéralités suivantes :

- les libéralités faites aux œuvres d'intérêt général visées par l'article 111 de la loi du 17 mai 2009 ayant supprimé, au premier alinéa de l'article 910 du code civil, cette mention obsolète :

« les libéralités faites aux établissements de santé, aux établissements sociaux et médicaux ou à ceux postérieurement à ceux les ayant précédemment été affectés ».

En effet, le 1^{er} alinéa de l'article 111 de la loi précitée ayant laissé subsister, au premier alinéa de l'article 910 du code civil, le régime de l'autorisation administrative préalable pour l'attribution des libéralités à ses établissements, en faveur toutefois mention d'intérêt préférentiel et non plus d'intérêt. Ce régime d'autorisation préalable avait été rétabli par la loi n° 2008-208 du 25 juin 2008 portant réforme des successions et libéralités (Cf. l'arrêté n° 2010-177 du 23 février 2010 de même nature sous la loi n° 2009-473 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'époux et relatif aux parents, à la suite et aux territoires, à l'adoption, par son article 171), le premier alinéa de l'article 910 du code civil en supprimant la mention des établissements de santé, des établissements sociaux et médicaux sociaux.

Vous n'avez donc plus à contrôler des libéralités de celles-ci ne doivent même plus mentionner l'œuvre.

1) la déclaration de la libéralité

Sont définies comme déclarations les dispositions contenues dans les statuts ou le règlement de la personne morale ou le contrat en espèces, qui oblige au notaire ne tout pas concernés par le régime juridique de la libéralité.

a) Etablissements concernés

La procédure prévue par les 2^o et 3^o alinéas de l'article 910 du code civil tel que modifié par le 1^{er} alinéa de l'article 111 de la loi du 17 mai 2009 s'applique aux établissements suivants :

- les associations et fondations reconnues d'intérêt public,
- les congrégations reconnues au legs ou ent reviennent d'eux établissements,
- les associations visées au dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 1901 du 17 juillet 1907, c'est-à-dire en les qui ont pour but exclusivement le bienfait social, l'assistance, l'éducation ou scientifique,
- les œuvres d'intérêt général, c'est-à-dire celles qui ont exclusivement pour objet l'éducation, l'enseignement ou soulagement des misères du tiers IV de la loi du 9 décembre 1905 concernant le séparé des églises et de l'état.

Un certain nombre ne sont pas les seuls organismes à avoir la capacité de recevoir des libéralités. Certains établissements, après avoir obtenu l'autorisation de recevoir des libéralités, sont susceptibles d'être déclarés établissements d'intérêt public et relevant en conséquence de votre compétence sociale. Ils bénéficient de libéralités de même notamment le cas des unions d'associations tribulaires (U.D.S.T. et U.A.T.). De même, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle, les associations inscrites relevant du droit local ont la pleine capacité juridique.

b) Formes et contenu de la déclaration

La déclaration de la libéralité sera faite en prenant le terme d'une reconnaissance par écritier notariée ou la demande d'avis de recevabilité imprimée postérieurement accompagnée d'un dossier comprenant les documents suivants :

- en cas de legs, une copie authentique du testament et de ses modifications si y a lieu, une récépissé et, à défaut, une copie de l'acte de décès du testateur, le cas échéant,

- en cas de donation, une copie de l'acte notarié de donation ou, à défaut, une copie authentique de la donation,

- les statuts de l'association ou de l'établissement et les documents attestant qu'ils ont été régulièrement délibérés, soit qu'ils ont été approuvés par l'organe d'un établissement reconnu d'utilité publique,

- la justification de l'acceptation de la libéralité ainsi que, le cas échéant, la justification de l'aptitude de l'association ou de l'établissement à en bénéficier, en ce qui concerne les conditions énoncées dans le paragraphe précédent,

- N'y a-t-il pas d'acceptation de la libéralité consentie à titre onéreux ayant la capacité à recevoir des libéralités ou à titre gratuit reconnu comme établissement d'utilité publique, il s'agit également de certifier que le bénéficiaire de l'organe compétent ou, le cas échéant, le service d'administration compétent,

Dans ces zones, l'article 17 du Décret du 30 avril 2004 énumère les types de documents à produire par les associations et, ne sont pas reconnus comme établissements d'intérêt public ou assimilés à ces établissements. En effet, l'ensemble des statuts ne permet pas à lui seul de déterminer le caractère réel et de l'utilité des associations de personnes ou de biens au sens de l'article 17 du Décret du 30 avril 2004, ou de l'article 18 et 19 du loi n° 9 du 19 décembre 1905.

Le contenu des statuts des associations simplement déclarées dans l'une des associations peuvent être déclarés statuts d'associations d'utilité publique ou d'associations de l'Etat, après l'acceptation ou la reconnaissance inscrite dans les conditions requises.

Le mot principal est **précisé** car ces associations doivent avoir leur lieu de services professionnels agréés :

- Le budget prévisif 2007 de l'association, en cours ainsi que les comptes annuels des trois années écoulées, les plus récents, et l'inscription à moins de trois années d'existence, les comptes annuels des exercices écoulés et date de clôture. Il est rappelé que les comptes annuels concernent le bilan, le compte de résultat et l'annexe prévus par le règlement n. 9901 du 16 février 1999 modifié du Comité de la régulation et régularité relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

- Toute participation tendant à établir que l'ensemble et même les associations imputées pour être qualifiées d'association à but exclusif d'assistance du bénéficiaire de l'opération sont bien une réalité et qu'il s'agit d'une association véritable. Il s'agit, en le plus souvent, de rapporter sur la situation financière et fiscale qui sont présentés à l'assemblée générale et qui concernent l'activité de l'association de fait et de droit et de la prouver par l'annexe à venir. Vous pouvez également compléter pour votre document quel est de nature à vous permettre d'apprécier l'activité réelle des associations. Ce pourra être notamment l'état des recettes et dépenses et la qualité des intervenants (les seuls membres et bénévoles) au droit de la loi et des autres années suivant l'application de l'article 21 de la loi du 6 décembre 1965.

Le Code rappelle également le Conseil d'Etat (19 juin 1907) qui qualifie purement et simplement de **associations de bienfaisance** les associations qui poursuivent un but exclusivement et sans distinction de bénéficiaires extérieurs à leurs membres :

La constitution d'une association a été faite comme secrétaire de Saint-Vincent, ses services devant se limiter à ces seuls :

- l'appel et le régime de ses activités ;
- l'état et des services de secours à rendre aux seuls et seuls bénéficiaires ;
- l'administration de celle d'ambulance, etc.

- Le Conseil d'Etat (29 décembre 1995 - Association Les Amis de la Fraternité Saint-Vincent) précise, à cet égard, que les bénéficiaires doivent se trouver dans une situation appelée à leur profit des actions de bienfaisance. Les activités de l'association doivent avoir pour but de percevoir, par des moyens approuvés (aide volontaire, secours financiers, hébergement, soins etc.) à l'égard d'autres des membres de ces des personnes en situation précaire ou difficile. Ainsi ne sont pas considérées comme associations de bienfaisance uniquement les associations anonymes spécialisées en faveur de certaines catégories. Une association qui n'a pas pour objet d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (HPAD) ou de l'hébergement de soins de l'accueil par ces personnes ne peut être qualifiée d'association de bienfaisance.

- Ne sont pas non plus des associations de bienfaisance les associations dont les activités de bienfaisance sont exclusivement réservées à leurs membres, comme peuvent l'être certaines associations d'adultes et dont les statuts prévoient la possibilité d'adhésion des nouveaux à leurs membres.

- Enfin, l'association qui a pour objet des actions de bienfaisance mais dans les activités ne se limite pas à une nature de bien être sociale ne peut être qualifiée comme ayant pour but exclusif la bienfaisance.

Afin de l'éviter, des renseignements certains sur les établissements d'intérêt public, les associations qui se déclarent comme associations de bienfaisance mais ne satisfont pas aux critères certains ci-dessus ne peuvent être valablement acceptés des libérateurs.

Visant de la qualification d'association culturelle, je vous invite à vous reporter à ma circulaire du 2008-20070-116385-C du 25 juin 2010 relative au statut juridique et fiscal de ce genre d'associations, tout en qualifiant d'association culturelle l'association qui présente toutes les caractéristiques précitées par les articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat et le décret du 19 mars 1910 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi. Pour le Conseil d'Etat, cette qualification ne subordonne à la existence de l'exercice d'un culte, à l'exercice exclusif de ce culte et au respect de l'ordre public. (avis du conseil, 29 mai 1977 - Association locale pour les "Leeds" de l'arrondissement de Bourges).

c) Modalités et délais d'acceptation

Si le donateur, le donataire, les services concernés à l'association ou à l'établissement bénéficiaire et, s'il s'agit d'un legs, un notaire ou un agent de recepta, conformément, pour le don de la réception, la date à laquelle, il s'agit de la date de l'acceptation, l'absence d'opposition sera requise.

Dès l'instant de l'acte portant sur une association ou un établissement vous devez préciser l'arrêté dans la même année et il s'agit pas une d'origine à enlever tous les produits ou des statuts ou des comptes annuels, en conséquence, dans ce cas de figure, si ces pièces ne figurent plus dans le dossier transmis, ce dossier ne devra pas être considéré comme complet.

Je vous rappelle que, pour les actes ci-dessus, il vous est demandé ainsi de prendre connaissance des statuts en consultant le Répertoire national des associations.

J'espère votre attention sur le fait que les applications de l'article 7 du décret du 26 mai 1910, s'adressent à vos services pour statuer sur des demandes officielles, soit quand nous ne sommes pas intervenus dans le dossier, au effet, à l'usage, le fait de nous en saisir par le décret du 11 mai 2007 pour les donations s'est de trop pour les que le préfet doit faire effectuer une enquête sur l'association ou l'établissement.

Comme le précisent la circulaire du 17 août 2007, l'absence de réception implique également, le cas échéant, que les lettres des légataires doivent être envoyés aux tribunaux, au cas où ils ne sont pas intervenus au fonctionnement des établissements bénéficiaires, en application du principe de spécialité des attributions de données et pour ne pas égarer à un autre objet que l'acceptation des articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905.

En cas de dossier incomplet, l'absence de acceptation est un fait qui ne permet pas de valider le délai de quatre mois pour la date de la transmission des données de réception des pièces manquantes.

2) La mise en œuvre du pouvoir d'opposition du préfet

Vous pouvez désormais vous opposer, pour deux motifs, à l'acceptation de la licence déclarée :

- soit l'organisme bénéficiaire ne satisfait pas aux conditions énoncées par l'article 10 de la loi de 1977, et a notamment des libéralités (recherche et essai de "partage") de la loi du 12 mai 2009,
- soit il n'a pas été utilisé la période conformément à son objet statutaire (déprécié, issu de l'ordonnance du 30 juillet 2009).

a) L'usage de ce pouvoir juridique

C'est l'apanage essentiel du 1^{er} de l'article III de la loi de 1977. L'organisme est à l'initiative de l'acte de 2009, c'est-à-dire, l'exercice de ce droit sur lequel il existe une possibilité ou d'un établissement à recevoir des donations et des legs est des conditions de l'opposition, telles, prévus d'office l'acceptation de la licence.

En cas de doute sur l'activité effective de l'organisme, il vous est possible de faire procéder à une enquête par les services de police ou de préfet qui peut vous permettre d'établir, le cas échéant, de vous assurer que cet organisme ne relève pas d'activités à caractère public. S'il s'agit d'une association, profitez de l'une des catégories d'associations mentionnées au décret n° 1262 du 12 mai 2009, vous pouvez également solliciter l'un des services administratifs compétents en matière d'activités sociales, de recherche.

Vous pouvez en tant que de besoin interroger la direction départementale des finances publiques qui pourra vous apporter les éléments de contexte sur elle et en connaître la formation de contacts extérieurs, les infrastructures.

Et l'opportunité de l'exercice de ce droit d'établissement à l'initiative à l'égard de conformément à son objet statutaire.

Elle peut résulter, notamment, d'une affectation à une activité par les formes, à l'égard notamment, des biens émanés de la loi, et une impossibilité d'exercer les droits de la libéralité ou à en établir les conditions et toute les autres situations.

b) Procédure en matière d'opposition des licences

Le jour où vous est amené pour donner en détail, mais à compter de la date de l'acceptation de la licence, l'exercice de ce droit est soumis à des modalités, au point de vue de la procédure, au point de vue de la date de la licence, au point de vue de la date de la licence.

Le vous demander d'apporter l'attention de vos services sur la nécessité d'insérer les dossiers dans les dossiers de la procédure des dossiers impétrés, d'une façon telle que les éléments en votre possession, au point de vue de la date de la licence, au point de vue de la date de la licence.

Lorsque vos emplacements de livraison de votre pharmacie d'apposition sont directes en médecine d'association ou d'éprouvément, ainsi que le prévoit la loi de 1993, par être en conformité avec demande d'avis de réception et l'avis de réception des valeurs de la loi de 1993 de quinze jours, vous serez tenu à terme de prendre votre décision et votre confirmation de faire.

Votre décision d'opposition doit être motivée et doit être faite en respectant la manière des cours et de la loi de 1993 de 1993, la loi de 1993, par être en conformité avec demande d'avis de réception et l'avis de réception des valeurs de la loi de 1993 de quinze jours, vous serez tenu à terme de prendre votre décision et votre confirmation de faire.

Dans le cadre de la sécurité juridique, les cours et de la loi de 1993 de 1993, par être en conformité avec demande d'avis de réception et l'avis de réception des valeurs de la loi de 1993 de quinze jours, vous serez tenu à terme de prendre votre décision et votre confirmation de faire.

Effets de la décision de non opposition de préfer

L'attestation de non opposition, délivrée par le préfet à la réception de l'examen et la déclaration de libération, suppose, par défaut, une absence d'opposition à votre demande de libération, au titre de l'article 111 de la loi de 1993 de 1993.

Elle atteste ainsi qu'elle a vérifié la capacité juridique de l'association ou de l'établissement à recevoir des libéralités et son aptitude à utiliser la libéralité en cause conformément à son objet statutaire. La constatation de bienfaisance et de résidence ou de recherche scientifique ou médicale et de l'absence de tout intérêt patrimonial ou commercial de cette attestation, en outre les effets et les obligations de la libération de la libéralité, est que la libération est valable jusqu'à la fin de la même durée de validité de cinq ans.

A l'expiration d'une durée de cinq ans, les cours de la loi de 1993 de 1993, par être en conformité avec demande d'avis de réception et l'avis de réception des valeurs de la loi de 1993 de quinze jours, vous serez tenu à terme de prendre votre décision et votre confirmation de faire.

En outre, pour les associations de bienfaisance ou d'assistance ou de recherche scientifique ou médicale et pour les associations en faveur de la culture, de l'éducation, de la jeunesse, de la santé ou de la culture et des faits relatifs aux personnes à la connaissance de ces services peuvent être la capacité juridique de ces associations à recevoir des libéralités.

Dans ce cas, vos services en confirmant l'association, par être en conformité avec demande d'avis de réception et l'avis de réception des valeurs de la loi de 1993 de quinze jours, vous serez tenu à terme de prendre votre décision et votre confirmation de faire.

3) Les cas où la procédure d'autorisation préalable est maintenue

a) Etablissements mentionnés au premier alinéa de l'article 576 de code civil

Ainsi qu'il a été précisé et décrit page 3, le premier alinéa de cet article a été modifié par le 1^{er} de l'article 11 de la loi du 11 mai 2009 puis par l'ordonnance du 23 février 2010. Les établissements à gouverner d'une commune, aux établissements de santé et aux établissements sociaux et médico-sociaux ne sont plus soumis à cette procédure de visas.

Toutefois, dans le cas premier d'interdit de l'article 576 de code civil qui a une main tenue gérance des établissements d'ordre public ou d'ordre de sécurité du pays ou d'ordre qui a été signé le 11 mai 2009, le conseil d'Etat a fait passer, après l'absence de recouvrement, certains d'entre ces établissements, à droit privé de moment de leur exposition pour la suite la cessation d'être une telle situation pas des établissements sous la surveillance de l'Etat, article.

b) Conduites à risques

La procédure d'autorisation préalable est également applicable aux associations et fondations dont les dirigeants ont fait l'objet de conduites à risques définies ces pour l'un des infractions visées à l'article 17 de la loi du 11 mai 2009, le fait à enlever le préavis et la répétition des mouvements sociaux menant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, mais qui n'avaient pas fait l'objet d'une condamnation.

c) Précision de la restriction des demandes

La demande d'autorisation de financement les deux premiers paragraphes, demandeur et bénéficiaire de ce qui a été une opération, soit statuts de l'administration de l'établissement, de l'association ou de la fondation, elle doit également préciser la destination de la libéralité et l'emploi envisagé pour l'objet libéralité. Elle est accompagnée des statuts de l'organisme.

L'application de l'article 4 du décret du 11 mai 2009, les statuts de l'OSB exempt de l'assemblée ou de la fondation sont à joindre à cette demande. Le décret du 20 avril 2009 a ajouté et produit le budget prévisionnel de l'exercice en cours ainsi que les comptes annuels des trois derniers exercices (soit les 3 années de l'association à moins de trois années d'existence, les comptes annuels des exercices des comptes et des de gestion).

Si le dossier est complet, les services intéressés en ont été acceptés immédiatement, outre la date de la réception, la date à laquelle il a été mis en état sans réserve. Si le dossier d'acceptation n'est pas accepté.

En cas de dossier incomplet, l'usage de réception fixe au délai pour le compléter et précise que le délai au terme duquel, à défaut de réaction expresse, l'autorisation d'acceptation sera accordée automatiquement à compter de la plus tardive des dates de réception des pièces manquantes.

Notre dossier doit être remis, avec un délai de six mois et l'absence de réponse exprimée dans ce délai signifie l'acceptation implicite d'acceptation. Vous devez être aux commandes alternatives de votre établissement.

La procédure pour l'inscription de nouvelles recrutes est d'ailleurs entièrement libre, appuyée par les dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2007. Contrairement à l'ancienne procédure du 17 août 2007, les établissements des filières médicales pour une situation favorable et seule caractérisée par la garantie économique ne sont plus recevables que dans les dossiers de l'établissement soumis à autorisation administrative préalable.

4) La « ressource administrative »

a) Situation

C'est le succès apparent inscrit au chapitre III de la loi du 12 mai 2004. Les autres examinateurs (non pas ceux de l'Ordre) ont depuis longtemps eu le droit d'accéder aux mêmes avantages (indemnités, bénéfices) que ceux accordés aux associations à but exclusif d'assistance, de bienfaisance ou de recherche scientifique ou médicale et aux associations régies par la loi de l'article 1711 de la loi du 11 mai 2004. Ils ont donc la possibilité d'intégrer le public pour servir à la formation et à l'évaluation de la catégorie d'associations dont elles relèvent, au lieu de la santé.

b) Procédure à suivre

La procédure est la même que celle de l'article 6 du décret du 11 mai 2007 qui, par le décret du 11 mai 2007, les articles 121 à 124.

Les documents à fournir sont ceux de l'article 121. La demande de l'association doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Les statuts de l'association ;

La liste des personnes chargées de son administration, avec l'indication de leurs noms, professions, fonctions et adresses ;

Le budget prévisionnel de l'exercice en cours ainsi que les comptes annuels des deux dernières années écoulées, et les comptes de fin d'exercice des comptes annuels des exercices écoulés depuis six mois écoulés ;

« toute justification tendant à établir que l'association réunit les conditions requises pour être qualifiée d'association à but exclusif d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale, ou d'intérêt général » ;

« l'ensemble des diagnostics comptables et des justificatifs des services se rapportant aux indications énoncées au 1° de la présente circulaire » ;

Si le dossier est complet, vos services adressent au cas échéant, le dossier mentionnant, outre la date de réception, la date à laquelle il doit être déposé, en ce qui concerne l'inscription, ainsi qu'une répartition des candidatures reçues pour bénéficier des dispositions applicables à la catégorie classée et inscrite dans le tableau de l'article 122 du décret précité et que vous espérez être celui de votre établissement.

En cas de dossier incomplet, l'acte de récolement l'est au même titre que le dossier complet, à savoir que le délai de quatre mois court à compter de la plus tardive des dates de réception des pièces manquantes.

L'article 122 de la loi du 11 mai 2001 relatif à la procédure administrative prévoit explicitement la possibilité pour le préfet de faire procéder à une enquête de terrain si l'association n'a pu remplir matériellement les conditions requises pour être qualifiée d'association à but non lucratif d'association de bienfaisance ou de service social ou d'intérêt général ou d'association d'utilité publique mais également si elle ne peut pas atteindre à l'ordre public.

Pour tout être éligible sous ce statut, selon le cas, les services administratifs sont compétents en matière d'actes relatifs à la reconnaissance des services de police ou de gendarmerie. Leur attention sera appelée sur la nécessité de vous faire parvenir rapidement et directement en leur possession, dans la mesure où, en l'absence de tout impôt, pour répondre à la demande des associations est de quatre mois.

Étant donné la situation actuelle, et afin d'être pleinement informés des finances publiques de l'entreprise, les 2000 certaines associations ont pu être exemptés de la procédure de reconnaissance de l'association d'utilité publique par la loi n° 2001-203 du 11 août 2001 relative au statut des associations et aux fondations lorsque, ayant reçu, dans deux ans, la somme de 100 millions de francs, ils ont pu être exemptés de la procédure de reconnaissance de l'association d'utilité publique. À l'inverse, il convient de leur communiquer l'analyse et la justification que vous obtenez à l'égard de l'association d'utilité publique.

Dans un souci de cohérence de l'action administrative, il est donc approuvé d'élaborer, dans ce dossier, des divergences d'opinion entre la direction départementale des Finances publiques et les services de la préfecture de la région.

Tout au vu de l'importance des éléments en votre possession, vous pouvez que l'association ne remplisse pas les conditions requises. Par la loi n° 2001-203 du 11 août 2001, vous devez en informer l'association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et l'exhorter à présenter ses observations sous quinze jours. Les observations de l'association adressées à l'association au plus tard, sous la peine de la sanction de la procédure, afin de vous permettre de prendre éventuellement en compte, pour votre décision, les observations de l'association.

Si votre décision est défavorable, elle doit être motivée en deux et être motivée, lorsque les motifs de refus sont les suivants :

e) Perte d'une élection favorable

L'article 125 de la loi prévoit que cette durée doit être de six à dix ans de stabilité de cinq ans à dix ans. Cette durée de stabilité répond à un souhait des représentants des associations de renouveler une certaine stabilité juridique et qu'ils n'aient plus depuis la dernière fois des motifs d'interdiction. Les six premiers mois de la procédure antérieure à la réforme du 28 juillet 2000. Vos services doivent donc être en mesure de respecter les conditions des décisions impôt et de l'association.

ANNEXE 1

Président de ...
 Directeur de
 Hiérarchie des associations

Je soussigné

...

Monsieur/Madame/La/Le Procureur
 de l'association ...

OBJET : Attestation de non-conformité ou d'appartenance à l'acceptation de la demande
 soumise à l'association X ou la fondation reconnue d'APC publique X ou la
 congrégation religieuse X.

RÉF. : Votre lettre ...

Par courrier du ... vous avez demandé mes services et legs une association X, validé
 soumise à l'association X ou la fondation reconnue d'APC publique X ou la
 congrégation religieuse X, etc.

Conformément aux dispositions de l'article 910 du Code de procédure civile (CPC) et de l'article 1271, 1283
 du Code de Commerce, mes services ont procédé à l'examen en vue de la déclaration de cette
 libéralité.

En cas de dévotion favorable

- l'organisme bénéficiaire qui est :
 - o une association reconnue d'utilité publique
 - o une fondation reconnue d'utilité publique
 - o une association de bienfaisance ou d'assistance ou de recherche scientifique ou
 médicale au sens de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1901
 - o une association culturelle au sens des articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905
 ou congrégation religieuse reconnue d'utilité publique

notant que les conditions légales exigées pour avoir le statut juridique à recevoir des
 libéralités ne s'opposent aucunement à la dévotion favorable.

La considération ne consiste à l'acceptation de cette libéralité.

Fo cas de décision défavorable

1^{er} motif d'opposition

Il existe un cas en cas de refus qui n'est pas sans importance légale exigée pour avoir la capacité juridique à recevoir des bénéfices au profit de l'association de solidarité internationale, ou de recherche scientifique ou médicale ou d'assistance culturelle pour les malles suivants :

Pu conséquence, se réfère à l'acceptation de la libération basant l'objet de la présente déclaration :

2^{es} motifs d'opposition

- 1) l'organisation bénéficiaire que :
 - 1) une association reconnue d'utilité publique
 - 1) une association reconnue d'utilité publique
 - 1) une association de recherche ou d'assistance ou de recherche scientifique et médicale au sens de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901
 - 1) une association au sens des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 décembre 1963
 - 1) une organisation religieuse autorisée ou reconnue reconnue

selon l'un des critères légaux énumérés dans la présente rubrique à recevoir des libérations mais n'est pas apte à observer la liberté conformément à son objet statutaire pour le motif suivant :

1) conséquence, se réfère à l'acceptation de la libération basant l'objet de la présente déclaration :

Il n'est présenté de cas en seconde ou autre l'objet dans un domaine : Par exemple, chercheurs au sein du ministère de l'Intérieur, de l'Intérieur et des collectivités territoriales ou d'autres organismes au sein du tribunal administratif (J.D.).

ANNEXE 2

Bénévoles de ...
 Direction de
 Bénévoles associations

Le recteur de

et

M. M. Sec. L. du Prés. com. ex. de
 l'association

OBJET : Définition concernant la qualification d'association d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale ou d'association culturelle ou sportive, de l'article 111-33 de la loi n° 2008-0748 du 12 mai 2008 et de l'article 2013-005 du 30 avril 2013.

REF : Voir lettre du

Puis, en vertu du ... vous m'avez demandé si l'association X, étant le siège social et dirigé par certains des membres de ... rempli les conditions prévues par les articles

d'association de bienfaisance, ou d'assistance ou de recherche, ou bien si, en ce qui concerne au sens de l'article 11 de la loi du 1er juillet 1901, et au regard du statut de

l'association culturelle prévue par les articles 18 et 19 de la loi du 24 novembre 1985 concernant la suppression des régimes de l'Etat.

En cas de décision favorable

Après m'être rendu attentif de votre demande, je constate que l'association X ne remplit pas les conditions prévues par la loi et le règlementation pour être qualifiée d'association de bienfaisance ou d'assistance ou de recherche ou d'association culturelle.

La présente décision a une durée de validité de six mois à compter de la date de notification. Il est précisé que l'association ne peut plus exercer ses activités.

En cas de décision défavorable

Après m'être rendu attentif de votre demande, je constate que l'association X ne remplit pas les conditions prévues par la loi et le règlementation pour être qualifiée d'association de bienfaisance ou d'assistance ou de recherche, ou d'association culturelle.

En effet, il s'agit de ... indiquer les motifs de droit et de fait.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de ... dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, de l'autre main, un recours collectif devant le tribunal de ... dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

ANNEXE V

		
13^{ème} législature		
Question N° : 63555	de Mme Marland-Mittello Muriel Union pour un Mouvement Populaire - Alpes-Maritimes	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales	Ministère attributaire > Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales	
Rubrique > associations	Tête d'analyse > ressources	Analyse > libéralités, réglementation
Question publiée au JO le : 17/11/2009 page : 10784 Réponse publiée au JO le : 23/02/2010 page : 2123		
Texte de la question		
<p>Mme Muriel Marland-Mittello interroge M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la procédure administrative applicable aux libéralités consenties en faveur des associations, fondations et congrégations. L'ordonnance du 28 juillet 2006 introduit des réformes importantes de simplification en matière de libéralités. Le principe de spécialité interdisant aux personnes morales de détenir un patrimoine étranger à leur objet, les associations et fondations gratifiantes doivent donc vendre à l'amiable ou par adjudication les biens immobiliers qui ne sont pas nécessaires à leur fonctionnement, dans un délai déterminé. Cette alienation nécessite l'évaluation préalable de ces biens immobiliers par les services fiscaux afin de prévenir une altération de complaisance. La circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 4 juillet 2002 (circulaire NOR INTAC200150C) précise que cette évaluation préalable ne se justifie que lorsque les biens visés ont une valeur estimée supérieure ou égale à 100 000 euros. Elle s'interroge, par conséquent, savoir si cette règle est toujours en vigueur. Elle le remercie également de bien vouloir lui préciser dans quel cadre une fondation ou une association doit avoir recours à l'expertise des services fiscaux.</p>		
Texte de la réponse		
<p>L'article 1er de l'ordonnance n° 2006-866 du 28 juillet 2006 modifiant l'article 910 du code civil a remplacé le régime d'autorisation administrative préalable des libéralités consenties aux fondations, congrégations et associations ayant la capacité à recevoir des libéralités, par un régime déclaratif assorti d'un pouvoir d'opposition de l'autorité administrative en cas d'ombrage de l'organisme donataire ou légataire à utiliser la libéralité conformément à son objet statutaire. Le I de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'aménagement des procédures a complété l'article 910 modifié du code civil pour donner au préfet le pouvoir de s'opposer à une donation ou à un legs s'il constate que l'organisme bénéficiaire n'a pas la capacité juridique exigée pour recevoir des libéralités. S'agissant de l'interdiction faite aux associations de détenir des biens immobiliers qui ne sont pas strictement nécessaires à leur objet, la circulaire du 1er août 2007 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative à la procédure de déclaration des libéralités mentionne que le préfet doit préciser, le cas échéant, dans l'acte de réception de la déclaration de libéralité, que les biens immobiliers légués doivent être vendus dans les trois ans, s'ils ne sont pas nécessaires au fonctionnement des établissements bénéficiaires. Il s'agit de l'application du principe de spécialité qui interdit aux associations de détenir un patrimoine étranger à leur objet, ainsi qu'il résulte des articles 9-3° et 11 de la loi du 1er juillet 1901. En revanche, les fondations reconnues d'utilité publique peuvent posséder des biens immobiliers de rapport et ne sont donc pas tenues d'aliéner les biens immobiliers légués. Cette circulaire précise que les articles 7 et 8 du décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 maintiennent la tutelle administrative des actes de disposition qui modifient de manière significative le patrimoine des congrégations religieuses, des établissements publics ou culte d'Alsace-Moselle, ainsi que celle concernant les actes de disposition des associations et des fondations reconnues d'utilité publique qui le mentionnent dans leur statut. Faisant référence à la circulaire du 4 juillet 2002 concernant notamment le contrôle des actes de disposition des établissements précités, elle rappelle que les préfets peuvent refuser expressément d'autoriser les actes manifestement « nuisaux ou lesommes » pour l'établissement ou de « complaisance » vis-à-vis d'un tiers. Dans la circulaire du 4 juillet 2002, il est en effet conseillé aux préfets de limiter la transmission des services fiscaux pour l'évaluation des biens immobiliers aux opérations dont la valeur des biens immobiliers est estimée à plus de 100 000 euros. Ce seul, qui a pour but d'éclaircir l'absence de charge des services fiscaux pour des opérations de vente d'immobilier de faible valeur et aussi de raccourcir les délais d'instruction des dossiers, n'empêche pas les préfets de saisir l'administration des domaines, dès lors qu'ils ont un doute sur la valeur de la transaction indiquée dans l'acte, y compris si son montant est inférieur au seuil précité. Comme le précise la circulaire de 2002, l'établissement qui vend un bien immobilier provenant d'un legs peut consulter directement les services fiscaux de sa propre initiative.</p>		

